



HAL
open science

Reproduction et migration au Japon

Isabelle Konuma, H el ene Le Bail

► **To cite this version:**

Isabelle Konuma, H el ene Le Bail. Reproduction et migration au Japon. Cipango - Cahiers d' tudes japonaises, 25, 147 p., 2024, 10.4000/cipango.5163 . hal-04431431

HAL Id: hal-04431431

<https://sciencespo.hal.science/hal-04431431>

Submitted on 1 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destin ee au d ep ot et   la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publi es ou non,  manant des  tablissements d'enseignement et de recherche fran ais ou  trangers, des laboratoires publics ou priv es.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Cipango

Cahiers d'études japonaises

25 | 2023

Reproduction et migration au Japon



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cipango/5163>

DOI : 10.4000/cipango.5163

ISSN : 2260-7706

Éditeur

INALCO

Édition imprimée

Date de publication : 21 janvier 2023

ISBN : 9782858314348

ISSN : 1164-5857

Ce document vous est offert par Fondation nationale des sciences politiques



Référence électronique

Cipango, 25 | 2023, « Reproduction et migration au Japon » [En ligne], mis en ligne le 21 janvier 2023, consulté le 01 février 2024. URL : <https://journals.openedition.org/cipango/5163> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cipango.5163>



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

INTRODUCTION DE LA PUBLICATION

La dénatalité, le vieillissement et le ralentissement économique sont des réalités auxquelles le Japon se confronte. La migration est alors appréhendée comme un moyen de réponse aux « besoins » de la Nation, tout en constituant un sujet sensible divisant le pays. Dans cette optique, la reproduction s'entend dans un sens large en y intégrant des dimensions non seulement économiques à travers la contribution des migrants en tant que main d'œuvre, mais aussi démographiques et identitaires. En effet, en étudiant les réalités et les politiques migratoires, nous sommes amenés à voir la façon dont la reproduction des populations japonaises s'organise, et la façon dont les populations étrangères résidant au Japon sont amenées à transmettre leur langue et culture. Ce numéro vient illustrer la tension entre ces deux tendances : une immigration à la fois désirable et indésirable pour la reproduction démographique et sociale. Les lois, les politiques, comme les représentations tendent à inclure progressivement les étrangers tout en conservant des formes de réticence et de discrimination.

Cipango

Cahiers d'études japonaises

N° 25

Institut national des langues et civilisations orientales
IFRAE (Institut Français de Recherches sur l'Asie de l'Est)

Directrice de l'IFRAE

Estelle BAUER

Comité scientifique international

Giorgio AMITRANO (Univ. de Naples), Olivier ANSART (Univ. de Sydney), Lionel BABICZ (Univ. de Sydney), Bernard BERNIER (Univ. de Montréal), Augustin BERQUE (EHESS), Steve DODD (SOAS), Bernard FAURE (Univ. de Columbia), Harald FUESS (Univ. Heidelberg), Carol GLUCK (Univ. de Columbia), Annick HORIUCHI (Univ. Paris Diderot), KOMINE Kazuaki (Univ. Rikkyō), Hermann OOMS (UCLA), Jean-Noël ROBERT (Collège de France), Alain ROCHER (EPHE), Cécile SAKAI (Univ. Paris Diderot), Arthur STOCKWIN (Univ. of Oxford), TAN.O Yasunori (Univ. Waseda), Dimitri VANOVERBEKE (Univ. de Louvain)

Secrétariat de rédaction

Noémi GODEFROY, Anne-Lise MITHOUT

Équipe de rédaction

Anne BAYARD-SAKAI, Isabelle KONUMA, Emmanuel LOZERAND, Michael LUCKEN, Pierre SOUYRI, Sumie TERADA, Bernard THOMANN, Michel VIEILLARD-BARON

Comité de lecture

Yannick BARDY, Estelle BAUER, Anne BOUCHY, Claire BRISSET, Adrien CARBONNET, Christian GALAN, Laurence LABRUNE, Héléne LE BAIL, François MACÉ, Christophe MARQUET, Nicolas MOLLARD, Arnaud NANTA, Laurent NESPOULOUS, Cléa PATIN, Alexandre ROY, SAITO Takako, Rémi SCOCCIMARRO, Eric SEIZELET, Daniel STRUVE, Makiko UEDA-ANDRO

Aide éditoriale

Nicolas CHAZAN, Jérémy CORRAL, Simon EBERSOLT, Chloé STOLAR

Édition : Cedric RAOUL

Maquette : Sandrine TABARD, modifiée par Marion CHAUDAT pour Studio Topica

Ce numéro a été réalisé avec Métopes, méthodes et outils pour l'édition structurée XML-TEI développés par le pôle Document numérique de la MRSB de Caen.

CC-BY-NC-ND 4.0 sauf mentions particulières pour les illustrations

2023, Presses de l'Inalco 2, rue de Lille – 75343 Paris Cedex 07 – France

ISSN : 1164-5857

ISBN : 978-2-85831-434-8

Cipango

Cahiers d'études japonaises

Reproduction et migration au Japon

Numéro préparé par
Isabelle Konuma et Hélène Le Bail

Numéro 25 – Année 2022

Sommaire

Introduction	
Isabelle KONUMA & Hélène LE BAIL	9
Sans identité transmise ? Le cas des apatrides au Japon	
Isabelle KONUMA	17
De la peur du multiculturalisme à la valorisation du métissage : l'immigration brésilienne au cœur des discours identitaires japonais	
Pauline CHERRIER	47
Reproduire la communauté nationale	
Amélie CORBEL	89
Les migrations par le mariage au Japon : une forme d'importation de travail reproductif ?	
Hélène LE BAIL	117

Varia

<i>To omou</i> et la mise en scène du discours intérieur	
Simon TUCHAIS	151
Des instruments étasuniens dans la politique énergétique japonaise	
Benoît GRANIER	185
Le régime des prisonniers de guerre et le pacifisme constitutionnel dans le Japon contemporain	
Éric SEIZELET	233

Notes de lecture

GIARD Agnès, 2016, <i>Un désir d'humain. Les love doll au Japon</i> Charlotte LAMOTTE	269
JAUDEL Étienne, 2010, <i>Le procès de Tokyo. Un Nuremberg oublié</i> Éric SEIZELET	275
SINGARAVÉLOU Pierre & ARGOUNÈS Fabrice, 2018, <i>Le Monde vu d'Asie, une histoire cartographique</i> Philippe PELLETIER	279
TÔRU Takemitsu, 2018, <i>Écrits</i> Clara WARTELLE	285

Mémoires et thèses

<i>Le patrimoine culturel immatériel japonais. La préservation et la transmission de l'Ainu koshiki buyō, danse traditionnelle aïnoue</i> MAJIMA Chikako	295
<i>Sens et fonctions de la notion de « koto » dans le Japon archaïque. Actes de parole, parole des actes</i> Ignacio QUIRÓS	299
<i>D'Hiroshima à Tōkaimura (1945-1957). Pour une histoire culturelle de la genèse du projet nucléaire civil japonais à travers les quotidiens Asahi Shinbun et Yomiuri Shinbun</i> Tino BRUNO.....	307
<i>Trajectoires shintō et construction de la Mandchourie japonaise : spatialisation religieuse, expansion de l'empire et structuration du shintō moderne</i> Édouard L'HÉRISSON.....	313

<i>Le Japon au musée. Le Musée national d'ethnologie et le Musée national d'histoire et de folklore : histoire comparée et enjeux</i> Alice BERTHON	321
<i>Contingence et communauté. Kuki Shūzō, philosophe japonais</i> Simon EBERSOLT	327
<i>De Kyōto à Dazaifu : sur les traces de Sugawara no Michizane</i> Éric FAURE	333
<i>La composition médiatique des populismes. Une comparaison France-Japon</i> Xavier MELLET	339
<i>La mobilisation des sciences comportementales dans la politique énergétique japonaise (2010-2016). Circulations transnationales et transformations de l'action publique</i> Benoit GRANIER.....	345
<i>Transformations socioculturelles des Aïnous du Japon : rapports de pouvoir, violence et résistance aborigène à Hokkaidō</i> Lucien-Laurent CLERCQ.....	353
<i>Universalité et surréalisme : le peintre Kitawaki Noboru (1901-1951) et les avant-gardes japonaises</i> Vincent MANIGOT	365

Introduction

Isabelle KONUMA & H  l  ne LE BAIL

Le num  ro 25 de *Cipango, Reproduction et migration au Japon*, propose de mettre en regard les deux notions d'immigration et de reproduction    la lumi  re des enjeux soci  taux que traverse le Japon, tels que la d  natalit  , le vieillissement et le ralentissement   conomique. La migration est alors appr  hend  e comme un moyen de r  ponse aux « besoins » de la Nation¹, tout en constituant un sujet sensible divisant le pays. Dans cette optique, la reproduction s'entend dans un sens large en y int  grant des dimensions non seulement   conomiques    travers la contribution des migrants en tant que main d'  uvre, mais aussi d  mographiques et identitaires. En effet, en   tudiant les r  alit  s et les politiques migratoires, nous sommes amen  s    voir la fa  on dont la reproduction des populations japonaises s'organise, et la fa  on dont les populations   trang  res r  sidant au Japon² sont amen  es    transmettre leurs langue et culture. Nous partons donc de l'hypoth  se

1. Dans le sens que Sauvy a donn      ce terme pour d  crire une France en manque de bras pour assurer sa reconstruction   conomique, soit dans une conception utilitariste de l'immigration (H  RAN, 2016).

2. Contrairement    la France, le mot immigration (*imin* 移民) reste un mot technique. Pour d  signer la cat  gorie des migrants, la langue du quotidien utilise plut  t le mot d'  trangers (*gaikokujin* 外国人). Par exemple on parle moins de travailleurs migrants que de travailleurs   trangers (*gaikoku r  d  sha* 外国労働者). Les politiciens   vitent aussi scrupuleusement de parler d'immigration et multiplient souvent les p  riphrases pour pr  senter les politiques visant    permettre le travail des   trangers au Japon.

que les étrangers vivant au Japon contribuent de manière croissante à cette reproduction tout en la remettant en question.

Le choix de cette thématique est motivé par le contexte démographique en grande mutation ainsi que par les évolutions récentes des politiques d'immigration. La situation démographique est bien connue : depuis les années 1990, le Japon bascule dans une politique nataliste suite à une baisse constante de son indice de fécondité qui touche, en 2005, le niveau le plus bas avec 1,26. La fécondité connaît une légère augmentation depuis, sans pour autant dépasser le seuil de 1,45. Une des conséquences est la diminution de la population active³, entraînant une forte pénurie de main d'œuvre dans des secteurs d'activités peu attractifs et en particulier dans le secteur des soins aux personnes âgées. Dans beaucoup de pays occidentaux, mais aussi parmi les pays riches voisins du Japon, la main d'œuvre étrangère est devenue une source importante de travailleurs dans ce secteur. Au contraire au Japon, ce n'est que depuis 2014 (et la version révisée de la « Stratégie de revitalisation du Japon »)⁴ que le choix d'ouvrir les portes aux travailleurs migrants dans le secteur des soins s'est affirmé. De manière générale, avec la réforme de la Loi sur l'immigration de décembre 2018, les flux d'immigration ont connu une accélération bien que la proportion de résidents/étrangers reste au-dessous de 2 %.

Ce dossier s'inscrit en partie dans la continuité du dernier numéro de *Cipango* sur l'eugénisme. L'eugénisme s'intéresse aux pratiques et choix sociaux, ainsi qu'aux positionnements moraux pour transformer une population, une société dans le but de son amélioration. Ici, il s'agit de voir comment les migrants – ou étrangers – s'invitent dans la transformation de la société, et la façon dont les mesures politiques et juridiques opèrent une sélection afin de conserver une homogénéité qualitative de la population.

Dès les années 1880, certains penseurs avaient formulé l'hypothèse d'une reproduction eugéniste des Japonais en recourant au métissage avec la race

3. En 1980, 4,9 % de la population avait plus de 65 ans, tandis que les chiffres de 2020 indiquent que cette même population s'élève à 28,7%.

4. La Stratégie de revitalisation du Japon (*Nihon saikō senryaku* 日本再興戦略) est le document de base des orientations politiques du Premier ministre Abe depuis 2013, autrement connue sous le terme d'Abenomics (CABINET DU PREMIER MINISTRE, 2014).

blanche. Ce fut notamment le cas de Takahashi Yoshio, journaliste et disciple de Fukuzawa Yukichi, qui publia en 1884 *Nihon jinshu kairyōron* 日本人種改良論 (De l'amélioration de la race japonaise) dans lequel il soutint que les Japonais, en se mariant avec des Occidentaux, pouvaient améliorer la race⁵. Si l'immigration est considérée par certains comme nécessaire pour inscrire le Japon dans la modernité des valeurs cosmopolites, pour maintenir le Japon à un certain niveau économique et assurer, en particulier, le travail de soin aux personnes dans un pays vieillissant, le plus souvent la présence étrangère est vue comme indésirable, comme néfaste à la reproduction d'une population et d'une culture japonaise de qualité. Ainsi, plus que dans d'autres pays, le Japon affiche sa recherche d'alternatives à l'immigration. Il se positionne, par exemple, comme *leader* dans le secteur de la robotisation du travail reproductif. En effet, le Japon est sûrement le pays qui promeut le plus l'idée que les robots peuvent assurer une grande partie des tâches domestiques et du soin aux personnes (enfants et personnes âgées) : les « robots domestiques » ou « robots compagnons » se multiplient. Comme le démontre Jennifer Robertson, ce choix, qui est celui défendu par Abe Shinzō, est présenté comme un choix rationnel car les ressources en travailleurs migrants ne seront pas éternelles, mais c'est aussi un choix réactionnaire dans le sens où il promeut le maintien de systèmes de valeur patriarcaux et la prise en charge du travail reproductif au sein de l'institution familiale⁶. Il est sous-tendu par l'idée de reproduire un système socio-culturel centré sur la famille et d'éviter trop d'immigration pour sécuriser l'identité nationale.

Ce dossier vient illustrer la tension entre ces deux tendances : une immigration à la fois désirable et indésirable pour la reproduction démographique et sociale. Les lois, les politiques, comme les représentations tendent à inclure progressivement les étrangers tout en conservant des formes de réticence et de discrimination. Ainsi ce dossier vise à introduire le lecteur aux débats sur la participation des étrangers à la reproduction de la Nation et de la société tout en la transformant. Pour cela trois angles d'approches sont développés par les articles qui composent ce dossier.

5. FUJINO, 1998, p. 381.

6. L'auteur se fonde sur l'analyse du document « Innovation 25 » (イノベーション 25, <https://www.cao.go.jp/innovation/index.html>) et d'entretiens avec des roboticiens. Voir ROBERTSON, 2007.

Le premier est un angle juridique qui pose les questions suivantes : quels sont les critères juridiques de définition des frontières de la Nation ? Dans quelle mesure l'appartenance à la Nation devient un critère d'exclusion ou d'inclusion ? Ces questions seront abordées à partir de deux cas d'étude. Amélie Corbel propose une étude des familles multiculturelles et leur inclusion dans la communauté nationale à travers les mariages bi-nationaux et l'accès à la nationalité. En effet, la cellule familiale, instance par excellence de reproduction biologique et sociale de la communauté nationale, devient un lieu d'enjeu de l'affiliation nationale dans les mariages bi-nationaux. À travers le cas des apatrides, Isabelle Konuma interroge quant à elle le lien entre le « sang » et la nationalité représenté par la filiation, une construction juridique avant tout fictive. Les apatrides constituent à cet égard des populations hétérogènes pour lesquelles toute considération de sang tend à s'effacer au profit du lien du sol qu'elles entretiennent avec le Japon. Nous assistons à des cas d'apatridie revendiqués, le refus de la (re)production de la nationalité menant *a contrario* à une construction identitaire.

Le deuxième angle est celui de l'anthropologie culturelle qui s'interroge sur la façon dont le « métissage » transforme les représentations « identitaires » japonaises. La notion de métissage est à prendre avec beaucoup de précaution, le but n'étant pas d'insinuer qu'il existerait au Japon une race pure. Il s'agit plutôt d'étudier les dynamiques ethnoraciales socialement construites qui sont immanquablement exacerbées quand l'immigration internationale augmente. Il s'agit donc plus de parler de métissage ethno-culturel, même si au Japon la question est souvent encadrée par les discours autour du Japon ethniquement homogène (*tan'itsu minzoku* 単一民族)⁷. Proposant un parallèle avec le cas des enfants métis (*konketsu* 混血) érigé en problème de société depuis les lendemains de la Seconde Guerre mondiale, l'article de Pauline Cherrier décrit le phénomène social des *hāfu* nippon-occidentaux qui, eux, ont bénéficié d'une image valorisante : ils sont le symbole d'un certain cosmopolitisme du Japon. Cette dualité entre *konketsu* et *hāfu* souligne les limites érigées entre métissages désirable et indésirable pour les enfants japonais, autrement dit pour la reproduction de la société japonaise.

7. Sur le discours de l'unicité du peuple japonais après 1945, par rejet du récit impérial selon lequel les Japonais seraient issus du métissage de plusieurs races de l'Asie orientale, voir NANTA, 2010.

Ainsi l'ambiguïté du rôle accordé aux étrangers dans la reproduction de l'identité japonaise est au cœur des débats depuis plus d'un demi-siècle. L'article de Pauline Cherrier renouvelle ces questions à partir d'une étude de cas récente auprès des *Nikkeijin* dans le mannequinat et les concours de beauté, milieu qui par excellence pose les critères de la reproduction des représentations visuelles et symboliques d'une population.

Enfin l'imbrication des questions de reproduction et de migration est abordée par l'angle politico-économique : comment les migrants viennent soutenir la reproduction humaine en participant à la fois à une économie et une organisation sociale fortement bousculées par un vieillissement rapide de la population ? En effet, dans une société vieillissante telle que celle du Japon, le maintien de la croissance du domaine productif est une question qui ne peut se penser sans prendre en compte le domaine reproductif. Le travail reproductif a été conceptualisé dans les années 1970 pour critiquer la dévalorisation d'un travail souvent non rémunéré, assigné aux femmes et qui est pourtant indispensable à la productivité de la société. Le Japon est connu pour être resté très longtemps réticent à l'externalisation du travail reproductif, du moins pour ce qui est des aspects de soins à la personne et de travail domestique (ménage, cuisine, etc.). Comparé à ses voisins, le pays reste relativement fermé à une immigration de travail dans ce secteur, même si les choses changent récemment. L'article d'Hélène Le Bail décrit la façon dont les immigrés, surtout des femmes, participent au travail reproductif *via* une immigration de travail salariée, mais aussi grâce au développement des mariages internationaux entre homme japonais et femmes asiatiques qui ont permis de maintenir une prise en charge du travail reproductif au sein des foyers de manière non rémunérée.

Les articles présentés dans ce numéro ont été rédigés avant 2020 et ne prennent donc pas en compte les enjeux liés à la gestion de la pandémie de Covid-19 et à la fermeture des frontières japonaises.

Outre ce dossier spécial, le présent numéro comprend également trois articles *varia* : un article de Simon Tuchais sur les usages de l'expression *to omou* (と思), un article de Benoît Granier sur l'application des sciences comportementales dans les politiques de réduction de la consommation énergétique, et un article d'Éric Seizelet sur les débats relatifs au statut des prisonniers de guerre dans le contexte des Forces d'Autodéfense. Il comprend également quatre comptes-rendus d'ouvrages et onze résumés de thèses et mémoires.

Nous tenons à remercier, pour le travail de relecture qu'elles ont effectué sur les articles de ce numéro, Anaïs Daval, Clémence de Fonclare, Lola Lanier, Marina Pandolfino, Carla Petit et Caroline Trestard, étudiantes du Master LLCER études japonaises de l'Inalco.

La parution de ce numéro est l'occasion de saluer la mémoire de Jean-François Sabouret, décédé le 31 janvier 2023, qui fut l'un des pionniers des études sur le Japon contemporain et en particulier sur les questions de discrimination. Plusieurs générations de chercheurs et de chercheuses lui sont redevables, à la fois pour ses travaux scientifiques et pour son engagement dans le développement des études japonaises en France.

Bibliographie

CABINET DU PREMIER MINISTRE, 2014, *Nihon saikō senryaku kaitei 2014 – Mirai e no chōsen* 「日本再興戦略」改訂 2014—未来への挑戦—, URL : <https://www.kantei.go.jp/jp/singi/keizaisaisei/pdf/honbun2JP.pdf> (consulté le 10 juin 2021).

FUJINO Yutaka 藤野 豊, 1998, *Nihon fashizumu to yūsei shisō* 日本ファシズムと優生思想 (Fascisme japonais et eugénisme), Kamogawa shuppan かもがわ出版, Kyoto.

HÉRAN François, 2016, « Alfred Sauvy et l'immigration », *Population*, volume 71, 2016/1, p. 11-13.

NANTA Arnaud, 2010, « Reconstruire une identité nationale – Les études d'anthropologie physique dans le Japon postcolonial (1945-2000) », *Cipango*, n° 17. En ligne : <https://journals.openedition.org/cipango/1126>.

ROBERTSON Jennifer, 2007, “Robo Sapiens Japanicus: Humanoid Robots and the Posthuman Family”, *Critical Asian Studies*, 39 (3), p. 369-398.

DOSSIER

Sans identité transmise ? Le cas des apatrides au Japon

How to Build a Legal Identity as a Stateless Person in Japan

Isabelle KONUMA
IFRAE/Inalco

« La plupart des gens pensent que les apatrides sont inférieurs aux étrangers.
Or, ils devraient comprendre que l'apatridie peut résulter d'un choix
personnel, et qu'il s'agit d'une nationalité à part entière. »

たいていの場合、無国籍者は外国人よりもレス（less=より少ない、より価値の低いという意味）だと思っている人が多い。しかし、無国籍も選択によるもので、国籍の一つであるという考え方があることをもっと多くの人は知るべきです¹。

Introduction

La nationalité et la filiation sont comparables l'une à l'autre en cela qu'elles permettent l'incorporation de l'individu dans un groupe national ou familial. Le lien entre les deux semble évident dans tout régime prévoyant la transmission

1. Hirata Masayo, conseillère au Teiruru à Okinawa, *in* CHEN, 2005, p. 154.

de la nationalité par le père et/ou la mère. Dans la plupart des cas, l'écart entre la filiation et la nationalité n'est pas visible, les deux contribuant à la même situation juridique : les enfants reçoivent la même nationalité que leurs parents. En effet, le droit du sang suppose que la nationalité et la filiation soient, « dans le même temps et paradoxalement, conjointes et causales » puisqu'elles sont « intriquées, se répondent et se renforcent tout en se produisant et se reproduisant réciproquement² ».

Or, lorsque les parents sont étrangers et dans l'impossibilité de transmettre leur nationalité (raisons politiques ou géopolitiques, loi personnelle recourant au droit du sol, etc.), l'enfant peut se retrouver sans nationalité tout en ayant une filiation juridiquement valable. À l'inverse, il peut arriver que l'enfant obtienne la nationalité du lieu de résidence même sans aucune filiation valable (enfant abandonné ou non reconnu juridiquement par ses parents).

L'apatridie résulte de cette pluralité de situations, révélant la violence qui s'exerce dans ces zones frontalières et flottantes entre les personnes sans nationalité et les personnes sans filiation, mélangeant de ce fait les critères tels que le sang et le sol. Malgré son caractère incontestablement problématique tant humainement que juridiquement, l'apatridie fut longtemps relayée au second plan, derrière l'impératif que représentait le traitement des réfugiés. Or, depuis les années 1990, suite notamment à la fin de la guerre froide et à l'éclatement de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, l'apatridie attire progressivement l'attention des communautés internationales. Ainsi, depuis 2001, l'UNHCR (Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés) cherche à saisir le phénomène d'apatridie dans sa globalité et à réduire le nombre d'apatrides dans le monde, estimé à plus de 10 millions³. Au Japon, à un degré moins visible, quelques groupements privés commencent à se pencher sur l'apatridie, bien que ce phénomène reste très marginal et non intégré dans l'agenda politique⁴.

2. ROUX & COURDURIÈS, 2017.

3. UNHCR, *L'apatridie dans le monde*.

4. À titre d'exemple, l'association Apatridie Network (*Mukokuseki nettowāku* 無国籍ネットワーク) se forma en 2009 afin d'entendre les apatrides sur le territoire japonais pour trouver une solution juridique, tandis qu'un groupe d'études Groupe de travail sur l'apatridie (*Mukokuseki kenkyūkai* 無国籍研究会), rassemblant chercheurs et praticiens,

La présente contribution a pour objectif de rendre avant tout compte du mécanisme juridique qui fait naître des apatrides au Japon en raison de la migration (I). Les solutions proposées – comme leur accorder la nationalité japonaise – varient selon la situation personnelle de l’apatride, montrant que l’élément d’extranéité, selon sa nature, donne accès à des droits différents, sans que cela ne soit encadré par une logique politique cohérente. Nous nous intéresserons particulièrement au cas d’apatridie des personnes nées sur le territoire japonais. Ce cas attire notre attention en cela qu’il révèle la rupture de la logique de transmission entre filiation et nationalité (II). La non-transmission de la nationalité et la construction d’un nouveau statut nous mènent aux questions finales : identité individuelle et nationalité sont-elles intrinsèquement liées ? Toute personne doit-elle avoir une nationalité ? Si théoriquement les autorités cherchent à réduire le nombre d’apatrides, une situation attire particulièrement notre attention : celle des apatrides qui assument leur apatridie, voire qui la revendiquent comme un moyen de construction identitaire. Qu’arriverait-il si l’on refusait de (re)produire la nationalité ? (III).

I. Mécanismes juridiques permettant la prévention de l’apatridie

En droit international, l’apatridie est définie par la Convention de New York relative au statut des apatrides (1954) en ces termes (alinéa premier, premier article) :

Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu’aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Or, n’étant pas signataire de ladite convention, le Japon n’est doté d’aucun régime d’encadrement ni même de définition cohérente et uniforme de l’apatridie sur son territoire, alors même que le droit à la nationalité fait partie intégrante

en lien avec l’UNHCR, étudie activement depuis 2014 les différents cas d’apatridie et publia un rapport en 2017 proposant une typologie des apatrides au Japon (voir *infra*, note 20).

du droit national (A). Pour comprendre le désintérêt politique du Japon vis-à-vis de l'apatridie, il faut avant tout saisir l'importance qu'occupe la filiation au sein du mécanisme de transmission de la nationalité (B). Cette posture, séparant les nationaux (dotés d'une filiation japonaise, inscrits à l'état-civil, le *koseki* 戸籍) et les non nationaux (supposés transmettre leur nationalité), occulte une population certes très marginale mais néanmoins problématique que constituent les apatrides nés sur le territoire japonais⁵. Si les parcours menant à cet état sont multiples, la façon dont les apatrides vivent leur situation est tout aussi variée. Cette complexité montre bien la limite de la démarche actuelle qui consiste à saisir l'apatridie comme une population monolithique (C).

A. Le droit à la nationalité

La nationalité est un statut que l'on acquiert, dans la plupart des cas, à la naissance. Or, certains cas dérogent à cette connexion automatique entre filiation et nationalité. Il est alors utile de rappeler sa définition selon les termes de la Convention européenne sur la nationalité (1997, chapitre 1, article 2) :

a. « nationalité » désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne.

Bien que le Japon ne soit pas tenu par le droit européen, cette définition est néanmoins rappelée dans les manuels de droit japonais, pour souligner le risque constant de confondre nationalité et ethnicité, le mythe du peuple homogène n'étant pas loin de ce raisonnement⁶. Le risque est en effet très présent d'autant plus que le Japon recourt au droit du sang, qui est minutieusement encadré à l'aide de l'état-civil.

La nationalité est considérée comme un élément-clé permettant à l'individu de se définir par rapport à son appartenance étatique mais aussi à l'État pour

5. Dans le présent article, nous excluons les personnes apatrides nées à l'étranger ou devenues apatrides après la naissance.

6. OKUDA, 2017, p. 109.

établir un lien (exclusif) avec ses nationaux. La Convention de la Haye de 1930 énonçait comme principe de base l'évitement de la double nationalité (à l'époque fortement appuyée par la communauté internationale) et de l'apatridie⁷. Le caractère essentiellement national des règles relatives à la nationalité est à l'origine de ces « conflits de nationalités », tantôt « positifs » (plusieurs nationalités) tantôt « négatifs » (apatridie). Les personnes apatrides, qui de ce fait se retrouvent sans aucune nationalité, font l'objet de textes internationaux qui cherchent à les protéger. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) est l'un des premiers textes à avoir pris en compte cette situation de crise en énonçant dans son article 15, alinéa 1 : « tout individu a droit à une nationalité ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 énonce également dans son article 24, alinéa 3 : « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ». Nous pouvons ajouter à cet arsenal juridique la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dont l'article 7, alinéa 1 énonce : « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. »

Spécifiquement pour la protection des personnes apatrides, nous disposons de deux conventions : la Convention de New York relative au statut des apatrides (1954) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) qui sont les principales sources en droit international. Or, le Japon n'a signé aucune des deux conventions pour le moment, ce qui s'expliquerait par un désintérêt politique comparé, par exemple, aux conventions relatives à la protection des réfugiés qui, elles, furent l'objet de signature face à la pression internationale⁸.

Si le Japon n'est pas lié directement par ces conventions sur l'apatridie, la commission du droit international des Nations unies a requalifié la définition d'apatridie (voir *supra*) afin de lui reconnaître la valeur de droit international coutumier⁹. Cela signifie que le Japon est néanmoins lié par cette définition étant

7. Cette double exigence avait initialement été arrêtée en 1895 par l'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, 1895-1896, p. 194 et s. La loi japonaise relative à la nationalité (1899) intégra également ces principes en son sein.

8. SHINGAKI, 2015, p. 22-23.

9. INTERNATIONAL LAW COMMISSION, 2006, p. 49.

donné qu'en vertu de l'article 98, alinéa 2 de la Constitution, il est lié par le droit international coutumier au même titre que le droit national.

Les premiers textes internationaux énonçant la nature indispensable de la nationalité figurent également parmi les sources du droit japonais. Ces dispositions montrent que la nationalité n'est pas uniquement un instrument de contrôle et d'enregistrement étatique mais aussi un droit subjectif, un droit à la nationalité, comme un des composants des droits de l'Homme¹⁰.

La difficulté est alors de trouver un équilibre entre la souveraineté étatique (délimitation des nationaux dans un intérêt étatique) et le droit individuel et subjectif à la nationalité. Cet équilibre se concrétise à travers les mesures étatiques d'évitement de toute situation d'apatridie. Il s'agirait, selon Okuda Yasuhiro, d'une véritable obligation étatique que de résoudre les cas d'apatridie et c'est à ce titre que le droit à la nationalité acquiert une certaine portée en tant que droit de l'Homme : « la nationalité n'est autre que le droit qui donne accès aux droits (*right to have rights*)¹¹ ».

Si les énoncés des textes internationaux sont ainsi sans ambiguïté quant au besoin de remédier à la situation d'apatridie, leur application est pour le moins opaque sur le plan du droit national. Ce désintérêt peut partiellement s'expliquer par une confiance quasi-aveugle dans le principe du droit du sang.

B. La filiation, au fondement du droit du sang

La nationalité est l'un des piliers permettant la délimitation de la nation. En droit japonais, elle se définit en référence au droit du sang (*jus sanguinis*, *kettō shugi* 血統主義), qui fut dominé par le principe du sang paternel. Actuellement le droit du sang marque, certes à un degré variable, les régimes en Europe centrale et orientale, en Afrique du Nord et en Asie¹². En relation avec le phénomène migratoire, le droit du sang peut être interprété comme favorisant l'émigration à

10. OKUDA, 2004, p. 31 et suivantes.

11. Supreme Court, *Perez vs. Brownell*, 356, US, 44 (1958).

12. Certains s'appuient sur la *summa divisio* entre les pays appartenant au système romano-germanique et ceux relevant du système anglo-saxon pour trouver une certaine

travers le maintien des liens avec les nationaux, la population émigrante pouvant ainsi se reproduire en dehors du territoire national tout en gardant la nationalité d'origine¹³. *A contrario*, on pourrait émettre l'hypothèse selon laquelle les pays recourant au droit du sol (*jus soli*, *shushōchi shugi* 出生地主義) seraient plutôt ouverts à l'accueil des migrants¹⁴. Le droit du sol est surtout appliqué en Amérique du Nord et en Amérique du Sud, ainsi que, à un niveau variable, dans certains pays de l'Europe occidentale.

Rappelons toutefois que la classification entre droit du sang et droit du sol procède d'une vision nécessairement réductrice. Ainsi, au Japon, la France est souvent donnée comme l'un des modèles du droit du sol, associée à son ouverture à l'immigration. Or, il est intéressant de retrouver à l'origine du modèle japonais le droit du sang à la française énoncé au lendemain de la Révolution.

En effet, la France introduisit très tôt le droit du sang sous le Code civil (première partie, promulguée en 1803). Celui-ci énonçait alors la filiation paternelle comme voie exclusive de transmission de la nationalité française à la naissance. La nationalité japonaise fut quant à elle régie pour la première fois de façon structurée par la loi relative à la nationalité de 1899. Or, les débats avaient commencé bien avant sur le plan du droit civil. Nous trouvons d'ailleurs des échanges intéressants au cours de l'élaboration du Premier Projet du Code civil lors de l'élaboration du Code Boissonade. Kumano Binzō 熊野敏三 (1855-1899), l'un des rédacteurs, justifie en ces termes le recours au droit du sang :

Le droit du sol est le fruit du système féodal du Moyen-Âge en Europe. À l'époque, on dépendait du lien de vassalité, non de l'appartenance nationale. L'homme était considéré comme

cohérence avec l'adhésion au droit du sang chez les premiers, au droit du sol chez les seconds (EKAWA, YAMADA & HAYATA, 1997, p. 16).

13. La Chine est souvent donnée comme exemple, en particulier pour les mesures régularisant la situation des personnes d'origine chinoise résidant au Japon (*kakyō* 華僑), mesures prises entre 1972 et le début des années 1990.

14. Nous ne nous hasarderons pas à suivre ces hypothèses qui, quoique stimulantes, semblent réductrices. En effet, d'autres éléments doivent être pris en considération, tels que la conscription ou l'interdiction de la double nationalité. Le droit du sol peut en outre justifier une politique migratoire restrictive.

une chose accessoire à la terre, et il était soumis au seigneur du domaine dans lequel il vivait [...]. La modification de ce principe eut lieu en 1789, avec la Révolution française. Celle-ci marque la nouvelle ère de l'avènement du peuple en Europe, provoquant une transformation radicale du fondement même de l'État. De ce fait, les règles régissant la nationalité ne pouvaient pas ne pas changer en conséquence, d'autant plus que le peuple est avant tout une question de race. Nous avons ainsi décidé d'écarter le droit du sol au profit du droit du sang. La nature de la race est en effet de se transmettre par le sang, du parent à l'enfant, en aucun cas résultant du lieu de naissance.

夫レ産地主義ハ欧州中世ノ封建制度ヨリ来ルモノナリ。当時ハ君臣ノ別アリテ国民ノ別ナシ。人ハ土地ノ附従物ト見做サレ其住地ノ領主ニ隷属セシナリ [...]。此元則ノ変更ハ仏国千七百八十九年ノ変革ニ淵源セリ。仏国革命ハ欧州ニ於テ国民勃興ノ新紀元ニシテ国家ノ基礎一変セシニ因リ国民分限ノ元則モ亦タ変更セサルヲ得サルニ至レリ。而シテ国民ハ元来人種ノ問題ナルガ故ニ産地主義ヲ捨テ血統主義ヲ採用スルコトト為リタリ。何トナレハ人種ノ特質タルヤ血統ニ依リ親子相伝フルモノニシテ毫モ産地如何ニ関係スルモノニ非サレハナリ¹⁵。

Le modèle japonais se forma ainsi progressivement sur la base du droit français, soit la transmission de la nationalité exclusivement par la filiation paternelle. La femme japonaise mariée à un étranger perdait systématiquement la nationalité japonaise et ne la transmettait pas à ses descendants. C'est par la loi relative à la nationalité promulguée en 1950 que les femmes japonaises mariées à un étranger furent autorisées à conserver leur nationalité, tandis qu'une réforme majeure en 1985 mit fin au principe de la transmission patrilinéaire, permettant désormais aux femmes japonaises de transmettre aussi la nationalité japonaise¹⁶.

15. KUMANO, 1890, p. 46-47.

16. Pour plus de détails, voir CORBEL, sa contribution dans le présent numéro.

Cette réforme fut entreprise à l'occasion de la ratification la même année de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)¹⁷.

Or, le droit du sang crée inévitablement des cas d'apatridie, notamment avec des enfants abandonnés ou nés de parents apatrides ou de parents dans l'impossibilité de transmettre leur nationalité selon leur loi personnelle, c'est-à-dire la loi du pays dont on a la nationalité. L'apatridie résulte ainsi de la rupture du lien entre la filiation et la nationalité, laissant derrière elle une multitude de situations d'apatridie possibles.

C. La diversité des cas d'apatridie

Les personnes apatrides sont en partie visibles à travers la carte de résidence (*zairyū kādo* 在留カード), délivrée par le ministère des Affaires juridiques aux étrangers en situation régulière¹⁸. La nationalité peut prendre l'étiquette d'« apatridie ».

17. Notons que la Convention marqua certes indiscutablement une étape forte dans ce cheminement, mais qu'elle ne fit que renforcer un courant déjà existant, favorable à la reconnaissance de la transmission matrilineaire de la nationalité. Des procès avaient été intentés dans ce sens, pour la reconnaissance de la nationalité japonaise aux enfants nés d'un père américain (droit du sol) et d'une mère japonaise. Si la Cour suprême n'avait pas déclaré la loi relative à la nationalité contraire au principe d'égalité constitutionnel, la doctrine était déjà majoritairement contre cette disposition (OKUDA, 2017, p. 32).

18. Cette carte vient remplacer depuis 2012 l'ancien système d'enregistrement des étrangers (*gaikokujin tōroku* 外国人登録).

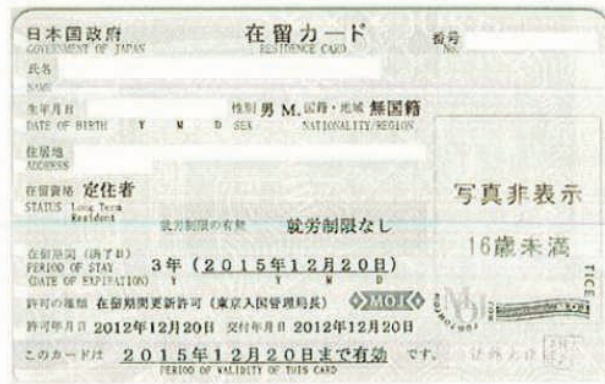


FIGURE 01. CARTE DE RÉSIDENCE D'UN « APATRIDE »
CHEN *et al.*, 2016, p. 198.

Le Bureau de l'immigration se réserve également des compétences en matière de détermination de la nationalité (et donc de l'apatridie) en cas de rapatriement forcé des résidents sans titre de séjour légal vers leur pays d'origine. Faute de rapatriement possible, les apatrides sont alors maintenus dans des centres de rétention, ce qui fut critiqué comme étant une violation des droits de l'Homme. La section civile du ministère des Affaires juridiques rend par ailleurs des statistiques des apatrides dans le domaine limité des demandes de naturalisation. Ainsi, l'apatridie est actuellement traitée un peu au hasard des procédures et au cas par cas, par des autorités différentes qui ne recourent pas nécessairement aux mêmes critères de définition¹⁹.

En effet, au-delà des instances compétentes, l'apatridie est confrontée à un problème de définition : elle peut résulter d'un état de droit ou d'un état de fait. L'apatridie de droit (« *de jure* ») résulte de l'application des lois nationales qui crée un vide juridique (conflit négatif de nationalités). Il s'agit, par exemple, d'un enfant né d'un père étranger dont la loi nationale prescrit le droit du sol tandis

19. ABE, 2014, p. 83.

que la loi nationale de la mère prescrit le droit du sang paternel. Nous pouvons citer dans ce cadre le cas d'enfants nés d'un père américain, dont la loi nationale (Immigration and Nationality Act) exige que le parent américain ait vécu un certain temps sur le territoire américain (article 301, g). Cela signifie qu'un père américain n'ayant pas séjourné suffisamment longtemps aux États-Unis pour pouvoir transmettre sa nationalité ne pouvait la transmettre, tandis qu'une mère japonaise, jusqu'en 1985, ne pouvait pas transmettre la nationalité japonaise. Ainsi, l'enfant, bien qu'ayant des filiations juridiquement valables, pouvait se retrouver sans nationalité, en situation d'apatridie.

Parallèlement à cette apatridie de droit, nous avons le cas d'apatridie de fait (« *de facto* ») qui résulte d'une situation où la personne, logiquement détentrice d'une nationalité, se trouve dans l'incapacité d'en rapporter la preuve. Il s'agit par exemple d'un enfant dont les parents se sont séparés et qui se retrouve de ce fait dans l'impossibilité de contacter le père. Les personnes victimes d'un trafic humain se retrouvent également dans une apatridie de fait (passeport ou autres documents confisqués).

Cette extrême variété de situations d'apatridie fut l'objet d'une étude qui se veut exhaustive, menée par le Groupe de travail sur l'apatridie (*Mukokuseki kenkyūkai* 無国籍研究会) et publiée en 2017²⁰. Dans le présent article, nous nous concentrons uniquement sur le cas des enfants nés sur le territoire japonais, sans filiation aucune ou avec une filiation étrangère, et qui cherchent à acquérir la nationalité japonaise. Ces cas nous intéressent en cela qu'ils sont révélateurs de la rupture entre filiation et nationalité.

II. Acquisition de la nationalité par un apatride

Si l'État peut, dans une certaine mesure, réserver aux étrangers un traitement différent de celui des nationaux, il doit néanmoins veiller au respect des droits

20. Le rapport du Groupe Mukokuseki kenkyūkai propose une typologie qui distingue huit situations d'apatridie produites au Japon, trois situations produites à l'étranger, et trois situations non classées (Groupe de travail sur l'apatridie MUKOKUSEKI KENKYŪKAI, 2017, p. 12-13).

les plus élémentaires de ses résidents, à savoir le droit à une nationalité. Le traitement spécifique des apatrides s'impose, quitte à suspendre le droit du sang et à relativiser les exigences du droit du sol. Le cas des enfants apatrides sans filiation ou avec filiation étrangère constitue précisément une exception au droit du sang, et son étude approfondie permet de croiser filiation et nationalité. Le droit japonais réserve deux solutions à ces enfants, ce qui permet de conserver une distinction fondamentale entre les enfants apatrides nés de parents inconnus ou eux-mêmes apatrides (A) des enfants nés de parents étrangers dans l'impossibilité de transmettre leur nationalité (B). Or, les situations que prévoit la loi sont loin de rendre compte de la complexité du cas des enfants apatrides qui, par définition, sont sans statut et donc invisibles (C).

A. Reconnaissance de la nationalité à un enfant abandonné ou né de parents apatrides (article 2, alinéa 3, loi relative à la nationalité)

Pour éviter qu'un enfant abandonné ne se retrouve en situation d'apatridie, l'article 2, alinéa 3 de la loi relative à la nationalité prévoit l'attribution de la nationalité japonaise lorsque « l'enfant, né sur le territoire japonais, ne connaît ni son père ni sa mère, ou si ces derniers n'ont pas de nationalité 日本で生まれた場合において、父母がともに知れないとき、又は国籍を有しないとき ». Il est important de souligner que cet alinéa se situe dans l'article régissant la reconnaissance de la nationalité dès la naissance (*shusshō ni yoru kokuseki no shutoku* 出生による国籍の取得) qui ne se confond pas avec la naturalisation²¹.

Cet article constitue l'un des plus anciens exemples d'exception au principe du droit du sang. En effet, la disposition, présente dans la première loi relative à la nationalité (1899), figurait déjà dans le premier projet du Code Boissonade (1890), justifiée alors en ces termes :

21. En droit français, nous faisons la différence entre la nationalité d'origine, résultant de la naissance, et la nationalité d'acquisition, qui survient d'un acte ou d'un fait intervenant après la naissance.

Dans ce cas [le cas d'un enfant dont les parents ne sont pas connus], le sang ne pouvant pas déterminer la nationalité, la seule naissance sur le territoire japonais suffit pour en faire un Japonais. Cet enfant peut éventuellement être un enfant d'étrangers mais dans la plupart des cas il devrait être né de parents japonais. Sans cette disposition, les personnes sans appartenance étatique deviendraient innombrables et cela provoquerait un désastre difficilement supportable.

此場合ニ於テハ其血統ニ仍リ其分限ヲ定ムルヲ得サルヲ以テ日本ノ地ニ出生シタルノミヲ以テ日本人ト為セリ此子ハ外国人ノ子タルコトアルヘシト雖モ通常日本人ノ子タルコト最モ多カル可シ若シ此規則ヲ設ケサルトキハ無数ノ本国ナキ者ヲ生シ其弊害ニ堪ヘサル可シ²²

Le Code civil italien (article 7, alinéa 3) fut alors cité pour justifier le recours au droit du sol, sachant que le Code civil français introduisait une disposition semblable lors de sa réforme en 1889, dans son article 8, alinéa 2, ce qui joua très certainement en faveur de l'introduction d'une telle disposition en droit japonais²³.

Ainsi, en vertu de l'article 2, alinéa 3 de la loi relative à la nationalité, la nationalité est attribuée si les parents sont inconnus ou eux-mêmes apatrides. Au moment de la création de la fiche d'état-civil, la loi relative à l'état-civil distingue alors deux situations : en présence d'un nourrisson ou d'un enfant abandonné en bas âge (article 57, création immédiate par le maire) ; en présence d'une personne d'un certain âge (article 110, nécessité d'une sentence du tribunal des affaires familiales). Or, même dans ce second cas, la jurisprudence japonaise s'est montrée plutôt arrangeante en accordant la nationalité japonaise à un orphelin de guerre qui s'était toujours considéré comme un Coréen et enregistré comme tel auprès des

22. ISHII, 1959, p. 44.

23. OKUDA, 2004, p. 119-120.

autorités²⁴ ; à un apatride qui s'était retrouvé sans papier ni aucun élément d'identification valable suite à une fugue commise à l'âge de 13 ans²⁵ ; ou à un enfant abandonné au Japon et adopté par un couple chinois déjà décédé au moment de la demande²⁶. Devant l'absence de filiation, les données biologiques perdent leur sens, et l'enfant ou l'adulte apatride est considéré comme une personne avant tout en détresse ; le récit biologique est alors substitué par le récit biographique.

La tolérance de la jurisprudence s'explique aussi par l'extrême difficulté de prouver l'absence de connaissance des parents, la preuve de faits négatifs étant considérée comme impossible. C'est ainsi que, dans l'affaire Andre (*Andere jiken* アンデレ事件), un enfant né d'une mère supposée philippine, et qui n'a pas été déclaré au moment de sa naissance, formula une demande d'acquisition de la nationalité en vertu de l'article 2, alinéa 3. La mère avait disparu de l'hôpital en ayant signé un accord à l'adoption. La question se concentra sur le contenu et la charge de la preuve, et la Cour suprême, dans un arrêt du 27 janvier 1995, trancha en faveur de l'enfant en précisant qu'il suffisait que celui-ci prouve la difficulté de déterminer le père et la mère, tandis que, pour renverser cette preuve, l'État devait rapporter l'identité du père ou de la mère²⁷. L'arrêt montre bien les limites d'une preuve négative et l'impératif de protéger les apatrides.

Or, si la jurisprudence a une position tolérante, l'administration japonaise semble déconnectée de l'article 2, alinéa 3 et de son principe dont l'application par les services d'état-civil reste extrêmement rare : ceux-ci peuvent même ignorer l'existence de cet article, ce qui les pousse à considérer que la naturalisation n'est

24. Sentence du tribunal des affaires familiales de Tokyo, 9 septembre 1966 (Rapport mensuel du tribunal des affaires familiales (*Kateisaibansho geppō* 家庭裁判所月報), vol. 19, n° 3, p. 73).

25. Sentence du tribunal des affaires familiales d'Ōita, 31 janvier 1975 (Rapport mensuel du tribunal des affaires familiales, vol. 28, n° 1, p. 84).

26. Sentence du tribunal des affaires familiales d'Ōsaka, 27 janvier 1979 (Rapport mensuel du tribunal des affaires familiales, vol. 32, n° 2, p. 89).

27. Cour suprême, Affaire Andre (*Andere jiken* アンデレ事件), arrêt du 17 janvier 1995, 2^e chambre (Jurisprudence de la Cour suprême en matières civiles (*Saikō saibansho minji hanreishū* 最高裁判所民事判例集), vol. 49, n° 1, p. 56).

possible qu'à la majorité de l'enfant apatride, les deux parents étant inconnus²⁸. Une avocate, active dans le soutien des apatrides, rapporte n'avoir jamais connu de cas où les autorités auraient appliqué cet article²⁹. Cela montre encore une fois la fragilité des apatrides au Japon, même dans le cadre de ces rares dispositions juridiques les secourant.

B. Naturalisation en cas d'apatridie résultant d'un conflit de nationalités (article 8, alinéa 4 de la loi relative à la nationalité)

La loi japonaise distingue deux modalités de naturalisation : naturalisation ordinaire (*futsū kika* 普通帰化) et naturalisation simple (*kan'i kika* 簡易帰化). Les deux modalités sont régies par la loi relative à la nationalité, par l'article 5, alinéa 1 pour la naturalisation ordinaire qui énumère six conditions³⁰, et par l'article 5, alinéa 2, et les articles 6, 7 et 8 qui prévoient des réductions de conditions – plus ou moins importantes – selon la situation. Nous nous intéresserons ici à la naturalisation simple énoncée dans l'article 8, alinéa 4 qui porte précisément sur le cas des enfants nés au Japon et apatrides en raison d'un conflit de nationalités.

Cette disposition est une création lors de la réforme de la loi relative à la nationalité en 1984. Elle couvre le cas des enfants qui, ayant une filiation juridiquement valable avec la mère et/ou le père, ne peuvent pas bénéficier de la disposition de l'article 2, alinéa 3. Or, dans ce cas, l'enfant ne peut obtenir la nationalité dès la naissance, il doit passer par la naturalisation qui nécessite

28. OKUDA, 2004, p. 9.

29. ODAGAWA, 2014, p. 34.

30. « 1. Avoir sa résidence principale au Japon de manière continue depuis au moins cinq ans ; 2. Avoir plus de 20 ans et être juridiquement capable selon la loi personnelle ; 3. Avoir une bonne conduite ; 4. Avoir soi-même, si ce n'est par le biais du conjoint ou de la parenté, un patrimoine ou des qualifications suffisants pour vivre de façon autonome ; 5. Ne pas avoir de nationalité ou perdre sa nationalité avec l'acquisition de la nationalité japonaise ; 6. Après l'application de la Constitution du Japon, ne pas avoir planifié ou impulsé des mouvements de destruction du gouvernement en place en recourant à la violence, ne pas avoir formé ni adhéré à un parti politique ou à tout autre groupe ayant de tels objectifs. »

une longue procédure de deux à trois ans en moyenne³¹. La distinction entre les enfants nés de parents inconnus ou apatrides (article 2, alinéa 3) et les enfants apatrides nés au Japon de parents étrangers (article 8, alinéa 4) se justifie par les réticences formulées par le législateur en 1984, lors de la réforme de la loi relative à la nationalité, face à l'éventuelle extension de l'article 2, alinéa 3 à ces enfants apatrides ayant une filiation étrangère³². L'article 8, alinéa 4 fut donc créé pour répondre à cette réticence en prévoyant une procédure plus lourde (naturalisation) mais simplifiée, une sorte de compromis. La connaissance « juridique » des parents peut ainsi constituer un frein à une reconstruction juridique identitaire à travers la nationalité japonaise.

La naturalisation simple peut alors être accordée avant la majorité de l'intéressé du moment où celui-ci réside depuis plus de 3 ans (et non 5 ans) sur le territoire japonais, l'autonomie financière n'étant par ailleurs pas exigée. Ainsi, l'état d'apatridie justifie ces réductions des conditions d'obtention de la nationalité japonaise, sans pour autant l'en dispenser. Il est souvent avancé par le gouvernement japonais que les enfants apatrides nés au Japon ont « toujours la possibilité de se faire naturaliser ». Or, la législation relative à la naturalisation relève de ces domaines où l'État détient une souveraineté importante. Notons en effet que le ministère des Affaires juridiques peut parfaitement refuser la naturalisation même en présence d'un dossier remplissant les conditions requises ; la règle est donc le libre arbitre de l'État dans ce domaine, donc aucune garantie n'existe³³.

Notons par ailleurs que la naturalisation obtenue ne marque pas la fin du processus d'intégration. Il faut en effet se demander si cette naturalisation devient invisible sur le plan de l'état-civil pour mesurer la portée intégrante de ce dispositif. À cet égard, l'état-civil distingue les éléments non effaçables des éléments effaçables, et cette hiérarchisation a concrètement des conséquences au moment du transfert de l'état-civil vers une nouvelle adresse principale (*honseki* 本籍), ou lors de la création d'une nouvelle fiche suite à un événement majeur (mariage, divorce, etc.). Ainsi, l'état-civil distingue les éléments « permanents »

31. OKUDA, 2004, p. 9.

32. EKAWA *et al.*, 1997, p. 77-78.

33. OKUDA, 2004, p. 8-9.

– retranscrits sur la nouvelle fiche – des éléments « non permanents » qui disparaissent. Cette distinction est fondamentale car elle permet de hiérarchiser les éléments entre les données qui cesseront de marquer l'état des personnes³⁴ et celles qui continueront à déterminer le statut de la personne. À titre d'exemple, les informations permanentes de l'état-civil couvrent la naissance (lieu, date), la filiation d'origine conservée après une adoption simple (*futsū yōshi engumi* 普通養子縁組), la présence d'un enfant naturel, ou encore, le cas échéant, le changement de nom ou de sexe. Qu'en est-il de la naturalisation ?

Étant donné que l'état-civil est un outil d'intégration d'un individu dans le corps étatique, la réponse à cette question peut avoir un impact considérable sur le plan individuel. Or, la naturalisation avait été considérée comme un élément permanent jusqu'à la réforme de l'article 39 du Règlement d'application de la loi relative à l'état-civil (*Kosekihō shikō kisoku* 戸籍法施行規則) en décembre 1960. Désormais, la naturalisation est un élément non permanent, et cela devrait permettre la pleine intégration de la personne naturalisée³⁵. Cette mesure montre bien l'interdépendance de la nationalité et de l'état-civil³⁶, et interroge encore une fois la concomitance entre nationalité/état-civil et ethnicité. Le traitement de l'apatridie pousse plus loin cette dernière logique en cela qu'il permet de reconnaître la nationalité japonaise à des individus nés de parents inconnus ou eux-mêmes sans nationalité.

34. L'état des personnes est un concept juridique constitué d'un ensemble de règles qui définissent la personnalité juridique d'une personne physique et qui l'individualisent par rapport à sa famille et aux autres personnes.

35. Notons toutefois que la naturalisation reste détectable malgré tout par les spécialistes expérimentés, par exemple à travers le nom des parents de la personne naturalisée.

36. En effet, si un individu, par une erreur administrative, obtient l'intégration à l'état-civil, son statut de national peut être annulé avec un effet direct sur le statut de ses descendants qui perdent à leur tour leur statut.

C. Enfants apatrides : une réalité ignorée

Un enfant apatride né au Japon peut ainsi demander la nationalité japonaise dès sa naissance, sinon par naturalisation. Or, le fait est que la réalité de ces enfants est loin d'être connue et étudiée, encore moins traitée par les pouvoirs politiques. Nous disposons à cet égard de précieuses données rassemblées par l'International Social Service Japan (ISSJ, *Nihon kokusai shakai jigyōdan* 日本国際社会事業団) en 2000-2001 : une enquête fut alors réalisée auprès des 174 centres de consultation pour l'enfance (*jidō sōdanjo* 児童相談所³⁷). L'enquête est loin de couvrir l'ensemble des enfants en situation d'apatridie car elle se limite aux enfants confiés à ces centres, qui n'ont pas de parents ni de proches susceptibles de s'en occuper correctement. Or, à travers une analyse qualitative, elle permet néanmoins de rendre compte du parcours personnel des enfants apatrides.

L'enquête s'adresse explicitement aux enfants dont au moins l'un des parents est étranger. Le chiffre est éloquent : parmi les 241 réponses, 52 enfants sont décrits comme étant apatrides³⁸. Notons que l'apatridie ici ne résulte pas d'une décision officielle d'une autorité compétente mais d'un constat voire d'une supposition des membres du centre ou des parents. La supposition de l'état d'apatridie résulte majoritairement du fait que l'enfant n'ait été déclaré à aucun service d'état-civil (33 cas), d'autres s'appuient sur l'enregistrement des étrangers (16 cas). Enfin, 6 enfants sont supposés apatrides suite à la disparition de leurs parents³⁹.

Ces réponses sont révélatrices en soi de l'extrême fragilité des connaissances de l'apatridie. En effet, la non-déclaration à l'état-civil ne signifie pas *in fine* l'absence de toute nationalité et, *a contrario*, ce n'est pas parce qu'un enfant est déclaré à l'état-civil qu'il obtient systématiquement la nationalité japonaise. Le service d'état-civil fait le tri entre les enfants qui seront inscrits sur une fiche japonaise d'état-civil (*koseki* 戸籍) et ceux qui auront le statut d'étranger. Par ailleurs, même

37. Ces centres ont un rôle consultatif auprès des écoles et familles sur le bien-être de l'enfant, et ils ont une mission d'enquête auprès des familles pour évaluer le cadre de vie de l'enfant ; ils servent également de structure provisoire d'accueil des enfants (de 0 à 17 ans) en difficulté.

38. Les résultats de l'enquête ont été publiés dans OKUDA, 2002.

39. *Ibid.*, p. 30-31.

si l'enregistrement des étrangers fait mention d'apatridie, cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agisse d'un statut définitivement acquis. Avant 2012 et leur remplacement par la carte de résidence, il arrivait souvent que la mairie, à défaut d'indice, mentionnât provisoirement l'apatridie sur les fiches d'enregistrement des étrangers⁴⁰. Il était également possible de voir les autorités japonaises inscrire une nationalité sur ces fiches alors que l'enfant n'avait aucun moyen d'obtenir cette nationalité⁴¹. Ces éléments d'incertitude, non résolus malgré la nouvelle carte, montrent combien le Japon manque de politique cohérente de recensement des apatrides sur son territoire, le cas des enfants étant révélateur de l'absence des techniques de recensement et d'autorité centralisant les données.

III. Refus d'une nationalité : les apatrides « volontaires »

Si les autorités japonaises manifestent un certain intérêt pour l'intégration des enfants nés apatrides sur le territoire japonais, ces mesures ne s'appliquent qu'à la demande de l'intéressé et semblent encore mal connues par les différents services (fonctionnaires, praticiens, etc.). Devenir japonais ou rester apatride relève donc fondamentalement de la sphère décisionnelle de l'intéressé et de ses interlocuteurs. L'amalgame entre apatridie et illégalité mène très facilement à l'idée selon laquelle l'apatridie est un état à bannir, le cas des enfants apatrides étant révélateur de cela avec des procédures particulières leur permettant d'en sortir et d'éviter la transmission générationnelle de l'apatridie. Or, à l'extrême diversité des cas d'apatridie, nous pouvons ajouter une grande variété dans la façon dont cette situation est vécue par l'intéressé. L'apatridie n'est pas vécue de la même façon selon notamment un critère : l'existence ou non d'un titre de séjour valable. En effet, une personne apatride peut parfaitement résider régulièrement au Japon et

40. *Ibid.*, p. 33.

41. Ce fut notamment le cas des enfants nés de parents brésiliens. Le Brésil recourant au droit du sol, ces enfants n'obtenaient pas systématiquement la nationalité brésilienne. Malgré cela, les autorités japonaises mentionnaient la nationalité brésilienne sur leurs documents officiels, ce qui empêchait ces enfants d'entamer la procédure de naturalisation simple, limitée à des cas d'apatridie (OKUDA, 2004, p. 9).

bénéficier à ce titre des mesures sociales ainsi que de la possibilité d'obtenir un travail régulier. La situation est vécue totalement différemment lorsque la personne apatride n'a aucune existence administrative. Cet élément, plus que la nationalité, semble déterminant pour certaines personnes puisque la vie de tous les jours en dépend concrètement⁴². Nous allons à présent analyser l'apatridie du point de vue des apatrides, qui peuvent y voir un élément d'identité/d'identification (A). Cette étude permet de mettre en lumière la non-appartenance nationale en tant qu'identité subjective et juridique, ce qui pousse à s'interroger sur l'articulation entre identité et identification (B).

A. Se construire à partir de l'apatridie

La situation des personnes apatrides est incontestablement difficile à vivre et ils sont nombreux à faire part de leur sentiment de ne pas exister, ou pire, de ne pas avoir le droit d'exister. Les inconvénients sont innombrables, allant du domaine professionnel à des aides sociales, jusqu'à l'impossibilité de se marier juridiquement. Il ne s'agit donc nullement de sous-estimer ces souffrances, mais nous aimerions ici mettre la lumière sur les valeurs « positives » reconnues à l'état d'apatridie par les apatrides eux-mêmes. En effet, la non-appartenance à un État n'est pas continuellement subie, elle peut se transformer en une véritable stratégie mise en place par les apatrides, soit pour obtenir un statut plus confortable (naturalisation, reconnaissance de la nationalité), soit pour revendiquer une opinion politique ou une identité personnelle.

L'un des cas révélateurs sur le plan judiciaire est certainement l'affaire Andre que nous avons déjà évoquée. En effet, à travers la reconnaissance de l'apatridie, Andre cherche à obtenir la nationalité japonaise, l'apatridie étant une étape indispensable pour permettre la reconstruction d'une identité juridique japonaise. Naturellement, dans l'arrêt de la Cour, il n'est nullement fait allusion à l'identité subjective d'Andre.

Le besoin d'être « reconnu apatride » peut exister à différents niveaux. Dans le cas d'Andre, l'apatridie est vécue comme un état transitoire. Or, à travers la

42. ODAGAWA, 2014, p. 34-35.

lecture de différents témoignages de personnes apatrides, il semble se confirmer que l'état d'apatridie – de droit ou de fait – n'est pas toujours subi, mais peut pour certains résulter d'un véritable choix.

Ainsi, nous pouvons lire de précieux témoignages rapportés lors du Forum « Le monde vu des personnes apatrides – Réexaminer la nationalité dans le Japon d'aujourd'hui », tenu le 23 novembre 2008 à Tokyo⁴³. L'une des participantes, Nguyen Hong Hao, venue au Japon en tant que réfugiée vietnamienne mais ayant perdu sa nationalité en quittant son pays, dit ouvertement ne pas vouloir obtenir la nationalité japonaise :

[A]yant un titre de séjour permanent et étant enregistrée en tant qu'étrangère, je suis à l'abri de toute violation du droit à la vie ou du droit à l'éducation. Mon choix est profondément lié à ce statut, et je n'envisage aucunement de demander la nationalité japonaise.⁴⁴ [...] Ce choix s'explique par l'importance, pour moi, de vivre à travers les différentes rencontres avec des personnes et non grâce à l'appartenance à un pays. [...] En obtenant la nationalité, je crains que tout ce qui a forgé ma personnalité à travers les innombrables luttes soit entièrement détruit.⁴⁵

Eugene Aksenoff, médecin apatride originaire de Russie, témoigne de façon très positive, montrant qu'il n'a quasiment pas souffert de son apatridie, l'important étant d'avoir une situation économique stable (et donc un droit de résidence régulier également). Il va jusqu'à dire que son statut d'apatride lui a servi durant la période d'après-guerre puisqu'il a pu travailler dans des hôpitaux américains pendant que ses homologues japonais en étaient exclus. Sauf l'impossibilité de se marier, il semble avancer que son statut ne l'a en aucune façon empêché de travailler, de contracter des crédits, de faire construire, etc. Il n'envisage donc pas de demander la naturalisation car il n'y voit pas d'avantage.

43. Les témoignages ont été rassemblés dans CHEN, 2010.

44. *Ibid*, p. 71.

45. *Ibid*, p. 102-103.

Chon Jan est un apatride d'origine coréenne (3^e génération des *zainichi* 在日, Coréens résidant au Japon) : il a perdu sa nationalité japonaise en 1952 sans pour autant récupérer sa nationalité coréenne après la division du pays en deux. Il pourrait certes parfaitement envisager d'obtenir la nationalité sud-coréenne, mais il reste « attaché à la valeur des deux Corées unies », et donc rester apatride est un véritable choix, un « petit combat politique contre les politiques étatiques, contre toute politique menée dans un cadre strictement étatique⁴⁶ ».

Si l'apatridie peut contribuer ainsi pleinement à la formation d'une identité personnelle, elle peut aussi constituer une stratégie déployée par l'individu pour obtenir un statut. C'est par exemple le cas des Tibétains apatrides équipés d'un « registration certificat », document délivré aux étrangers résidant en Inde. L'histoire des Tibétains apatrides est révélatrice de l'usage de l'apatridie dans le but d'obtenir un statut de protection⁴⁷. L'histoire de « A », un Tibétain apatride vivant au Japon, relate le processus allant d'une apatridie assumée (raisons politiques) vers une demande de naturalisation (raisons éducatives, suite à la naissance d'un enfant). Cela montre bien l'« instrumentalisation de la nationalité par les apatrides en situation de vulnérabilité, un moyen timide de résistance qui dépasse les frontières et les générations⁴⁸ ». Dans tous ces cas, appartenir à un État n'est pas considéré comme un élément d'identité, montrant par là la limite du concept de nationalité qui puise sa force dans la concordance entre moyen d'identification et identité subjective.

B. Identité et identification en droit

L'identité en droit ne bénéficie pas d'un statut très confortable. Prenons le cas du droit civil français, qui, dans une certaine mesure, a servi de modèle au droit civil japonais. L'« identité » figure peu dans l'index des manuels de droit, et même quand c'est le cas, elle est utilisée avec d'autres termes tels que l'identification,

46. CHEN *et al.*, 2012, p. 461.

47. MITANI, 2017, p. 247-251.

48. *Ibid.*, p. 251.

l'individualisation des personnes physiques ou encore la personnalité⁴⁹. Nous pouvons également noter que ces différentes expressions ne renvoient pas toujours aux mêmes critères de détermination de l'« identité », puisque ceux-ci peuvent se référer, selon les auteurs, au nom, au domicile, aux actes de l'état civil, ou au sexe. Le droit ne définit donc pas quels sont les éléments pertinents pour identifier une personne⁵⁰. Le Code civil ignorerait d'ailleurs le mot « identité », et, selon Alain Bernard, « les juristes préfèrent parler de l'« identification », entendue comme « action d'identifier » ou comme « résultat de cette action » », le droit s'intéressant moins « à la personne qu'à son réseau de relations⁵¹ », soit à la « personne⁵² » qui n'est qu'une qualité attribuée par le système juridique, plus qu'à l'« être humain » ou à l'« individu humain ». Il est aisé de transposer ce concept en droit, où la personne a « un rôle à remplir en fonction du bien dont [elle] réclame la reconnaissance ou le maintien⁵³ ».

Ainsi, la question de l'identité ne figure pas directement parmi les thèmes valorisés par la doctrine française. Pourtant, des débats existent quant au prétendu principe d'indisponibilité de l'état : modifier le nom, le sexe, ou encore la nationalité est un véritable défi vis-à-vis du droit qui supporte mal une telle flexibilité, l'identité devant être constante et prévisible. C'est à ce titre que nous pouvons déceler une certaine tension entre cette vision rigide des éléments d'identification de l'individu et une vision plus flexible, centrée sur l'aspect

49. BERNARD, 1994, p. 127-128.

50. En France, nous connaissons deux courants doctrinaux : l'un, représenté par Gérard Cornu qui puise dans Domat, distingue l'état social (situation maritale, profession, niveau économique, etc.) de l'état naturel (âge, sexe, santé, etc.) ; l'autre, représenté par Philippe Malaurie, distingue les qualités permanentes (nationalité, filiation, mariage, sexe, nom, domicile) des qualités plus changeantes (âge, santé, profession, religion, etc.) et ne retient que la première catégorie pour définir l'identité de la personne. La doctrine majoritaire s'inscrirait entre ces deux courants, « entre le trop et le peu » en ne retenant que trois identifiants pour l'identification de chaque sujet : nom, domicile et état civil (*Ibid*, p. 147).

51. *Ibid*, p. 128.

52. Rejoignant le concept romain de *persona* qui renvoie au masque, au rôle joué par l'acteur sur la scène du théâtre.

53. TRIGEAUD, 1989, p. 32 (cité dans BERNARD, 1994, p. 137).

« volitif, actif et autonome » de la personne, cette dernière étant directement issue de la philosophie des Lumières⁵⁴.

À travers la question de l'apatridie, nous assistons à ce jeu subtil, très souvent douloureux, entre la « violence venant du haut » (identité imposée par l'État) et la « volonté individuelle », que l'on pourrait appeler « stratégies identitaires⁵⁵ », pour la distinguer de l'« identité » à proprement parler⁵⁶. En effet, parallèlement aux moyens d'identification avancés par l'État, l'individu peut parfaitement tenter de recourir stratégiquement à une identification qui lui est propre, et pourtant qui ne refléterait pas nécessairement sa profonde identité. Le passeport est l'une des pièces majeures qui prouvent la nationalité. Le document est doté d'une valeur qui se veut universelle, quiconque souhaitant se déplacer d'un pays à un autre est censé avoir un passeport, dont la validité se veut mondiale à la différence des autres pièces d'identité dont la visée reste strictement nationale. Or, cette pièce d'identification « par le haut » ne dépend pas que de la législation nationale (qui varie par ailleurs selon les pays, ce qui signifie qu'aucune définition cohérente et universelle du passeport n'existe) ; ce document est susceptible d'être modifié selon la volonté individuelle, suite à un processus de formation d'une identité « par le bas⁵⁷ ». La nationalité attire particulièrement notre attention en cela qu'elle est susceptible de nous révéler cette subtilité qui existe entre identité subjective et moyen d'existence au sein d'un système politico-social, nous révélant par là-même son caractère performatif.

Conclusion

Nous avons ainsi analysé le cas d'apatridie résultant d'une combinaison négative entre l'état migratoire et la transmission de la nationalité. L'apatridie souffre actuellement au Japon d'un manque de repères à plusieurs niveaux : variété des

54. *Ibid*, p. 140.

55. CAMILLERI *et al*, 1990.

56. Cette distinction est opérée pour le cas japonais dans l'ouvrage : CHEN *et al*, 2012.

57. TORPEY, 2000 ; CHEN *et al*, 2012, p. 447.

parcours menant à l'apatridie, non saisie dans son ensemble ; manque de définition cohérente et universelle ; incohérence et non-respect des mesures d'incorporation des apatrides ; manque d'organisme unique en matière de reconnaissance de l'apatridie. Ces éléments contribuent à l'absence de visibilité des populations apatrides, qui vivent une situation d'inexistence non seulement juridique, mais aussi sociale et politique.

L'apatridie peut ainsi être comparée à un îlot de « non-droit » (à ne pas confondre avec l'illégalité) qui échappe à toute tentative de réglementation. Même en présence d'une législation particulière, comme le cas des enfants apatrides nés sur le territoire japonais, son application reste exceptionnelle et incertaine malgré le double besoin de protection que représente cette population qui cumule deux fragilités : être enfant et apatride. Les conventions internationales protègent donc théoriquement doublement cette population, mais cet impératif n'a pas été intégré par la loi qui se préoccupe davantage de distinguer le cas des enfants abandonnés ou apatrides d'un côté, et le cas des enfants issus d'une filiation étrangère mais se retrouvant apatrides par un conflit négatif de loi de l'autre, afin de rendre plus difficile l'acquisition de la nationalité japonaise pour cette seconde population. Sur le plan de l'application de la loi, l'administration et les praticiens semblent de la même façon ne pas toujours maîtriser ces procédures. La jurisprudence revêt à cet égard un rôle important et affiche une certaine compréhension ou tolérance vis-à-vis de l'apatridie en facilitant l'obtention de la nationalité japonaise. C'est ainsi que l'exception au droit du sang est actuellement gérée au Japon de façon quelque peu improvisée, sans aucune vue d'ensemble ni même de définition cohérente des populations concernées.

Parallèlement à cela, nous assistons à des discours de revendication identitaire par la « désidentification » juridique : l'apatridie, cet état de non-transmission, n'est pas l'équivalent de l'absence de toute identité, bien au contraire. Les apatrides ne nient pas l'appartenance à une filiation, paternelle et maternelle, mais refusent d'être artificiellement rattachés à une nationalité dans laquelle ils ne se reconnaissent nullement.

Les témoignages vont au-delà des objectifs strictement juridiques de la lutte contre l'apatridie. En effet, la lutte menée par les apatrides ne se limite pas à l'obtention d'une simple feuille reconnaissant leur état d'appartenance nationale ; leur situation les pousse à réfléchir sur ce que signifie appartenir

à un État, sur la valeur de la nationalité et des pièces d'identité, et sur la façon dont on peut construire sa propre identité même en l'absence de tout document d'identification. Leur réflexion part d'un véritable constat de non-appartenance, ou de non-transmission d'une quelconque identité légale, la première étape étant la nécessaire dissociation entre les moyens d'identification, absents dans leur cas, et l'identité subjective, qui se construit à travers la reconnaissance de la désidentification nationale. Dans ce processus, les moyens d'identification se transforment potentiellement en des outils stratégiques pour obtenir un statut confortable, plutôt qu'une identité personnelle. C'est en cela que ces cas d'apatridie – revendiquée et assumée – attirent notre attention car ils démontrent la possible dissociation identitaire entre la filiation et la nationalité, pour ne garder, pour une fois, que la première.

Bibliographie

- BERNARD Alain, 1994, « L'identité des personnes physiques en droit privé – Remarques en guise d'introduction », in CHEVALLIER Jacques (dir.), *L'Identité politique*, PUF, Paris, p. 127-155.
- CAMILLERI Carmel *et al.*, 1990, *Stratégies identitaires*, PUF, Paris, 240 p.
- CHEN Tien Shi 陳天璽, 2005, *Mukokuseki* 無国籍 (Apatridie), 新潮社 Shinchōsha, Tokyo, 371 p.
- CHEN Tien Shi (dir.), 2010, *Wasurerareta hitobito, Nihon no « mukokuseki »-sha* 忘れられた人々 日本の「無国籍」者 (Les oubliés : « apatrides » au Japon), 明石書店 Akashi shoten, Tokyo, 178 p.
- CHEN Tien Shi *et al.*, 2016, *Pasupōto-gaku* パスポート学 (Passeportologie), Sapporo daigaku shuppankai 北海道大学出版会, Sapporo, 292 p.
- CHEN Tien Shi, KONDŌ Atsushi 近藤敦, KOMORI Hiromi 小森宏美, SASAKI Teru 佐々木てる (dir.), 2012, *Ekkyō to identification – Kokuseki, pasupōto, ID card* 越境とアイデンティフィケーション—国籍・パスポート・ID

カード (Dépasser les frontières et l'identification – nationalité, passeport, carte d'identité), 新曜社 Shin'yōsha, Tokyo, 476 p.

EKAWA Hidebumi 江川英文, YAMADA Ryōichi 山田籙一, HAYATA Yoshirō 早田芳郎, 1997, *Kokusekibō* 国籍法 (Droit relatif à la nationalité), 有斐閣 Yūhikaku, Tokyo, 291 p.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, 1895-1896, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, XIV, Pédone, Paris.

INTERNATIONAL LAW COMMISSION, 2006, *Draft Articles on Diplomatic Protection with commentaries*, URL: http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_8_2006.pdf

ISHII Ryōsuke 石井良助, 1959, *Meiji bunka shiryō sōsho* 明治文化資料叢書 (Recueils d'articles de la culture de Meiji), vol. 3, Kazama shobō 風間書房, Tokyo, 272 p.

KUMANO Binzō 熊野敏三, 1890, *Minpō seigi Jinji-ben kan no ichi* 民法正義 人事編卷之一 (Commentaires du Code civil, livre relatif à la personne, vol. 1), 新法注釈会 Shinpō chūshakukai, Tokyo, 752 p.

MITANI Junko, 2017, « Mukokuseki to kokuseki no hazama de – Chibetto chōkika nanmin ga kika shinsei surumade 無国籍と国籍のはざままで—チベット長期化難民が帰化申請するまで (Entre apatridie et nationalité – jusqu'à l'obtention de la naturalisation chez les réfugiés tibétains de longue durée) », in KOMAI Hiroshi 駒井洋, HITOMI Yasuhiro 人見泰弘 (dir.), *Nanmin mondai to jinken rinen no kiki – Kokumin kokka taisei no mujun* 難民問題と人権理念の危機—国民国家体制の矛盾 (La question des réfugiés et la crise de l'idéologie des droits de l'Homme – la contradiction du régime de l'État-nation), Akashi shoten 明石書店, Tokyo, p. 247-251.

- MUKOKUSEKI KENKYŪKAI 無国籍研究会 (Groupe de travail sur l'apatridie), décembre 2017, *Nihon ni okeru mukokuseki-sha* 日本における無国籍者 (Les personnes apatrides au Japon), UNHCR, 136 p.
- ODAGAWA Ayane 小田川彩音, 2014, « Mukokusekisha no shien to kadai 無国籍者の支援と課題 (Aides et problèmes autour des apatrides) », in CHEN Tien Shi, *Sekai ni okeru mukokusekisha no jinken to shien – Nihon no kadai* 世界における無国籍者の人権と支援—日本の課題 (Les droits de l'homme des apatrides dans le monde et leur soutien – les problèmes du Japon), 遊文舎 Yūbunsha, Osaka, p. 34.
- OKUDA Yasuhiro 奥田安弘, 2002, *Sūji de miru kodomo no kokuseki to zairyū shikaku* 数字でみる子どもの国籍と在留資格 (La nationalité et le titre de séjour des enfants à travers les chiffres), 明石書店 Akashi shoten, Tokyo, 186 p.
- OKUDA Yasuhiro 奥田安弘, 2004, *Kokusekihō to kokusai oyakohō* 国籍法と国際親子法 (Le droit de la nationalité et le droit international de la filiation), 有斐閣 Yūhikaku, Tokyo, 274 p.
- OKUDA Yasuhiro 奥田安弘, 2017, *Kazoku to kokuseki* 家族と国籍 (La famille et la nationalité), 明石書店 Akashi shoten, Tokyo, 256 p.
- ROUX Sébastien & COURDURIÈS Jérôme, 2017, « La reproduction nationale », *Genèses*, n° 108, URL : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01558641/document>, consulté le 10 mars 2018.
- SHINGAKI Osamu 新垣修, 2015, *Mukokuseki jōyaku to Nihon no kokunai-hō* 無国籍条約の日本の国内法 (La loi nationale japonaise sur le traité relatif à l'apatridie), 駐在事務所 UNHCR chūzai jimusho, Tōkyō, 113p.
- TORPEY John, 2000, *The Invention of the Passport: Surveillance, Citizenship and the State*, Cambridge University Press, Cambridge, 221 p.

TRIGEAUD Jean-Marie, 1989, « La personne », *Archives de philosophie du droit*, tome 34, Sirey.

UNHCR, *L'apatridie dans le monde*, URL : <http://www.unhcr.org/fr/qui-est-apatride-et-ou.html>.

Résumé : Conformément à la Convention relative au statut des apatrides (28 septembre 1954, New York), un apatride est une personne « qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » (article 1). Cela signifie qu'une personne apatride ne peut jouir d'aucune protection étatique, et elle serait à ce titre la négation de tous les droits et protections étatiques, constituant *in fine* la négation des droits de l'Homme (Hannah Arendt). Néanmoins, l'apatridie est aussi un statut juridique qui requiert une reconnaissance officielle, difficilement accordée. Pouvant être analysée en termes de « non-droit » ou de « non-sujet de droit » (Jean Carbonnier), l'apatridie est pourtant un statut d'une importance cruciale car donnant accès à des droits spécifiques constitutifs d'un statut personnel. Le véritable combat juridique devient alors d'obtenir le statut d'apatridie.

Mots-clés : apatridie, Japon, filiation, migration, nationalité

Abstract: According to the Convention relating to the Status of Stateless Persons (28 September 1954, New York), a stateless person is "not considered as a national by any State under the operation of its law" (Article 1). This means that the stateless person is one who cannot enjoy real protection from the authorities of a State. In this definition, statelessness is a negation of all rights and protections by a State and constitutes a denial of human rights (Hannah Arendt). However, statelessness is also a legal status requiring an official recognition, which is not easily granted to he who requests it. Analyzed as a "non-law" (non-droit) or a "non-subject of law" (non-sujet de droit, Jean Carbonnier), the status of stateless is nevertheless crucial, as it gives access to specific rights or even personal and national status. Therefore, the real struggle might be to obtain the legal status of statelessness.

Keywords: statelessness, Japan, filiation, migration, nationality

キーワード：無国籍、日本、親子関係、移民、国籍

De la peur du multiculturalisme à la valorisation du métissage : l’immigration brésilienne au cœur des discours identitaires japonais

*Japanese-Brazilian, mixed-race, nikkei and/or hāfu: how
Brazilian immigration reshaped Japanese identity discourses*

Pauline CHERRIER

Maîtresse de conférences, Aix-Marseille Université

« This is Japan ». Tel était le slogan en lettres capitales, juxtaposé à la photographie en plan taille de Saira Kunikida¹, mannequin métisse nippo-italienne, sur les affiches de la campagne publicitaire du grand magasin japonais Isetan Mitsukoshi en 2015. Placardés dans les rues tokyoïtes, ces énoncés à valeur performative répondaient, image à l’appui, à l’interrogation « Is this Japan? » constitutive de la nouvelle stratégie de communication du magasin. Cette même question se posa lors de l’élection de la métisse nippo-afro-américaine Ariana Miyamoto, comme « Miss Univers Japon 2015 », suivie de celle de la nippo-indienne Priyanka

1. Saira Kunikida est née en 1994 d’une mère japonaise et d’un père italien. Elle est aussi connue en France sous le nom de Isabella Di Fabio, en tant que participante à l’émission de télé-réalité « Secret Story 6 » en 2012.

Yoshikawa comme « Miss World Japan 2016² », les critiques estimant qu'elles n'étaient « pas assez japonaises³ ».

Que ce soit dans le domaine de la beauté, de la mode ou encore lorsque la franco-japonaise Christel Takigawa représenta le Japon au comité international olympique à Buenos Aires en 2013, l'omniprésence de femmes japonaises métisses pour incarner la nation sur la scène internationale nous interroge sur cette nouvelle image du Japon, qui rompt avec celle, longtemps dominante, d'un Japon mono-ethnique. Dans l'après-guerre, l'idée de l'homogénéité de la société japonaise avait été au cœur des théories sur les Japonais ou nippologies (*nihonjinron* 日本人論) qui s'attachaient à théoriser la ou les spécificités japonaises sur les plans culturel, social, voire ethnique. On attribuait à l'homogénéité ethno-culturelle un rôle déterminant dans la réussite et le redressement économique du pays, lui-même générateur du mythe de l'homogénéité sociale des Japonais, censés tous appartenir à la classe moyenne avec l'avènement d'un certain niveau de richesse national⁴. Il a depuis été démontré par de nombreux chercheurs⁵ que cette idée de l'homogénéité du Japon comme nation mono-ethnique (*tan'itsu minzoku* 単一民族) relevait du discours identitaire. Mais la volonté de préserver cette soi-disant homogénéité japonaise persiste et se manifeste notamment dans la réticence du Japon à accepter la double nationalité⁶. La pensée de l'identité japonaise a donc principalement été élaborée, dans l'après-guerre, à partir d'un idéal de « pureté », le « Japonais pur » (*tanjunna Nihonjin* 純粋な日本人) étant celui qui posséderait la culture, l'ethnicité et la nationalité japonaise telles que les définit le sociologue Fukuoka

2. Lors de l'élection de Miss Univers, la candidate fut classée à la 8^{ème} place sur 80. Et en décembre 2016 Priyanka Yoshikawa termina classée 18^{ème} sur 117 lors du concours de beauté international « Miss World ».

3. Il existe pléthore d'articles sur le sujet. Pour n'en citer qu'un, mentionnons celui de NAKANO, 27 mars 2015.

4. LIE, 2003, p. 70-90.

5. ONUMA, 1993 ; OGUMA, 1995.

6. C'est l'opinion du juriste Atsushi Kondō 近藤敦 cité dans Nikkan Gendai, カズオ・イシグロ氏の受賞で浮き彫り 二重国籍問題の矛盾 (Le prix Nobel de Kazuo Ishiguro ravive le problème de la double nationalité), 12 octobre 2017.

Yasunori 福岡安則 spécialiste de l'immigration coréenne au Japon⁷. Ce modèle identitaire idéalisé et exclusif a écarté de la définition de l'identité japonaise de nombreuses « catégories » de Japonais comme les personnes d'ascendance japonaise (*Nikkeijin* 日系人) à savoir les émigrés japonais et leur descendance⁸, ou encore les Japonais métis dont certains ont reçu une attention et une considération d'abord négatives, dans l'immédiat après-guerre, puis positives, à partir des années 1970⁹. Nous entendons ici par métis, les métis ethniquement visibles issus de l'union de deux personnes au phénotype différent, l'un « japonais » et l'autre « non-japonais ». Nous ne cherchons pas à donner du crédit au découpage de l'humanité en « races » distinctes mais plutôt à comprendre l'évolution de la perception du métissage dans le Japon d'après-guerre où la croyance en l'existence d'une ethnicité japonaise dite « pure » a été dominante, donnant lieu à un découpage et une catégorisation de la population, en fonction de son « degré de pureté¹⁰ ». Du fait de la faible immigration au Japon, le mythe de la pureté du peuple japonais a pu perdurer relativement plus longtemps que dans les pays ayant massivement fait appel à l'immigration lors de leur reconstruction économique d'après-guerre. Dans la plupart de ces pays occidentaux, la « déstabilisation des systèmes de classification sociopolitique hérités de la domination coloniale européenne¹¹ » entraîna « l'exaltation paradoxale et simultanée des identités et des différences ethniques ou raciales¹² » ou encore la valorisation du métissage culturel comme prélude à l'intégration des immigrés. Or au Japon aussi, certaines

7. FUKUOKA, 1993.

8. Environ 400 000 Japonais émigrèrent en Amérique du Nord (Hawaï, Californie, Canada) entre la fin du XIX^e siècle et 1924, et 240 000 au Brésil de 1908 à la veille de la seconde guerre mondiale. Ces 240 000 Japonais partis pour le Brésil entre 1908 et 1945 ont donné naissance au million et demi de Nippo-Brésiens qui forment aujourd'hui la plus importante communauté d'émigrés japonais au monde. SAITÔ, 1980.

9. Les métis aujourd'hui communément dénommés *hāfu* « moitiés » sous-entendu de Japonais étaient autrefois désignés péjorativement comme « enfants de sang-mêlé » *konketsuji* 混血児. YAMASHIRO, 2008 p. 569-571 ; ROUSTAN, 2017, p. 111-119.

10. L'idée même de métissage ne peut exister que si l'on postule l'existence de groupes ethniques différenciés. Voir BONNIOL, 1991, p. 109-119.

11. I OLLER *et al*, 2014, p.230.

12. *Ibid.*

catégories de métis, désormais appelés *hāfu*, de l'anglais moitié, représentent aujourd'hui un idéal de beauté, à l'instar de ces mannequins qui remportent les concours de beauté japonais. L'évolution des représentations des métis dits *hāfu* a fait l'objet en 2014 d'un ouvrage dirigé par Iwabuchi Kōichi 岩淵功一¹³ et, de manière générale, l'étude du métissage japonais est incluse dans le spectre plus large de ce qu'on appelle les « critical mixed race studies » et les « hapa studies¹⁴ », qui sont souvent le fait de chercheurs eux-mêmes métis ou d'origine japonaise comme Duncan Ryūken Williams ou Stephen Murphy-Shigematsu.

Aussi, les élections de miss japonaises métisses dans des concours de beauté, nationaux comme internationaux, constituent un moment d'exacerbation de l'exposition médiatique du métissage japonais sur la scène nationale comme internationale, à la fois parce qu'elles rompent avec la représentation et la revendication d'une homogénéité japonaise visible, mais aussi parce qu'elles attirent l'attention sur la question de la diversité japonaise. Nous pouvons ainsi interroger la portée sociale de cette rupture et nous demander s'il s'agit d'un effet de mode ou de l'affirmation de la pluralité ethnique comme nouvelle norme de l'identité japonaise. Ces redéfinitions esthétiques participent-elles à l'évolution de la définition de l'identité nationale ? Il s'agira d'essayer de comprendre le hiatus entre la volonté politique de préserver une certaine « homogénéité japonaise » et la mise en avant de la pluralité ethnique à travers le métissage depuis les années 2000.

Pour tenter d'apporter un éclairage sur ces questions nous nous intéresserons au cas des immigrés brésiliens d'origine japonaise arrivés au Japon dans les années 1990 et de leurs enfants. Ces derniers forment la première génération de Brésiliens nés au Japon dans les années 2000, dont une partie possède un type physique métis, proche ou identique au phénotype des métis *hāfu* qui ont bénéficié d'une exposition médiatique croissante. Car la dimension ethnique est à la fois constitutive de la promotion du métissage des *hāfu* mais aussi au cœur de la modification législative de 1990 ayant permis l'immigration des descendants

13. IWABUCHI, 2014, 296 p.

14. « Hapa » est un terme hawaïen utilisé pour désigner les personnes à l'héritage ethnique multiple. GAMBLE, octobre 2009 ; WILLIAMS (dir.), 2017.

de Japonais ou *Nikkeijin* dont la plupart étaient sud-américains et de nationalité brésilienne.

Nous analyserons l'évolution des discours portant sur la mise en valeur et le rejet de la diversité, qu'elle soit ethnique et/ou culturelle, en la confrontant à la réalité de la présence ou de l'absence d'immigrés composant la diversité japonaise. Nous nous attarderons dans un premier temps sur la valorisation de certains métis, observée à partir des années 1970, dont on verra qu'elle se conjugait avec une crainte politique du multiculturalisme. Nous verrons ensuite comment l'immigration des Brésiliens, qui fut initialement organisée afin de maintenir et reproduire l'homogénéité ethno-culturelle japonaise, fut à l'origine de l'évolution des discours sur l'identité japonaise et fit émerger de nouveaux discours sur un multiculturalisme devant permettre l'avènement d'une société de « coexistence multiculturelle » (*tabunka kyōsei* 多文化共生). Enfin, nous analyserons la manière dont la deuxième génération d'immigrés brésiliens au Japon révèle l'aspect cosmétique des discours sur la valorisation ethnique ou culturelle. Nés pour la plupart dans les années 2000 et éduqués au Japon, les enfants des immigrants brésiliens, qui occupent une part importante sur le marché des mannequins métis *hāfu*, pâtissent encore de représentations négatives de l'altérité culturelle brésilienne, fréquemment synonyme de statut social peu élevé, voire de désordre social. Leurs parents, travaillant encore souvent comme ouvriers non qualifiés, représentent une diversité sociale moins désirable que la diversité ethnique ornementale des magazines de mode.

Malgré l'insistance sur la dimension ethnique du métissage japonais, nous sommes conscients que la catégorie de métis est un construit social et notre travail s'inscrit ainsi dans le champ des études métisses anthropologiques, telles que définies par Denis Gagnon et Hélène Giguère, s'attachant à penser « le métis comme catégorie sociale¹⁵ », catégorie imposée par la société dominante ou revendiquée par le groupe minoritaire. Il ne s'agit pas de penser la catégorie de métis comme une catégorie empirique et essentialisée mais comme un outil nous permettant d'analyser les représentations des métis dans la société japonaise. Cette réflexion sur la représentation des minorités métissées dans les médias japonais se nourrit des travaux sur la mise en scène de soi comme élément de (re)production

15. GAGNON & GIGUÈRE, 2014, p. 13-26.

identitaire¹⁶, de travaux sur la mise en scène du métissage ethnique et culturel au Japon¹⁷ et la mise en scène des corps féminins comme élément producteur d'un discours identitaire¹⁸. Notre analyse se fonde en outre sur une sélection de discours politiques ainsi que d'articles de la presse japonaise traitant de l'immigration brésilienne et de la place des métis *hāfu*. Nous avons aussi sélectionné dans les médias ethniques lusophones du Japon différents articles et reportages vidéo traitant de l'ascension des mannequins brésiliens (*modelas brasileiras*) dans la société japonaise. Enfin, notre corpus s'est enrichi de l'analyse des sites internet des concours de beauté, des agences de mannequins, et des vidéos mises en ligne par les internautes brésiliens eux-mêmes (YouTubeurs) témoignant de leur expérience en tant que mannequins métis au Japon depuis les années 2000.

Les métis *hāfu*, ou l'exception qui confirme la règle de l'homogénéité japonaise (1970-1990)

Des années 1970, lorsque le Japon devenait la deuxième puissance économique mondiale, jusqu'à ce que la situation économique du pays ne se dégrade au début de la décennie 1990, l'explication du miracle économique japonais par l'homogénéité ethno-socio-culturelle de son peuple a dominé la littérature des nippologies. Le Japon pouvait alors se targuer d'être l'un des seuls pays économiquement développés à n'avoir pas fait appel à l'immigration massive d'étrangers pour devenir une puissance économique mondiale. De fait la loi sur l'immigration japonaise, « Loi sur le contrôle de l'immigration et sur la reconnaissance des réfugiés » (*Shutsu-nyūkoku kanri oyobi nanmin nintei-hō* 出入国管理及び難民認定法, ci-après Loi sur le contrôle de l'immigration), datant de 1951 et ayant depuis été amendée de nombreuses fois, n'autorise pas dans ses grandes lignes l'immigration non qualifiée. Dans les années 1970 et 1980 les principaux étrangers présents sur le sol japonais sont d'origine asiatique, il s'agit des immigrés dits historiques ou encore *oldcomers*, anciens sujets de l'empire colonial japonais restés au Japon, à

16. GOFFMAN, 1973.

17. RIVAS, 2015, p. 710-728.

18. SCHUFT, 2012, p. 133-141.

savoir les Coréens et les Chinois (dont des Taïwanais), à l'exception des militaires américains, présents à proximité des bases militaires, et d'une minorité d'expatriés tokyoïtes souvent occidentaux. C'est pourtant à cette époque où la quasi-absence de diversité ethnique au Japon était la règle que l'on vit apparaître sur les écrans de télévision des métis sportifs, danseurs, chanteurs ou acteurs. Il s'agissait des enfants métis nés durant la période d'occupation du Japon par les États-Unis, pour la plupart de pères militaires américains et de mères japonaises, ayant fait l'objet de discriminations ethniques et sociales¹⁹. La visibilité ethnique de ces métis qui incarnaient alors la défaite japonaise fut considérée comme un problème social et ce, en particulier, dans les départements où furent installées les bases militaires américaines comme à Kanagawa et surtout à Okinawa (la réintégration de ce dernier au territoire japonais date de 1972)²⁰. Souvent abandonnés par leurs pères, élevés par leurs mères au sein de foyers monoparentaux, voire abandonnés dans des orphelinats, ils furent dans les années 1950 et 1960 considérés comme les « enfants abandonnés de l'Amérique » (*Amerika no otoshigo* アメリカの落とし子²¹). Péjorativement dénommés « enfants du mélange » (*ai no ko* 合の子), ou « enfants de sang-mêlé » (*konketsuji* 混血児), les autorités considéraient que leur différence physique devait être atténuée par leur « acculturation » *via* la scolarisation en école japonaise²². Nous nous trouvons là face à une conception essentialiste de la culture et de l'identité qui seraient génétiquement transmises : en tant que métis, ces enfants, pourtant élevés au Japon, auraient pâti d'un

19. Miki Sawada consacra une partie de sa vie à s'occuper de ces enfants métis ostracisés et abandonnés en ouvrant des orphelinats.

20. Le département d'Okinawa, resté sous tutelle américaine jusqu'en 1972, concentre 75 % des bases militaires américaines alors qu'il ne représente que 0,6 % du territoire national. Conséquence de cette forte présence militaire américaine, le nombre de métis nippo-américains y deviendra le plus élevé de l'archipel : il s'y concentrait en 1984 un quart des 3500 à 4000 enfants métis nippo-américains du Japon. Okinawa fut ainsi surnommée la « maison des *hāfu* » (*hāfu no hōmu* ハーフのホーム). MURPHY-SHIGEMATSU, 1997, p. 61-67.

21. On trouve aussi l'appellation « enfants illégitimes des bases militaires » (*kichi no otoshigo* 基地の落とし子) « *Otoshigo* » signifie orphelin, enfant perdu, illégitime, abandonné. NORO, 2004, p. 31.

22. FISH, 2009, p. 40-58.

déficit de culture japonaise que la scolarisation en école japonaise se devait de corriger ou compenser. Parmi eux, les métis nippo-afro-américains souffrirent d'une discrimination supplémentaire car la discrimination à l'encontre des Afro-Américains, alors légalement en vigueur aux États-Unis, se ressentait aussi au sein de l'armée américaine basée au Japon²³.

Devenus de jeunes adultes, les métis nippo-occidentaux ou afro-japonais²⁴ devinrent synonymes dans l'imaginaire collectif japonais d'exotisme voire d'érotisme à l'instar des membres du groupe Golden Half. Composé exclusivement de chanteuses métisses, quatre jeunes femmes nées d'une mère japonaise et d'un père occidental, les Golden Half qui interprétaient des versions japonisées des chansons américaines alors en vogue, connurent le succès entre 1970 et 1974. Ces métis au physique désormais prisé, principalement des femmes à l'apparence nippo-occidentale, seraient dès lors dénommés *hāfu*, illustrant la quantification identitaire à l'œuvre au sein du métissage, pensé comme le mélange de groupes ethniques « purs²⁵ ». Elles, et dans une moindre mesure ils, incarnaient l'appropriation japonaise du modèle américain, à la fois culturel mais aussi physique, les Golden Half étant par exemple représentées sur l'une de leurs

23. Le film *キクとイサム* (Kiku et Isamu) réalisé par IMAI (1959), aborde la question noire sur fond de ségrégation raciale américaine. RUSSELL, 2009, p. 84-115.

24. Nous utilisons les appellations « nippo-occidental » et « afro-japonais » afin de désigner le métissage considéré comme problématique dans l'immédiat après-guerre à savoir le métissage issu d'unions entre Japonais et étrangers blancs et aussi celui issu d'unions entre Japonais et étrangers noirs. Nous sommes néanmoins conscients que ces désignations restent imparfaites et qu'il n'existe pas un seul type physique occidental qui serait blanc, ni même un seul type physique noir.

25. Selon Kō Mika 高みか la présence de femmes métisses dans les films d'action des années 1970 peut être analysée comme l'incarnation d'un « retour de l'inconscient japonais refoulé », celui de la « castration » subie lors de l'occupation militaire américaine. Dans ces films, lorsque les personnages japonais cherchent à éliminer les personnages métisses, ils tentent par-là d'éliminer toute trace de leur propre castration, donc de l'humiliation subie. Kō, 2014, p. 627-645.

pochettes de disque de manière stéréotypée sous les traits de blondes aux yeux bleus, alors qu'elles étaient en réalité toutes brunes aux yeux foncés²⁶.

La décennie 1980 fut marquée par un fort protectionnisme économique, largement critiqué outre-mer, mais aussi par la normalisation de la croyance en l'homogénéité de la société japonaise. Sur le plan socio-économique, les Japonais étaient désormais tous considérés comme appartenant à la classe moyenne, possédant chacun leur maison (*mai hōmu* マイホーム, de l'anglais *my home*), leur voiture (*mai kā* マイカー, de l'anglais *my car*), et tendant à vivre selon un mode de vie plus individuel (*mai puraibashī* マイプライベートシー, de l'anglais *my privacy*), marquant l'abandon progressif d'un modèle familial élargi pour un modèle plus centré sur la famille nucléaire. Les années 1980 furent aussi marquées par le mandat du Premier ministre Nakasone Yasuhiro 中曽根康弘 de 1982 à 1987, et par sa politique d'« internationalisation interne » du Japon (*uchinaru kokusaika* 内なる国際化). Mise en place dans le but de démontrer la bonne volonté des autorités japonaises à s'ouvrir « à l'international » en réponse aux pressions internationales, et notamment américaines, pour la suppression des barrières économiques commerciales, l'internationalisation se traduit par des mesures symboliques²⁷. À cette époque où l'apprentissage de la langue anglaise était devenu un objectif national comme preuve de l'internationalisation du pays, le statut des métis nippo-occidentaux bilingues japonais-anglais évolua subitement et ils furent érigés en symboles de l'élite japonaise « internationalisée ». Ce nouvel idéal de bi-culturalité allait discriminer la plupart des métis nippo-occidentaux ne répondant pas aux critères du bilinguisme : les métis ayant été scolarisés en école japonaise comme il avait été préconisé dans les années 1950 (et non pas en école internationale anglophone), qui ne connaissaient que le Japon et la langue japonaise, allaient ainsi être perçus comme de « faux *hāfu* », par opposition aux « vrais *hāfu* », « internationaux » car bilingues et biculturels. C'est d'ailleurs à cette même époque que l'on vit apparaître la dénomination *daburu* (ダブル),

26. Il s'agit de la couverture de l'album « Golden Hafu, Singles collection », sorti en 1991 par EMI Music Japan.

27. Les mesures en question sont entre autres la création des programmes JET (« Japan Exchange and Teaching ») en 1987 ; celle de l'International Research Center for Japanese Studies à Kyōto en 1988, etc.

de l'anglais *double*) pour désigner cette catégorie de métis qui n'étaient donc plus uniquement pensés comme des Japonais partiellement étrangers mais bien comme des Japonais possédant une double culture²⁸. L'appellation *hāfu* perdura au détriment de *daburu* pour désigner le métissage des nippon-occidentaux, esthétiquement et culturellement valorisés.

Cette valorisation de la bi-culturalité est d'autant plus ironique qu'elle fut initiée par Nakasone Yasuhiro, fervent nationaliste connu pour ses propos du 22 septembre 1986 prononcés lors d'une réunion du Parti Libéral Démocrate :

Le Japon est devenu une société hautement éduquée, devenant par là même une société intelligente, clairement plus intelligente que la société américaine. En moyenne, aux États-Unis où il y a beaucoup de Noirs, de Portoricains, de Mexicains, le niveau intellectuel est encore très bas.

日本はこれだけ高学歴社会になって、相当インテリジェントなソサエティーになって来ておる。アメリカなんかより、はるかにそうだ。平均点から見たら、アメリカには黒人とか、プエルトリコ人とか、メキシカンとか、そういうのが相当おって、平均的に見たら知識水準はまだ非常に低い²⁹

Ces propos qui choquèrent l'Amérique avaient contraint l'ex Premier ministre à des explications et des excuses mais étaient révélateurs de l'état d'esprit des politiciens au pouvoir à l'époque, ceux-là mêmes qui furent à l'origine de la modification en 1990 de la Loi sur le contrôle de l'immigration.

En effet, dès la fin des années 1980, l'insuffisance de main-d'œuvre japonaise pour des emplois non qualifiés dans le secteur industriel et manufacturier avait entraîné une augmentation de l'immigration clandestine en provenance des

28. GREER, 2001, p. 1-17.

29. Voir les propos de l'ancien Premier ministre dans NEW YORK TIMES, 24 Septembre 1986 ; YOMIURI SHINBUN, 24 septembre 1986, mais aussi dans FUKUDA, 27 janvier 2018.

pays voisins. La Loi sur le contrôle de l'immigration fut modifiée dans le but de réguler cette nouvelle réalité migratoire en établissant des sanctions contre les immigrés clandestins et leurs employeurs. En outre, cette modification législative favorisait théoriquement l'immigration de cadres qualifiés *via* la création de nouveaux types de visas, tout en maintenant l'interdiction de l'immigration non qualifiée, les autorités nationales ne souhaitant pas transformer le Japon en un pays d'immigration. D'ailleurs la justification officielle de la création du visa de « résident longue durée » (*teijūsha* 定住者), l'un de ces nouveaux visas, spécifiquement délivré aux descendants de Japonais, était qu'il leur permettrait de visiter le pays de leurs ancêtres. Ce visa fut présenté comme un moyen pour les *Nikkeijin* de venir séjourner temporairement au Japon, et une manière de rendre hommage au soutien des émigrés japonais à la « mère patrie³⁰ ». Dans les faits, la création de nouveaux types de visas, autorisant de nouvelles catégories d'étrangers à venir travailler au Japon, permettait au pays de bénéficier d'une nouvelle réserve de main-d'œuvre³¹. Les étrangers arrivés au Japon suite à la modification législative de 1990 seront appelés *newcomers*, par opposition aux immigrés *oldcomers* et concerneront de nombreuses nationalités : Latino-Américains, Philippins, Chinois, etc.

L'un des seuls visas qui ne restreignait pas le type d'occupation professionnelle que pouvaient exercer ses bénéficiaires était celui de *teijūsha* réservé aux descendants de Japonais des deuxième (*nisei* 二世) et troisième générations (*sansei* 三世³²). Il ouvrait donc la possibilité d'occuper des postes non qualifiés notamment dans les

30. Cette idée était relayée par une rhétorique selon laquelle le Japon devait s'enorgueillir de l'œuvre des *Nikkeijin*, comme par exemple de l'élection du Nippo-Péruvien Alberto Fujimori à la présidence du Pérou en 1990. Les *Nikkeijin* étaient ainsi pensés comme appartenant tous à une même communauté japonaise à laquelle le Japon avait pour devoir de rendre hommage. Cette sorte d'application du principe d'homogénéité (*tan'itsu minzoku* 単一民族) aux *Nikkeijin* naît les spécificités nationales de chacun de leur pays d'émigration. ROTH, 2002, p. 33.

31. MORI, 1997.

32. Alors que les « premières générations » (*issei* 一世) d'émigrés japonais possèdent la nationalité japonaise la plupart de leurs enfants et petits-enfants, respectivement « deuxième » et « troisième génération » ne la possèdent pas et doivent donner la preuve de leur origine japonaise en fournissant au consulat japonais la copie du *koseki tōhon* 戸籍

secteurs en pénurie de main d'œuvre (comme l'automobile ou l'électronique), et ce aussi longtemps que le pays en aurait besoin puisque les visas, délivrés pour un ou trois ans, étaient indéfiniment renouvelables. Mais surtout, cette disposition présentait l'avantage de préserver l'homogénéité ethno-culturelle chère aux autorités, qui considéraient qu'une immigration de type « ethnique » éviterait l'apparition de problèmes liés à la diversité culturelle, comme ce fut le cas dans la plupart des pays développés ayant fait massivement appel à l'immigration lors de leur développement économique d'après-guerre. L'idée qui fondait la création de ce nouveau visa partait du principe selon lequel l'origine ethnique commune impliquait une culture commune. Il s'agissait donc d'une vision ethnicisée de la culture comme le confirment ces propos :

Les *Nikkeijin*, en leur qualité de parents de Japonais, seraient capables de s'intégrer dans la société japonaise sans considération de leur nationalité ou même de la langue (contrairement aux) Asiatiques aux coutumes différentes (qui) pourrai(en)t causer l'effondrement de l'homogénéité ethnique du peuple japonais³³.

L'hypothèse de la parenté ethnoculturelle entre Japonais et *Nikkeijin* séduisait les dirigeants politiques qui disposaient ainsi d'une solution idéale : l'immigration « invisible » des descendants de Japonais, pour répondre aux exigences idéologiques de maintien de l'homogénéité nationale et aux problèmes économiques nationaux. L'identité japonaise était alors principalement pensée comme déterminée par les liens de sang, et la culture était vue comme une extension de l'ethnicité : de la même manière qu'on présupposait que les métis nippon-occidentaux étaient bi-culturels et bilingues, on présupposait des descendants de Japonais qu'ils seraient culturellement japonais. Cette hypothèse fut relayée au Brésil par l'illusion entretenue chez de nombreux Brésiliens d'origine japonaise

膳本, qui correspond au livret de famille français ou du *Koseki zenbu jiko shōmeisho* 戸籍全部自己証明書 du parent japonais (père ou mère).

33. NOJIMA, 1996, p. 65-97 (traduction française par l'auteure).

d'être de « vrais » Japonais, ayant toujours été ethniquement identifiés comme tels au Brésil³⁴.

L'immigration brésilienne et l'émergence de la question multiculturelle (1990-2008)

En raison de la mauvaise conjoncture économique du Brésil liée à une hyperinflation sans précédent, ce sont principalement des « Brésiliens d'origine japonaise » (*Nikkei-Burajirujin* 日系ブラジル人), et dans une moindre mesure des « Péruviens d'origine japonaise » (*Nikkei-Perūjin* 日系ペルー人), qui cherchèrent à immigrer au Japon lorsque le nouveau visa fut mis en place³⁵. Leur arrivée fut massive : ils étaient 14 528 en 1989, 56 429 en 1990 et 119 333 en 1991 (Hōmushō 1989-1995). De 1990 jusqu'à la crise successive à la faillite de la banque Lehmann Brothers en 2008-2009 qui provoqua des retours au Brésil, les Brésiliens formèrent la troisième communauté étrangère du Japon au nombre de 313 000 en 2007³⁶.

L'aspect identitaire inhérent au caractère « ethnique » de cette migration dite de retour a donné lieu à une littérature importante traitant des processus de redéfinition identitaire des émigrés brésiliens d'origine japonaise³⁷. Initialement

34. LESSER, 1999.

35. En raison de la crise économique et notamment d'une sur-inflation chronique, le Brésil, pays d'immigration, se transforma à la fin des années 1980 en pays d'émigration, vers les États-Unis, l'Europe ou le Japon pour les Nippo-Brésiliens.

36. En raison de la crise économique et des suites de la triple catastrophe de mars 2011, le nombre de Brésiliens au Japon n'a cessé de diminuer. En 2016, les 180 923 Brésiliens ne formaient plus que la cinquième communauté étrangère derrière les Chinois (695 522), les Coréens (453 096), les Philippins (243 662) et les Vietnamiens (199 990). La même année, on comptait 2 382 822 étrangers sur un total d'environ 127 millions de Japonais, soit un peu moins de 2 % de la population totale.

37. Nous ne qualifions pas cette migration de « retour » : la plupart des Nippo-Brésiliens ayant émigré au Japon ne sont pas « retournés » dans un pays qui leur était familier, mais ont découvert le pays de leurs parents, grands-parents, ou arrière grands-parents. À proprement parler, seuls les *issei* peuvent « retourner » au Japon puisqu'il s'agit bien de

sélectionnés pour leur potentiel d'invisibilité ethnique et culturelle car considérés comme proches des Japonais, ils furent, une fois installés au Japon, catégorisés comme étrangers et négativement perçus à de nombreux égards.

La rencontre avec de « vrais » Japonais fut souvent décrite par les Brésiliens d'origine japonaise comme « la chute des mythes³⁸ ». D'une part, les *Nikkeijin* ne furent pas accueillis comme des parents de Japonais, ce qui révéla l'ampleur des fantasmes identitaires de leurs parents et grands-parents émigrés et fit tomber le mythe du retour des descendants de Japonais à leur mère patrie³⁹. D'autre part, la rencontre au Japon entre Japonais et *Nikkeijin* mit en évidence l'altérité culturelle de ces derniers car la majorité d'entre eux ne parlait pas le japonais. Persuadés de leur « nipponité » tant qu'ils étaient au Brésil, beaucoup de *Nikkeijin* découvrirent leur « brésiliannité » au Japon. En outre, alors que les Nippo-Brésiliens appartenaient pour beaucoup à la classe moyenne ou moyenne-supérieure au Brésil, ils firent l'expérience du déclassement social lors de leur découverte du travail en usine japonaise⁴⁰. Là aussi le mythe s'effondrait : les Brésiliens ne profiteraient pas d'un Japon synonyme de technologie et de modernité mais occuperaient le bas de l'échelle sociale, dans les zones industrielles de territoires péri-urbains et pour des emplois boudés par beaucoup de Japonais.

Pour les Japonais vivant dans les localités où s'implantèrent les immigrants brésiliens, la découverte de leur différence était celle d'une nouvelle forme d'altérité : on pouvait être de sang japonais sans pour autant se comporter comme tel. La radicale altérité culturelle des Brésiliens, pourtant d'origine japonaise, les firent basculer du statut de « parents de Japonais », à celui d'étrangers, impossibles à « re-nipponiser » car arrivés au Japon à l'âge adulte.

leur pays d'origine. Or, en 1990, la part active des Nippo-Brésiliens en âge de travailler était constituée des descendants de Japonais des deuxièmes et troisièmes générations.

38. CHIGUSA (dir.), 1994.

39. L'émigration des Japonais vers le Brésil, leurs difficultés d'intégration, de même que le retour non désiré des Nippo-Brésiliens dans le Japon devenu riche des années 1990, a été mis en scène dans un « drame familial » diffusé par la NHK en 2005, ハルとナツ (Haru et Natsu), du nom de deux sœurs séparées lorsque leur famille émigre au Brésil, l'une partant avec ses parents, l'autre restant au Japon à cause d'une maladie bénigne.

40. ISHI, 1997, p. 102-140.

Les Brésiliens d'origine japonaise firent ainsi l'expérience de l'entre-deux, sur le plan migratoire ainsi que sur le plan identitaire : considérés comme Japonais par les Brésiliens mais Brésiliens par les Japonais. Comme le suggère l'appellation japonaise *dekasegi* (出稼ぎ) sous laquelle fut connue au Brésil ce phénomène migratoire (mais sous l'orthographe latinisée *dekassegui*⁴¹), les émigrés brésiliens n'avaient envisagé le travail au Japon que comme une solution économique temporaire, entretenant l'idéal d'un retour au Brésil une fois les comptes renfloués. Pourtant les difficultés de réadaptation lors du retour au Brésil condamnèrent de nombreux Brésiliens à expérimenter un « cercle vicieux migratoire » effectuant des aller-retours entre Japon et Brésil, sans jamais parvenir à se fixer⁴². Comme le montrent les premières recherches dont l'immigration brésilienne fit l'objet par les chercheurs japonais, la tendance à l'allongement de la durée de séjour des Brésiliens aboutit à la fixation permanente d'une partie d'entre eux, témoignant d'une volonté de stabilisation au Japon⁴³. L'immigration brésilienne au Japon s'est donc en réalité avérée durable et en 2016 plus de 61 % des résidents brésiliens au Japon (110 932) avaient troqué leur titre de séjour de résident de longue durée (*teijūsha*) pour un titre de séjour de résident permanent (*ejjūsha* 永住者) dont l'une des conditions d'obtention est d'avoir résidé au Japon en continu pendant cinq ans. Ils sont d'ailleurs désormais désignés par certains chercheurs comme « Brésiliens du Japon » (*zainichi Burajirujin* 在日ブラジル人), sur le modèle

41. Le terme *dekasegi rōdō* 出稼ぎ労働 désignait depuis l'époque Edo la pratique de la migration temporaire, lorsque les paysans, en particulier des régions du nord-est, quittaient leur foyer pour accomplir à la capitale un travail saisonnier. Cette pratique s'intensifia lors de l'industrialisation du pays à l'ère Meiji, et s'exporta même à l'extérieur du Japon : on parlait alors d'émigrés temporaires (*kaigai dekasegi* 海外出稼ぎ). Ce terme fut incorporé à la langue portugaise du Brésil orthographié de différentes manières. L'édition 2012 du dictionnaire brésilien de langue portugaise *Houaiss* définit ainsi le terme « *decasségui* » : « personnes qui s'implantent de manière temporaire au Japon pour y travailler comme main d'œuvre ouvrière ».

42. Ce schéma fut dominant durant les dix premières années de l'immigration brésilienne au Japon. YAMANAKA, 2000, p. 123-152. Ce phénomène migratoire fut aussi analysé comme un effet de la globalisation du travail au sein d'études mettant l'accent sur l'aspect transnational. LESSER (dir.), 2003 ; PERROUD, 2007, p. 49-70.

43. KAJITA *et al.*, 2005 ; KOMAI, 1995.

de l'appellation donnée aux Coréens du Japon (*zainichi Kankokujin* 在日韓国人)⁴⁴, ce qui témoigne à la fois de la pérennisation de leur appartenance à la société japonaise, mais aussi de leur re-catégorisation identitaire de *Nikkeijin* à Brésiliens. Étant donné que l'expérience de leur immigration démontra que la proximité ethnique n'engendrait pas la proximité culturelle, cette évolution de statut illustre le glissement des discours identitaires de la question ethnique vers la question culturelle. En effet, dans les années 2000, on constata une inflation du traitement de la différence culturelle des étrangers⁴⁵ dans le vocabulaire politique et dans le monde académique japonais⁴⁶. Ainsi, pour Kōno Tarō 河野太郎, ex-ministre des Affaires juridiques à la tête de la commission sur la politique d'immigration, l'acceptation des *Nikkeijin*, ayant finalement perturbé l'homogénéité sociale japonaise, s'est soldée par un échec :

En tant que société japonaise nous nous sommes trompés sur les conditions et sur le sens même de leur [= les *Nikkeijin*] accueil, en ne les considérant que comme une force de travail. Si leur intégration sociale ne progresse pas, il se peut que des cas de criminalité fassent leur apparition. Il faut reconnaître avec franchise que c'est un échec et qu'il convient de repenser cette politique.

日本社会として、彼らを受け入れる態勢も意思も欠け、労働力としてしか見ていなかった。社会への統合が進まないと、犯罪が生まれることにもなりかねない。失敗を素直に認め、やり直す必要がある (*Asahi Shinbun*, 30 mai 2006)

Alors qu'il avait été l'un des initiateurs de la modification législative de 1990, et donc l'un des promoteurs de l'immigration ethnique, Kōno Tarō se déclara en 2006 favorable à l'instauration d'un examen linguistique comme condition de l'immigration des *Nikkeijin*, dans le but de s'assurer de leur compatibilité culturelle

44. ONAI, 2003.

45. BURGESS, 2008.

46. MIYAJIMA & KANŌ (dir.), 2002.

pour coexister avec la société d'accueil – examen qui ne sera finalement pas mis en place (*Asahi Shinbun*, 30 mai 2006). Au même moment, les préconisations nationales du ministère des Affaires intérieures et de la Communication (*Sōmushō* 総務省) sur la « coexistence multiculturelle » (*tabunka kyōsei* 多文化共生) mirent l'altérité culturelle au cœur des relations entre les étrangers et la société japonaise. La publication en 2006 de la « Déclaration pour la promotion d'un programme sur la coexistence multiculturelle » (*Tabunka kyōsei suishin puroguramu no teigen* 多文化共生推進プログラムの提言), élaborée par une commission formée de spécialistes japonais et étrangers (chercheurs, universitaires, professionnels de l'éducation, etc.) sur les questions relatives aux étrangers, avait pour objectif d'édicter des principes directeurs pour l'élaboration d'une société plus harmonieuse entre Japonais et étrangers, notamment les *newcomers*. Alors que les autorités locales du réseau des « villes à forte concentration d'étrangers », villes où les étrangers *newcomers* étaient principalement brésiliens, insistaient sur la nécessité de mettre en place des actions sociales dans le travail et l'éducation pour améliorer les relations entre les nouveaux étrangers et la société d'accueil japonaise, le débat national se focalisait sur les questions culturelles⁴⁷.

Les préconisations nationales pour promouvoir la « coexistence multiculturelle » consistèrent principalement à traduire des documents administratifs

47. En 2001, la « Déclaration de Hamamatsu et ses propositions » (*Hamamatsu sengen oyobi teigen* 浜松宣言および提言) édictait comme priorité de la société japonaise : « le souhait de renforcer la coexistence au niveau local entre résidents japonais et résidents étrangers » (*Nihonjin jūmin to gaikoku jūmin no chiiki kyōsei wo tsuyoku negau* 日本人住民と外国住民との地域共生を強く願う) et formulait des solutions concrètes pour les questions prioritaires comme l'éducation, la couverture sociale ou les procédures d'enregistrement des étrangers. Cette déclaration fut élaborée sur initiative de l'ancien maire de la ville de Hamamatsu, Kitawaki Yasuyuki 北脇保之, la ville rassemblait la plus importante communauté brésilienne du Japon avec 8 447 Brésiliens en 2016. Elle est considérée comme le texte fondateur de la « Commission du regroupement des villes à forte concentration d'étrangers » (*Gaikokujin Shūjū Toshi Kaigi* 外国人集住都市会議) qui fédère les villes connaissant les mêmes difficultés dans l'accueil des étrangers *newcomers*. La déclaration de Hamamatsu constituait le premier pas vers la prise en compte politique des Brésiliens comme immigrants ou résidents permanents et non plus seulement comme migrants temporaires et visait aussi à alerter les autorités nationales sur les difficultés des villes ayant connu un afflux soudain de *newcomers*.

en plusieurs langues dans les municipalités à forte population étrangère et à y organiser des événements dits multiculturels, dans le but de favoriser une meilleure connaissance de l'autre, des étrangers et de leur culture. Pour ce qui est des traductions dans les langues des immigrés (le chinois, le coréen, le portugais, l'espagnol, le tagalog, le vietnamien), cela facilite l'accès à l'information concernant les conduites à adopter en cas de catastrophe naturelle, le système de sécurité sociale, la santé, l'éducation/scolarisation des enfants, etc. Par contre, concernant l'organisation d'événements multiculturels, on peut se demander si leur multiplication favorisa réellement une meilleure connaissance des étrangers et de leur culture. Organisés par les centres locaux multiculturels ou internationaux, ces festivités suivaient toutes le même modèle : démonstrations de danses, dégustations de spécialités culinaires, etc.

Ainsi, la plupart des festivités dites brésiliennes orchestrées par les municipalités où résident de nombreux Brésiliens ont, depuis la fin des années 1990, quasi-systématiquement suivi le même modèle comprenant des stands de nourriture typique brésilienne, des *shows* de samba ou de capoeira (ou de football lorsqu'il y a des enfants) et des défilés de mode. Par exemple, le programme de l'édition 2017 de la fête d'Ōizumi (*Ōizumi matsuri* 大泉祭り), l'une des premières villes ostensiblement brésiliennes du Japon, se composait du carnaval d'Ōizumi (*Ōizumi karunabaruru* 大泉カルナバル) en réalité un spectacle de danses brésiliennes – samba et frevo (*samba & burajirian shō* サンバ & ブラジリアンショー), d'une fête dite internationale (*intānashonaru fesuta* インターナショナルフェスタ) ainsi que d'une dégustation de plats venus du monde entier (*sekai no gurume* 世界のグルメ)⁴⁸. Outre la folklorisation à l'œuvre lors de ces festivités, Zelideth Rivas souligne l'ethnisation et la sexualisation des corps brésiliens – surtout féminins – dansant au rythme de la samba en tenue légère : « l'utilisation de la samba dans les *matsuri* [...] essentialise le multiculturalisme japonais en ce qu'il présente une forme musicale brésilienne stéréotypée sexualisée et racialisée⁴⁹ ».

48. Il s'agit d'une danse du Nord-Est du Brésil. Voir le site de l'événement : <http://www.oizumimachi-kankoukyoukai.jp/calnabal.html>.

49. RIVAS, 2015 (traduction de l'auteure).

Représentée de manière stéréotypée et ethnicisée⁵⁰, l'expression officielle de la culture brésilienne est incorporée à la célébration d'un multiculturalisme parfois déconnecté de la réalité culturelle locale. Alors que la plupart des résidents étrangers d'Ōizumi sont Brésiliens (4 003), Péruviens (948) et Népalais (505), la fête d'Ōizumi prévoit des dégustations de nourriture iranienne, des stages de danse russe, arabe, polynésienne⁵¹...

L'apologie soudaine d'une diversité culturelle jusque-là mal perçue discrédita la « *3 F approach*⁵² » du multiculturalisme à la japonaise, à savoir *Food*, la cuisine, *Fashion*, la mode et *Festivals*, les festivités. Cette approche est souvent critiquée comme étant superficielle, et ne bousculant nullement la foi en l'homogénéité ethnoculturelle japonaise⁵³.

Les discours sur le multiculturalisme à la japonaise et la nécessité d'élaborer une société de coexistence multiculturelle ont dominé le traitement de la question de l'immigration étrangère au Japon des années 2000 jusqu'à aujourd'hui. Or l'idéal formulé de coexistence suggère que Japonais et étrangers apprennent à vivre les uns aux côtés des autres, et propose donc implicitement de ne pas avoir à se mélanger, ni à inclure ces étrangers dans la définition de l'identité nationale japonaise. En outre, la mise en scène des cultures étrangères au nom du multiculturalisme mettait l'accent sur ce qui sépare, plutôt que sur ce qui rapproche les membres d'une même société et officialise la distance culturelle entre Japonais et étrangers.

De nos jours, les enfants des immigrés brésiliens, pour la plupart nés dans les années 2000 et éduqués au Japon, pâtissent de représentations négatives de l'altérité culturelle brésilienne, encore régulièrement synonyme de statut social peu élevé voire de désordre social. Pourtant, parmi ces jeunes brésiliens de la deuxième génération d'immigrés, certains possèdent un profil physique métis nippon-occidental ou afro-japonais ayant ainsi pu profiter de ce qui fut appelé

50. La samba (le mot *samba* est masculin en portugais) qui est certes l'un des genres musicaux les plus connus à l'extérieur du Brésil, ne reflète pas la richesse de la diversité musicale brésilienne.

51. Voir les statistiques données par le site de la « Commission des villes à forte concentration d'étrangers » : <http://www.shujutoshi.jp/member/pdf/2016member.pdf>.

52. TAI, 2007.

53. BURGESS, 2008.

le « boom des mannequins *hāfu* » (*hāfu moderu būmu* ハーフモデルブーム) ou l'invasion de l'univers visuel japonais par les métis *hāfu*⁵⁴. Leur succès marque l'avènement du métissage principalement nippon-occidental comme idéal esthétique et on constate depuis les années 2000 la mise en vente sur le marché japonais de produits de beauté labélisés « *hāfu* » comme des lentilles de contact de couleur (*karakon* カラコン) pour avoir des « yeux de princesse » (*purinsesu aizu* プリンセス・アイズ). Certaines cliniques de chirurgie esthétique proposent même des opérations d'occidentalisation pour obtenir un « visage *hāfu* » (*hāfu-gao* ハーフ顔)⁵⁵.

Les immigrés brésiliens dans le monde du mannequinat *hāfu* : entre valorisation ethnique, exploitation économique et déconsidération sociale

Malgré la volonté affichée des initiateurs de la modification législative de 1990 de préserver l'homogénéité japonaise, cette modification permit en réalité l'introduction d'une certaine diversité ethnique au Japon. Car, outre l'attribution de visas aux descendants de Japonais, la nouvelle version de la Loi de 1951 autorisait également leurs conjoints, qu'ils soient d'origine japonaise ou non, à bénéficier du visa réservé aux « époux de Japonais et autres » (*Nihonjin no haigūshatō* 日本人の配偶者等)⁵⁶. La communauté brésilienne du Japon est ainsi composée de trois « catégories ethniques » pouvant prétendre à deux types de visa distincts. Les plus nombreux sont les Brésiliens d'origine japonaise dits « purs » – ou *full*

54. L'agence « Satoru Japan » répertorie les mannequins métis dans la section « half models », distincte de la catégorie « international models » : https://satorujapan.co.jp/ngci2/model_index.cgi?t=ct_half, consulté le 1^{er} juillet 2018. Le site de l'agence « e-models » a été traduit en portugais afin de toucher les candidats brésiliens : <http://www.emodelsjapan.com>.

55. OKAMURA, 2017, p. 41-79. Voir l'un des sites internet qui vend les lentilles de contact en question : <http://www.geeenie.com/>.

56. En 2016, 49 542 Brésiliens (sur 180 923) possédaient un visa d'« époux de Japonais » (*Nihonjin no haigūsha* 日本人の配偶者). HŌMUSHŌ, 2017.

Nikkei selon la terminologie de Sekiguchi⁵⁷, c'est-à-dire ceux dont les deux parents sont ethniquement japonais – et les Brésiliens dits « métis » – *mixed Nikkei* pour Sekiguchi – dont seulement l'un des parents est ethniquement japonais ; ces deux catégories peuvent obtenir le visa réservé aux descendants de Japonais (visa de résident de longue durée). Par ailleurs, les Brésiliens sans aucune origine japonaise, peuvent obtenir le visa réservé aux « époux de Japonais et autres » (*Nihonjin no haigūshatō* 日本人の配偶者等) – qui se décline en visa de conjoint(e)s d'enfant de Japonais (*Nihonjin no ko no haigūsha* 日本人の子の配偶者) et en visa de conjoint de petit-fils de Japonais (*Nihonjin no mago no haigūsha* 日本人の孫の配偶者) – à la condition donc qu'ils soient mariés avec un descendant de Japonais, que ce dernier soit « *full Nikkei* » ou « *mixed Nikkei*⁵⁸ ». En outre, selon le recensement de la population brésilienne d'origine japonaise effectué par le centre d'études nippo-brésiliennes de São Paulo entre 1988 et 1989 (seuls chiffres disponibles. Centro de Estudos Nipo-Brasileiros, 1990), le taux de métissage chez les Brésiliens descendants de Japonais (à savoir d'unions avec des Brésiliens sans origine japonaise) s'élevait à : 6 % pour la « deuxième génération » âgée de quinze à quatre-vingts ans⁵⁹, 42 % pour la « troisième génération » âgée de moins de cinquante ans, et 61 % pour la « quatrième génération » âgée de moins de trente-cinq ans⁶⁰. Ces chiffres datant des années 1990, nous pouvons donc en déduire

57. SEKIGUCHI, 2002, p. 207.

58. Selon une étude de 2007 réalisée auprès de mille cinq cents Brésiliens au Japon, on recensait 76 % de Brésiliens « purement japonais » (dont 30 % de « deuxième génération » et 45 % de « troisième génération »), 17 % de Brésiliens sans aucune origine japonaise, et enfin 4,6 % de Brésiliens métis (dont un des parents est d'origine japonaise). CORRÊA COSTA, 2007, p. 68.

59. La fourchette d'âge pour la deuxième génération de Nippo-Brésiliens est relativement large, du fait des différentes vagues d'émigration (avant 1935, et après 1950) du Japon vers le Brésil.

60. Les recensements brésiliens comportent des renseignements sur l'appartenance ethnique, mais plusieurs problèmes se posent pour analyser ces données : d'une part la catégorie « asiatique » peut correspondre à plusieurs origines (japonais, coréens, chinois, taïwanais, etc.) et d'autre part la catégorisation ethnique est un acte individuel et subjectif : par exemple un individu brésilien d'origine japonaise peut choisir de s'identifier comme « métis » ou « asiatique », voire choisir une autre catégorie.

aisément que la population brésilienne d'origine japonaise est actuellement de plus en plus métissée, voire majoritairement métissée. D'autant plus que le Brésil est connu pour être la nation du métissage par excellence, ayant été peuplé par des populations autochtones, colonisé par les Portugais et ayant reçu des millions d'esclaves noirs africains avant de privilégier l'immigration blanche dès la fin du XIX^e siècle, mais ayant également accueilli des migrations arabes, asiatiques, etc.

Précisons que les mariages internationaux (*kokusai kekkon* 国際結婚) entre nationaux japonais et immigrés brésiliens restent comparativement faibles. Entre 1995 et 2006, alors que le nombre d'immigrés brésiliens au Japon augmentait, les mariages entre hommes japonais et femmes brésiliennes eux diminuaient (voir infra)⁶¹. Seuls les mariages internationaux entre femmes japonaises et hommes brésiliens augmentèrent pour représenter 5,6 % du total des mariages internationaux en 2016⁶². Néanmoins, cette augmentation doit être relativisée car la plupart des mariages internationaux sont célébrés entre des hommes japonais et des femmes étrangères d'origine asiatique (chinoises, philippines, coréennes)⁶³.

61. KŌSEIRŌDŌSHŌ, 2016.

62. 25,4 % des Japonaises se marient avec des Coréens, 18,3 % avec des Américains et 12,1 % des Chinois. KŌSEIRŌDŌSHŌ, 2016.

63. En 2015, au sein des mariages internationaux entre Japonais et femmes étrangères : 38,7 % l'étaient avec des Chinoises, 20,7 % avec des Philippines et 15,3 % avec des Coréennes.

	1995 (H7)	2005 (H17)	2015 (H27)
Nombres de Brésiliens enregistrés au Japon (% du total d'étrangers)	176 440 (13 %)	302 080 (15 %)	173 437 (7,7 %)
TOTAL des mariages internationaux (époux étranger)	6 940	8 365	6 167
Époux brésilien (% du total des mariages internationaux)	162 (2,3 %)	261 (3,1 %)	344 (5,6 %)
TOTAL des mariages internationaux (épouse étrangère)	20 787	33 116	14 809
Épouse brésilienne (% du total des mariages internationaux)	579 (2,8 %)	311 (0,9 %)	277 (1,9 %)

TABLEAU RÉALISÉ PAR L'AUTEUR À L'AIDE DES STATISTIQUES OFFICIELLES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES JUDICIAIRES (*HŌMUSHŌ* 法務省) ET DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES (*KŌSEIRŌDŌSHŌ* 厚生労働省)

Les mariages mixtes Japonais-Brésiliens sont donc relativement minoritaires au sein des unions internationales : cette endogamie de la première génération d'immigrés brésiliens au Japon peut être expliquée par un équilibre de genre parmi les immigrés – l'immigration de Brésiliennes ayant rapidement suivi celles des hommes⁶⁴ – mais aussi par une communautarisation encore relativement forte. Souvent concentrés dans des « enclaves brésiliennes », ceux qui ne maîtrisent pas la langue japonaise restent condamnés à une stagnation professionnelle, freinant leur intégration sociale. Aussi, les métis nippo-brésiliens sont majoritairement des enfants de couples d'immigrés brésiliens au Japon, bien plus que de couples unissant Brésiliens et nationaux japonais. La plupart des jeunes présentant un physique métis « nippo-brésilien » au Japon, sont donc des jeunes immigrés ou enfants d'immigrés de nationalité brésilienne n'ayant ni les mêmes droits ni le même statut en tant qu'étrangers que des nationaux japonais au physique métis.

64. YAMANAKA, 1997, p. 11-34.

Conformément aux données dont nous disposons sur les mariages internationaux, les Japonais au profil physique nippo-occidental tant recherché sont très minoritaires au Japon et les agences sont souvent obligées de faire venir de l'étranger des mannequins au physique attendu, sauf pour les immigrés brésiliens métis du Japon. En 2010, un directeur d'agence de mannequins expliquait à leur sujet :

Les mannequins nippo-brésiliens occupaient l'an dernier 5 % du marché japonais, une proportion qui tend à augmenter puisqu'ils sont nombreux, vivent déjà au Japon, et sont déjà plus ou moins habitués au pays, ce qui rend le processus de sélection, de préparation et de logement moins coûteux et plus rapide pour les agences. Et c'est en général rentable. On les retrouve partout dans Tokyo, sur les photos, dans des publicités, dans des poses esthétiquement avantageuses⁶⁵.

Les immigrés brésiliens métis répondent donc aux attentes économiques des agences de mannequins car ils coûtent relativement « moins cher » que les mannequins internationaux : d'une part, ils vivent en nombre au Japon et d'autre part, ils sont souvent plus « disponibles » que d'autres mannequins pour qui les parents veillent à ce que la carrière n'empiète pas sur les études. Au contraire, pour certaines familles brésiliennes, l'opportunité que constitue le mannequinat mérite de se rendre disponible.

Une partie des Brésiliens souffrent de problèmes de scolarisation de sorte que leurs perspectives professionnelles sont rapidement limitées et que certains se retrouvent dès l'adolescence à travailler en usine avec des contrats de travail précaires, à l'image de leurs parents. Les raisons de ces difficultés scolaires sont diverses et dépendent bien souvent des conditions d'immigration au Japon : l'âge d'arrivée, la scolarisation en école brésilienne ou japonaise⁶⁶, la langue parlée au sein du foyer familial, le niveau d'études des parents, la mobilité sur le territoire

65. YAMAMOTO, 2010.

66. Quoique encouragés à être scolarisés, les étrangers se retrouvent dans un vide juridique : la scolarisation des enfants au Japon si elle est obligatoire pour les nationaux japonais (*kokumin* 国民), ne l'est pas pour les étrangers.

japonais, les ruptures scolaires éventuellement occasionnées par des retours au Brésil, la séparation familiale, etc⁶⁷. Selon le ministère de l'Éducation japonais, en 2014, sur les 73 289 élèves étrangers inscrits dans des écoles publiques japonaises 29 198 avaient besoin d'un soutien en langue japonaise. Parmi eux, le groupe le plus nombreux était celui formé par les 8 340 élèves de langue maternelle portugaise – donc Brésiliens⁶⁸. Ces difficultés scolaires peuvent dans certains cas être accentuées par la relative indisponibilité des parents en raison de leur travail. Alors que la plupart des femmes japonaises arrêtent encore de travailler à la naissance de leur premier enfant afin de se consacrer entièrement à son éducation, rares sont les femmes immigrées brésiliennes qui ne travaillent pas. Si les écoles japonaises sont habituées à ce que les mères soient à la disposition des enfants et des institutions scolaires, ce n'est pas le cas de beaucoup d'enfants brésiliens dont, non seulement les deux parents travaillent, mais font, en outre, beaucoup d'heures supplémentaires.

Le mannequinat peut aussi être considéré comme une source de revenu d'appoint apportant une aisance financière complémentaire au mannequin et/ou à sa famille. Ce sont d'ailleurs parfois les parents qui incitent leurs enfants à participer aux défilés de mode et concours de beauté communautaires. Ces derniers comme le concours « Miss Nikkey Japan » qui existe depuis 2002 ou le concours « The Model » créé en 2017, n'ont cessé de se multiplier dans la région du Tōkai (départements de Shizuoka, Aichi, Gifu, Mie) où vivent de nombreux Brésiliens. Un commerce lucratif autour du mannequinat s'est créé au sein de la communauté brésilienne avec des agences qui proposent tous leurs services en portugais, mais aussi des cours pour « apprendre à devenir mannequin », ou encore des concours de beauté sponsorisés par les boutiques de mode et salons esthétiques « ethniques » brésiliens. Selon la Youtubeuse Gabriela Martins⁶⁹,

67. MIYAJIMA, 2005.

68. Ce chiffre augmenta en 2016 avec 8 779 élèves de langue maternelle portugaise ayant besoin d'un soutien en langue japonaise. MONBUSHŌ, 2016.

69. Elle travailla dans une agence japonaise de 17 à 19 ans. Elle ne maîtrise pas bien la langue japonaise. Sa vidéo intitulée « la vie d'un mannequin au Japon » (Vida de Modelo no Japão) fut postée le 3 août 2017 et visionnée 838 fois : <https://www.youtube.com/watch?v=ytBSfawkD1g>

brésilienne métisse (nippon-occidentale), qui partage dans l'une de ses vidéos son expérience en tant que mannequin au Japon, le mannequinat dans ce milieu communautaire brésilien ne permet pas de faire carrière mais plutôt de faire des « petits boulots » (*baito* バイト) pour se faire un peu d'argent. Selon elle, seules les agences de mannequins japonaises permettent de faire réellement carrière et rares sont ceux ou celles qui y parviennent. La Youtubeuse explique avoir quitté son agence japonaise de mannequin car ses contrats, trop sporadiques et pas assez importants pour qu'elle puisse en vivre, la forçaient à s'absenter de son travail à l'usine, ce qui compromettrait son emploi et ses finances. Précisons néanmoins que l'une des raisons de cet échec de professionnalisation dans le domaine est aussi probablement lié au fait que la jeune fille ne maîtrise pas bien la langue japonaise.

Malgré le peu d'élus arrivant à percer dans cette profession, les médias lusophones du Japon consacrent de nombreux articles et reportages à ces « Brésiliennes qui brillent sur les podiums » entretenant le mythe de « l'ex-ouvrier *dekasegui* devenu mannequin international » à l'image des Kelly Misawa ou Rina Fujita qui travaillaient dans des usines avant de devenir des mannequins prisés sur le marché japonais⁷⁰, ou encore Emi Renata qui fut découverte dans un McDonald's avant de connaître la célébrité⁷¹. La presse lusophone a ainsi tendance à identifier ces mannequins comme « filles d'ouvriers *dekaseguis* » et à analyser leur réussite en ce qu'elle permet de sortir de la condition d'immigré, voire de rentrer au Brésil. Rina Fujita qui commença à travailler comme mannequin en 1999 lorsqu'elle remporta un concours de beauté à Komaki (Aichi) incarne ce modèle de la réussite des immigrants brésiliens au Japon ayant débuté leur carrière dans le milieu communautaire. Dans l'un des articles consacrés aux mannequins devenus célèbres, il nous est dit qu'elle « gagne en 30 jours plus qu'un salaire annuel d'un ouvrier qualifié au Japon » de sorte que ses premiers salaires lui permirent de « renvoyer ses parents *dekaseguis* au Brésil⁷² ».

70. IPC TV, « Modelas brasileiras fazem sucesso no Japão » (Les mannequins brésiliens connaissent le succès au Japon), *Conexão japão* #18.

71. IPC TV, « Brasileira é descoberta no McDonalds e vira Top Model no Japão » (La brésilienne découverte au McDonald's qui devint Top Model au Japon », *Conexão japão* #21.

72. XAVIER, 23 décembre 2010.

Or Rina Fujita, n'est pas devenue célèbre aux yeux des Japonais en tant que fille d'immigrés brésiliens mais en tant que mannequin *hāfu*. Le livre qu'elle publia en 2010 en japonais sur ses secrets pour rester belle et en bonne santé élude la question de ses origines sociales⁷³. Si l'image des métis nippon-brésiliens est prisée en ce qu'elle se conforme au phénotype *hāfu* valorisé, tel n'est pas toujours le cas de leur origine sociale ni de leur comportement culturel. Pour réussir dans ce milieu, il faut pouvoir jouer le rôle de *hāfu*, et se conformer aux attentes culturelles des clients et des agences japonaises. Selon Watarai Tamaki, les agences de mode japonaises qui emploient les Brésiliens se plaignent souvent de ce qu'ils ne parlent pas pour la plupart anglais et ne sont pas « culturellement » suffisamment japonais⁷⁴. Même scolarisés en écoles japonaises, les métis brésiliens ayant, pour la plupart, grandi dans un bain culturel brésilien, présentent des comportements culturellement marqués, éloignés des attentes japonaises. Leur culture brésilienne, en tant que culture d'immigrés, est dévalorisée par rapport à celle des métis *hāfu* internationaux qui parlent anglais. Il est donc attendu des métis brésiliens au phénotype *hāfu* qu'ils puissent correspondre au stéréotype bi-ethnique et bi-culturel international, qu'ils maîtrisent l'anglais tout comme le japonais et répondent aux attentes culturelles du Japon. Le cas échéant ils sont relégués au rang de « faux *hāfu* », par opposition aux « vrais *hāfu*⁷⁵ ».

73. FUJITA, 2010.

74. WATARAI, 2012.

75. On constate le même phénomène parmi les métis nippon-américains d'Okinawa ne répondant pas au critère international. Stephen Murphy-Shigematsu a montré qu'ils se perçoivent comme des « *hāfu* (trop) ordinaires » (*futsū no hāfu* 普通のハーブ), par opposition aux *hāfu* médiatisés internationaux. Il rapporte ainsi les propos d'Emiko, métisse nippon-américaine née et éduquée à Okinawa par sa mère japonaise, et ne parlant pas anglais : « Les gens aiment nous demander : vous parlez anglais ? Et nous nous sentons embarrassés de répondre que non, nous ne le parlons pas. Mais pourquoi attend-on de nous que nous parlions anglais ? Simplement à cause de notre apparence. Ils sont déçus aussi que nous ne soyons pas à la mode, que nous ne soyons pas des *hāfu* internationaux. Ils nous considèrent parfois comme de pauvres enfants abandonnés par nos pères et élevés par nos mères qui travaillent dans des bars. » MURPHY-SHIGEMATSU & WILLIS, 2008, p. 289.

Exploités pour leur potentiel physique et économique⁷⁶, constituant une version plus rentable que les métis *hāfu*, les Brésiliens métis doivent apprendre à se comporter comme des *hāfu* devant les caméras pour réussir. Ceci implique de gagner en aisance culturelle auprès des prestataires japonais mais aussi d'apprendre les codes culturels de l'élite anglophone internationale tokyoïte. Dans son projet photographique « *at mid-distance* », le photographe nippo-brésilien Ricardo Yamamoto, aborde ces questions de distance sociale et culturelle mais aussi de catégories identitaires instrumentalisées selon les besoins. En tant que Brésilien d'origine japonaise ayant émigré au Japon comme ouvrier non qualifié, il a lui-même fait l'expérience des re-catégorisations identitaires de par son apparence physique et son statut social : considéré comme un « Japonais » privilégié au Brésil il devint un « immigré *dekasegui* brésilien » au Japon. Photographe autodidacte devenu producteur d'émissions télévisées lusophones pour l'audience brésilienne du Japon, il fit une seconde fois l'expérience du changement de regard social des Japonais en quittant les « enclaves brésiennes », où il faisait l'expérience de la perception négative de la communauté brésilienne, pour s'installer à Tokyo, où la perception est beaucoup plus positive⁷⁷. Le travail de Yamamoto, s'il met en scène le changement de regard produit par la médiatisation des mannequins brésiliens métis venus de milieux sociaux moins favorisés que la plupart des métis *hāfu* internationaux, nous rappelle aussi que les images positives ne modifient pas les images négatives en ce qu'elles ne renversent pas les relations hiérarchiques de pouvoir et de domination sur lesquelles sont construites et élaborées l'altérité culturelle et ethnique⁷⁸.

76. Sur la question de l'instrumentalisation des travailleurs nippo-brésiliens au Japon rappelons que lors de la crise de 2008, le gouvernement japonais avait mis en place une aide financière au retour des travailleurs brésiliens licenciés, devenus socialement indésirables. Le 11 avril 2017, la Keidanren déclara que face à la pénurie de main d'œuvre, une option serait de faire revenir les Nikkei (les mêmes qu'on avait renvoyés chez eux). LIVEDOORNEWS, 11 avril 2017.

77. Interview avec Ricardo Yamamoto, conduite le 9 février 2008 à Tokyo.

78. HALL, 1997, p. 223–279.

Conclusion

Le modèle le plus médiatisé et le plus valorisé du métissage au Japon est celui d'un métissage hégémonique *hāfu* cosmétique tel qu'il est défini par Kō Mika à savoir, lisse, « anhistorique et apolitique⁷⁹ » et si exclusif qu'il ne bouscule pas les normes japonaises. Proportionnellement surreprésentés dans le monde de l'image et du divertissement, les métis *hāfu* sont admirés pour les raisons qui les distinguent et les séparent des Japonais « normaux », toujours décrits comme mono-ethniques, monolingues et ne possédant qu'un passeport. Tout comme le multiculturalisme japonais qui tend à l'éloge abstrait des cultures exotiques, ces modalités de mise en avant de la diversité aboutissent à la célébration de l'idée d'un multiculturalisme abstrait, ainsi qu'à la célébration d'une pluralité ethnique ayant une valeur principalement cosmétique répondant aux critères d'esthétisation globaux qui mettent de plus en plus en avant des physiques métissés⁸⁰. Avec l'élection d'Ariana Miyamoto comme « miss Japon » le Japon s'approprie le métissage nippo-afro-américain comme un symbole du XXI^e siècle et peut prétendre à avoir sa place « sur la scène du beau international⁸¹ ». Tout comme l'emballage médiatique observé en Corée du Sud au sujet de Hines Ward, sportif métis coréano-afro-américain eut pour fonction « d'effacer le passé raciste coréen⁸² », on pourrait émettre l'hypothèse que l'élection d'Ariana Miyamoto aurait effacé symboliquement le racisme japonais envers les métis nippo-afro-américains en la faisant accéder à un statut supérieur⁸³. Désormais érigés en modèle de succès, les métis symboliseraient un Japon au sein duquel les barrières ethniques pourraient être abattues... à condition d'avoir le physique, la culture et la langue adéquats.

79. Kō, 2014, p. 643.

80. ASSAYAG, 2013.

81. *Ibid.* On peut d'ailleurs se demander si cette élection aurait eu lieu si les États-Unis n'avaient pas eu un président noir, ou métis, relançant ainsi sur la scène globalisée le modèle du « black is beautiful » ou encore si le Japon n'avait pas été choisi pour héberger les prochains Jeux Olympiques de 2020.

82. AHN, 2014, p. 399.

83. Depuis son élection, Ariana Miyamoto se sert de sa notoriété pour « lutter » contre le racisme au Japon. TAKAHASHI, 9 mai 2015.

Tout comme le multiculturalisme à la japonaise fut décrié, la valorisation du métissage des *hāfu* orchestrée par les Japonais fait l'objet de critiques et de nombreux métis ont pris la parole pour se réapproprier les discours à leur sujet⁸⁴. Néanmoins, ce sont principalement les métis au capital socio-culturel le plus élevé qui prennent la parole et deviennent producteurs de discours sur la « diversité japonaise ». À l'inverse, la plupart des acteurs représentant la diversité sociale japonaise sont encore bien souvent dans une situation de confiscation de la parole, du fait de leur statut social inférieur – comme c'est le cas de nombreux immigrés brésiliens – ou du fait de leur invisibilité ethnique.

Invités sur critères ethniques et exploités pour leur potentiel économique, les Brésiliens d'origine japonaise, jugés culturellement inadéquats, ont été en partie à l'origine de l'inflation de la question multiculturelle au Japon. Quand leurs enfants nés au Japon viennent perturber le milieu des *hāfu* internationaux tokyoïtes avec leurs comportements jugés parfois trop brésiliens, c'est encore une fois la question du statut social et des rapports de domination qui est en jeu. La présence des Brésiliens continue donc de faire évoluer les discours sur l'identité japonaise, à la fois sur les terrains de l'ethnicité, de la culture et du statut social. Leur intégration croissante à la société japonaise devrait leur donner à l'avenir les outils nécessaires pour devenir visibles et audibles, s'ils le souhaitent et lorsqu'ils le souhaitent, et non plus seulement pour servir les besoins d'un Japon en quête d'une diversité esthétique qui ne bousculerait pas son modèle homogène.

Bibliographie

AHN Ji-Hyun, 2014, « Rearticulating Black Mixed-race in the Era of Globalization Hinesward and the Struggle for Koreanness in Contemporary South Korean Media » in *Cultural Studies*, Vol. 28, No. 3, p. 391-417.

84. De nombreuses productions culturelles existent sur le thème des *hāfu*, et elles sont souvent produites par des *hāfu* comme le film *Hafu: The Mixed Race Experience in Japan* réalisé par les métisses Lara Perez-Takagi et Megumi Nishikura (2013, 90 minutes) ou encore l'actuel projet photographique « projet hafu2hafu » consistant à photographier des métis *hāfu* du monde entier. Voir le site <http://hafu2hafu.org/>.

ASAHI SHINBUN 朝日新聞, 30 mai 2006, « Nihongo wakaranai Nihonjin Nihonjin zairyū shikaku no kōshin sezu Hōmushō saiban jiken » 日本語わからない日系人 在留資格更新せず法務省試案 (Ces *Nikkeijin* qui ne comprennent pas le Japonais. Projet du ministère de la Justice de ne pas renouveler leur titre de résident au Japon).

ASSAYAG Jackie, mars 1999, « La “glocalisation” du beau », *Terrain*, 32, 15 p.

BONNIOL Jean-Louis, 1991, « Processus identitaires dans les situations de “métissage” : la logique de la partition », in *Métissages. Linguistique et anthropologie*, L’Harmattan, Paris, p. 109-119.

BURGESS Chris, 2008, « Celebrating ‘Multicultural Japan’: Writings on ‘Minorities’ and the Discourse on ‘Difference’ » in *Electronic Journal of Contemporary Japanese Studies*. URL: <http://japanesestudies.org.uk/articles/2008/Burgess.html>

CENTRO DE ESTUDOS NIPO-BRASILEIROS, 1990, *Pesquisa da população de descendentes de japoneses residentes no Brasil 1987-1988* (Recensement de la population des descendants de Japonais et résidents du Brésil), Centro de estudos Nipo-Brasileiros, São Paulo.

CHIGUSA Charles Tetsuo (dir.), 1994, *A Quebra dos Mitos, O fenômeno dekasegi através de relatos pessoais* (La chute des mythes, le phénomène *dekasegi* raconté à travers les récits personnels), Apoio cultural, Banespa, International Press Corporation Produção & Consultoria, Atsugi, 154 p.

CORRÊA COSTA João Pedro, 2007, *De Decasségui a Emigrante* (De *dekasegi* à émigré), Fundação Alexandre de Gusmão, 328 p. URL : http://www.livrosgratis.com.br/arquivos_livros/al000187.pdf

FISH Robert A., 2009, « ‘Mixed-blood’ Japanese, a Reconsideration of Race and Purity in Japan », in *Japan’s Minorities: The Illusion of Homogeneity*, Londres, Routledge, Londres, p. 40-58.

- FUJITA Rina, 2010, « *Moderurina no bi-shoku jū seikatsu no reshipi – itsu demo herushibi&kireide i gen'in riyū* » モデルRinaのrecipe of 美・食・住life—いつでもヘルシー&キレイでいられる理由 (Pourquoi est-elle toujours jolie et en forme ? Les recettes de beauté, de cuisine, de vie du mannequin Rina), *Shujin no tomo* 主婦の友 (L'amie de la femme au foyer), 128 p.
- FUKUDA Akihiro 福田晃広, 27 JANVIER 2018, « Josei besshi kara hito shusabetsu made, Shōwana seijika tondemo hatsugen-shū » 女性蔑視から人種差別まで、昭和な政治家トンデモ発言集 (*Du mépris des femmes à la discrimination raciale, une compilation des déclarations offensantes des politiciens de l'ère Shōwa*), *Daiyamondo onrain* ダイヤモンド・オンライン. URL : <https://diamond.jp/articles/-/157391>
- FUKUOKA Yasunori 福岡安則, 1993, *Zainichikankoku Chōsen hito – Wakai sedai no aidentiti* 在日韓国・朝鮮人—若い世代のアイデンティティ (L'identité des jeunes générations d'immigrés coréens au Japon), Chūō Kōronsha 中央公論社, Tokyo, 234 p.
- GAGNON Denis, GIGUÈRE Hélène (dir.), 2014, « Le métis comme catégorie sociale : revendications, agencéité et enjeux politiques » in *Anthropologie et Sociétés*, vol. 38 numéro 2, p. 9-303.
- GAMBLE Adriane E, octobre 2009, « Hapas: Emerging Identity, Emerging Terms and Labels & the Social Construction of Race » in *Stanford Journal of Asian American Studies*, Vol. II., p. 1-20.
- GAIKOKUJIN SHUJU TOSHI KAIGI 外国人主従都市会外議 (Commission du regroupement des villes à forte concentration d'étrangers), 2001, *Hamamatsu sengen oyobi teigen* 浜松宣言及び提言 (La déclaration de Hamamatsu et ses propositions).
- GOFFMAN Erving, 1973, *La mise en scène de la vie quotidienne*, Éditions de Minuit, Paris, 256 p.

GREER Tim, 2001, « Half, Double or Somewhere In-Between? Multi-faceted Identities among Biracial Japanese » in *Japan Journal of Multilingualism and Multiculturalism*, vol. 7, n° 1, p. 1-17.

HALL Stuart, 1997, « The spectacle of the 'other' » in *Representation: Cultural Representations and Signifying Practices*, (Hall, dir.), Sage, Londres, p. 223-279.

HAMAMATSU (municipalité), 19 octobre 2001, *Hamamatsu sengen oyobi teigen* 浜松宣言および提言 (Déclaration de Hamamatsu et ses propositions).

HŌMUSHŌ 法務省, 1989-1995, *Zairyū gaikokujin tōkei* 在留外国人統計 (Statistiques concernant les étrangers résidant au Japon), en particulier : *Burajiruseki gaikokujin tōrokusha no suishin* ブラジル籍外国人登録者の推進 (Évolution du nombre d'étrangers de nationalité brésilienne enregistrés au Japon).

I OLLER Montserrat Ventura, SURALLÉS Alexandre, MATA Maite Ojeda, DIESTE Josep Lluís Mateo, MAURI Mònica Martínez, KRADOLFER Sabine, DOMINGUEZ Pablo, COELLO Alexandre, I FAINÉ Montserrat Clua, VAN DEN BOGAERT Alice, STOLCKE Verena, 2014, « Métissages : étude comparative des systèmes de classification sociale et politique » in *Anthropologie et Sociétés*, 38 (2), p.229-246.

ISHI Angelo Akimitsu イシ・アンジェロ, 1997, « Daisotsu gishi ga sankei rōdōsha ni natta toki – dekasegi nikkei burajirujin no shigoto aidentiti » 大卒技師が3K労働者になった時–出稼ぎ日系ブラジル人の仕事アイデンティティ (Quand un ingénieur diplômé devint ouvrier non qualifié – le travail et l'identité des travailleurs migrants Nippo-Brésiliens), in KAWAI Hayao 河合隼雄 et UCHIHASHI Katsuto 内橋克人 (dir.), *仕事の創造* (La création du travail), Iwanami Shoten 岩波書店, Tokyo, p. 102-140.

IWABUCHI Kōichi 岩淵功一, 2014, *Hāfu toha dare ka : jinshu konkō - media byōsho kōshō jissen* 〈ハーフ〉とは誰か:人種混淆・メディア表象・交

渉実践 (Qui sont les *bāfu* ? : mélange de races, représentation dans les médias, pratique de la négociation), Seikyūsha 青弓社, Tokyo, 296 p.

IPC TV, décembre 2014a, « Modelas brasileiras fazem sucesso no Japao » (Les mannequins brésiliens connaissent le succès au Japon), CONEXÃO JAPÃO #18, 8'15, <https://www.youtube.com/watch?v=-LUDk9IOUeQ>

IPC TV, décembre 2014b, « Brasileira é descoberta no Mcdonalds e vira Top Model no Japão » (La brésilienne découverte au Mcdonalds qui devint Top Model au Japon), CONEXÃO JAPÃO #21, 7'28, <https://www.youtube.com/watch?v=Ulx91DQP12A&t=24s>

KAJITA Takamichi 梶田孝道, 1998, « The Challenge of Incorporating Foreigners in Japan: 'Ethnic Japanese' and 'Sociological Japanese' », in Weiner & Hanami (dir.), *Temporary Workers or Future Citizens? Japanese and U.S. Migration Policies*, Palgrave Macmillan, Londres, p. 120-147.

KAJITA Takamichi 梶田孝道, TANNO Kiyoto 丹野清人, HIGUCHI Naoto 樋口直人, 2005, *Kao no mienai teijūka : Nikkei-Burajirujin to kokka, shijō, imin nettowāku 顔の見えない定住化 : 日系ブラジル人と国家・市場・移民ネットワーク* (Un processus de fixation invisible : les Nikkei-Brésiliens face à l'État, au marché et aux réseaux d'immigrés), Nagoya daigaku shuppankai 名古屋大学出版会, Nagoya, 341 p.

KŌ Mika 高みか, 2014, « Representations of 'Mixed-Race' Children in Japanese Cinema from the 1950s to the 1970s » in *Journal of Intercultural Studies*, vol. 35, n° 6, p. 627-645.

KOMAI Hiroshi 駒井洋, 1995, *Teijūka suru gaikokujin 定住化する外国人* (Ces étrangers qui s'installent), Akashi Shoten 明石書店, Tokyo, 289 p.

KŌSEIRŌDOSHŌ 厚生労働省, 2016, *Heisei 28 nendo jinkō dōtai tōkei tokushu hōkoku 'konin ni kansuru tōkei' no gaikyō* 平成 28 年度 人口動態統計特殊

報告「婚姻に関する統計」の概況 (Rapport spécial sur la dynamique de la population en 2016, situation générale des « statistiques sur le mariage »).

LESSER Jeffrey, 1999, *Negotiating National Identity: Immigrants, Minorities, and the Struggle for Ethnicity in Brazil*, The Center for Comparative, Duke University Press, Durham, 281 p.

LESSER Jeffrey (dir.), 2003, *Searching for Home Abroad: Japanese Brazilians and Transnationalism* (À la recherche de son chez soi à l'étranger : les Nippo-Brésiéliens et le transnationalisme), Duke University Press, Durham, 219 p.

LIE John, 2003, "The discourse of Japaneseness" in DOUGLASS Mike, ROBERTS Glenda S. (dir.), *Japan and Global Migration: Foreign Workers and the Advent of a Multicultural Society*, University of Hawaii Press, Hawaii, p. 70-90.

LIPOVETSKY Gilles & SERROY Jean, 2013, *L'esthétisation du monde*, Gallimard, Paris, 563 p.

LIVEDOORNEWS, 11 AVRIL 2017, « Hitodebusokude 'Nikkeijin ni Nihonde hataraitemorau' keidanren no teian ni handan » 人手不足で「日系人に日本で働いてもらう」 経団連の提案に批判 (Critiques de la proposition du Keidanren de « faire venir des travailleurs d'origine japonaise pour combler la pénurie de main d'œuvre). URL : <http://news.livedoor.com/article/detail/12921848/>

MIYAJIMA Takashi 宮島喬 et KANŌ Hiromasa 加納弘勝 (dir.), 2002, *Kokusai shakai, hen'yō suru Nihon shakai to bunka* 国際社会 変容する日本社会と文化 (La société internationale et les changements socioculturels japonais), vol. 2, Tōkyō daigaku shuppankai 東京大学出版会, Tokyo, 228 p.

MIYAJIMA Takashi 宮島喬 et ŌTA Haruo 太田晴雄, 2005, *Gaikokujin no kodomo to nihon no kyōiku-fushūgaku mondai* 外国人の子供と日本の教育-不就学問題 (Les enfants étrangers et l'éducation japonaise - le problème

de la déscolarisation), Tōkyō daigaku shuppankai 東京大学出版会, Tokyo, 254 p.

MONBUSHŌ 文部省, 2016, « Nihongo shidō ga hitsuyō na gaikokujin jidō seitō no ukeire jōkyō nado ni kansuru chōsa (Heisei 28 nendo) » 日本語指導が必要な外国人児童生徒の受入れ状況等に関する調査 (平成28年度) の結果について (À propos des résultats de l'« Enquête sur les conditions d'accueil des enfants et élèves étrangers ayant besoin d'un soutien en langue japonaise », année 2016).

MORI Hiromi 森博美, 1997, *Immigration Policy and Foreign Workers in Japan*, Palgrave Macmillan, Londres, 227 p.

MURPHY-SHIGEMATSU Stephen マーフィ重松ステーブン, 1997, “Representations of Amerasians in Japan” (Représentations des Amérasiens au Japon) in *Japanese Society*, Japanese Society Research Institute, vol. 1, p. 61-67.

MURPHY-SHIGEMATSU Stephen マーフィ重松ステーブン, 2008, “The Invisible Man’ and other Narratives of Living in the Borderlands of Race and Nation”, in MURPHY-SHIGEMATSU Stephen et WILLIS David Blake (dir.), *Transcultural Japan: At the Borderlands of Race, Gender, and Identity*, Routledge, Londres, p. 282-304.

MURPHY-SHIGEMATSU Stephen et WILLIS David Blake (dir.), 2008, *Transcultural Japan: At the Borderlands of Race, Gender, and Identity*, Routledge, Londres, 369 p.

NAKANO Ayumi 中野渉, 27 mars 2015, « Miyamoto Eriana San ‘Nihonjin deha nai’ to hihan ni ‘kuyashii’ misu unibusu Nihon daihyō » 宮本エリアナさん「日本人ではない」との批判に「悔しい」ミス・ユニバース日本代表 (À la critique selon laquelle « elle n'est pas japonaise » Eriana Miyamoto, représentante de Miss Univers Japon répond « c'est navrant »), *The Huffington Post*.

NEW YORK TIMES, 24 Septembre 1986, “Two papers quote Japanese leader on abilities of minorities in U.S.”

NHK, 2005, *Haru to natsu todokanakatta tegami* ハルとナツ届かなかった手紙 (Haru et Natsu, l’histoire des lettres qu’elles ne reçurent jamais), 2005.

NIKKAN GENDAI 日刊ゲンダイ, 12 octobre 2017, *Kazuo Ishiguro shi no jushode ukibori ni jūkokušekimondai no mujun* カズオ・イシグロ氏の受賞で浮き彫り 二重国籍問題の矛盾 (Le prix nobel de Kazuo Ishiguro ravive le problème de la double nationalité).

NOJIMA Toshihiko 野島年彦, novembre 1989, « Susumetai nikkeijin no tokubetsu ukeire » 進めたい日系人の特別受け入れ (Proposition pour l’admission spéciale des *Nikkeijin*), *Gekkan Jiyū Minshu* 月刊自由民主 (Le mensuel du Parti Libéral Démocrate), p. 98-99, cité et traduit en anglais dans YAMANAKA, 1996, p. 76.

NORO Hiroshi 野呂浩, 2004, « Amerasian sukūru in Okinawa kōsatsu » アメリカン・スクール・イン・オキナワ考察 (Une étude des écoles pour Amériasiens à Okinawa), *The Bulletin of the Department of Engineering*, Tokyo Polytechnic University, Tokyo, vol. 27, n° 2, p. 25-33.

OKAMURA Hyoue, 2017, “The language or ‘racial mixture’ in Japan: How *ainoko* became *haafu*, and the *haafu-gao* makeup fad” in *Asia Pacific Perspectives*, Vol. 14, no. 2, p. 41-79.

OGUMA Eiji 小熊英二, 1995, *Tan’itsu minzoku shinwa no kigen: ‘Nihonjin’ no Jigazō no Keifu* 単一民族神話の起源: 日本人の自画像の系譜 (L’origine du mythe de l’homogénéité japonaise : la généalogie des autoportraits des Japonais), Shin’yōsha 新曜社, Tokyo, 450 p.

ONAI Tōru 小内透 (dir.), 2003, *Zainichi Burajirujin no kyōiku to hoiku – Gunma-ken Ōta Ōizumi chiku o jirei to shite* 在日ブラジル人の教育と保育-群馬県太田大泉地区を事例として (L’éducation et les soins des

enfants des résidents brésiliens du Japon : le cas des villes d'Ota et Oizumi dans le département de Gunma), Akashi Shoten 明石書店, Tokyo, 230 p.

ONUMA Yasuaki, 1993, *Tan'itsu minzoku shakai no shinwa wo koete : Zainichi Kankokujin/Chosenjin to Shutsunyūkoku Kanri Taisei* 単一民族社会の神話を超えて—在日韓国人・朝鮮人と出入国管理体制 (Dépasser le mythe de l'homogénéité de la société japonaise : les résidents coréens du Japon et le système de contrôle de l'immigration), Tōshindo 東信堂, Tokyo, 496 p.

PERROUD Mélanie, 2007, « Migration retour ou migration détour ? » in *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23, n° 1, p. 49-70.

RIVAS Zelideth Maria, 2015, "Mistura for the fans: performing mixed-race Japanese Brazilianness in Japan", in *Journal of Intercultural Studies*, vol. 36 Issue 6, p. 710-728.

ROTH Joshua Hotaka, 2002, *Brokered Homeland-Japanese Brazilian Migrants in Japan*, Cornell University Press, New York, 176 p.

ROUSTAN Frédéric, 2017, « Discours catégoriels et enjeux de la notion de métissage des populations : le cas des individus nés de couples nippon-philippins », in *Japon Pluriel n° 11, Actes du onzième colloque de la Société Française des Études Japonaises*, Philippe Picquier, Arles, p. 111-119.

RUSSELL John G., 2009, « The Other Other: The Black Presence in the Japanese Experience », in WEINER Michael (dir.), *Japan's Minorities: The illusion of Homogeneity*, Routledge, Londres, p. 84-115.

SAITŌ Hiroshi 齊藤広志 (dir.), 1980, *A presença Japonesa no Brasil* (La présence japonaise au Brésil), Universidade de São Paulo, São Paulo, 243 p.

SCHUFT Laura, 2012, « Les Concours de beauté à Tahiti. La fabrication médiatisée d'appartenances territoriale, ethnique et de genre », *Corps*, n° 10, p. 133-141.

- SEKIGUCHI Tomoko 関口知子, 2002, “Nikkei Brazilians in Japan: The Ideology and Symbolic Context Faced by Children of this New Ethnic Minority”, in DONAHUE Ray T. (dir.), *Exploring Japaneseness: on Japanese Enactments of Culture and Consciousness*, Ablex Publishing, Westport, p. 197-224.
- SŌMUSHŌ 総務省, 2006, *Tabunka kyōsei no suishin ni kansuru kenkyūkai hōkokusho : chiiki ni okeru tabunka kyōsei no suishin ni mukete* 多文化共生の推進に関する研究会報告書 : 地域における多文化共生の推進に向けて (Rapport d’activité du groupe de travail sur la promotion de la coexistence multiculturelle : le multiculturalisme au niveau local, vers la promotion de la coexistence).
- TAI Eika, 2007, « Multicultural Education in Japan » in *The Asia-Pacific Journal*, Volume 5, Issue 12, Dec 01, 20 p. URL: <http://apjif.org/-Eika-TAI/2618/article.pdf>
- TAKAHASHI Kosuke, 9 mai 2015, « Miyamoto Eriana San ‘jinshu he no henken, Nihon to sekai kara nakushitai’ Misu yunibāsu Nihon daihyō » 宮本エリアナさん「人種への偏見、日本と世界からなくしたい」【ミス・ユニバース日本代表】, (Eriana Miyamoto, candidate japonaise pour Miss Univers souhaiterait faire disparaître les préjugés ethniques au Japon et dans le reste du monde), *The Huffington Post*. URL : https://www.huffingtonpost.jp/2015/05/07/miyamoto-ariana-interview_n_7229170.html
- WATARAI Tamaki 度会環, 2012, « ‘Mesutisa’ kara ‘hāfu’ e : Nihon e no kokusai idō to Nikkei-Burajirujin josei no jinshuka » 『メスティサ』から『ハーフ』へ日本への国際移動と日系ブラジル人女性の人種化(De « métisse » à « hāfu » : migrations internationales et racialisation des femmes nippo-brésiliennes au Japon), Aichi kenritsu daigakuin kokusai bunka kenkyūka ronshū 愛知県立大学院国際文化研究科論集 (Bulletin of the Graduate School of International Cultural Studies), Aichi Prefectural University, vol. 13, p. 209-224.

- WILLIAMS Duncan Ryūken (dir.), 2017a, *Hapa Japan: History: Volume 1*, Kaya Press, Los Angeles, 500 p.
- WILLIAMS Duncan Ryūken (dir.), 2017b, *Hapa Japan: Identities & Representations: Volume 2*, Kaya Press, Los Angeles, 400 p.
- XAVIER Edson, 23 décembre 2010, « Beleza brasileira é sucesso no Japão » (Le succès de la beauté brésilienne au Japon) in *O Estado de São Paulo*, URL : <https://brazilontime.wordpress.com/2010/12/23/beleza-brasileira-e-sucesso-no-japao/>
- YAMAMOTO Ricardo, 2010, « At Mid Distance: Japanese-Brazilian Models and the Acquired Haafu Status », *Discover Nikkei*, URL: <http://www.discovernikkei.org/en/journal/2010/1/7/meia-distancia/>.
- YAMANAKA Keiko 山中啓子, 1996, « Return Migration of Japanese-Brazilians to Japan: The Nikkeijin as Ethnic Minority and Political Construct » in *Diaspora*, vol. 5, n° 1, p. 65-97.
- YAMANAKA Keiko 山中啓子, 1997, “Return Migration of Japanese Brazilian Women to Japan: Household Strategies and Search for the ‘Homeland’”, in Diane BAXTER, Ruth KRULFELD (éds.), *Beyond Boundaries: Selected Papers on Refugees and Immigrants*, volume 5, The American Anthropological Association, Arlington, p.11-34.
- YAMANAKA Keiko 山中啓子, 2000, « I will go Home but When? Labor Migration and Circular Diaspora Formation by Japanese Brazilians in Japan », in Mike DOUGLAS et Glenda Susan ROBERTS (dir.), *Japan and Global Migration*, Routledge, Londres, p. 123-152.
- YAMASHIRO Jane, 2008, « Hāfu », in Richard T. SCHAEFER (dir.), *Encyclopedia of Race, Ethnicity, and Society*, Thousand Oaks, Sage, p. 569-571.

YOMIURI SHINBUN 読売新聞, 24 septembre 1986, « 'Amerika wa chiteki reberu hikui' shushō hatsugen ni kōgi sattō- Amerika de daidaiteki hōdō » 「米は知的レベル低い」首相発言に抗議殺到 ▪ 米で大々の報道 (Le déluge de protestations face aux déclarations du premier ministre sur « la faiblesse du niveau intellectuel américain » – grand reportage aux États-Unis).

Résumé : Depuis plusieurs décennies, les métis japonais ou *hāfu* ont investi la scène médiatique japonaise, donnant à voir au reste du monde un Japon ostensiblement multiculturel en apparence rupture avec le mythe, toujours dominant, de l'homogénéité du peuple japonais. Pourtant la société japonaise compte depuis la fin des années 1980 de plus en plus d'immigrés asiatiques, de Brésiliens et de Péruviens *nikkei*, précisément autorisés à immigrer pour leur origine ethnique commune avec les Japonais. Cet article vise ainsi à analyser comment, à partir du cas spécifique des immigrés brésiliens *nikkei*, dont une partie est métissée, la valorisation du métissage constitue pour certains d'entre eux un instrument de contournement de l'identité immigrée encore perçue principalement de manière négative. Il s'agit de mettre en lumière les réticences du Japon à se penser comme un pays de diversité, malgré la valorisation d'une minorité de métis au profil ethnique et socio-culturel spécifique, et ainsi de penser la place de la question ethnique au sein des discours identitaires japonais.

Mots-clés : discours identitaire, métissage, immigration, multiculturalisme, Japon, Brésil

Abstract: For several decades, mixed-race Japanese or hāfu have taken over the Japanese media scene, showing the rest of the world an ostensibly multicultural Japan contrasting with the still dominant myth of its homogeneity. However, since the end of the 1980s, Japanese society has had an increasing number of Asian immigrants, but also Brazilians and Peruvian Nikkei, authorized to immigrate specifically for their common ethnic origin with the Japanese. This article thus aims at analysing how some mixed race Japanese-Brazilians use their ethnicity to be seen positively as hāfu and not negatively as immigrants. Our case study highlights Japan's reluctance to think of itself as a diverse country, despite the valorisation of some mixed-race Japanese with a

specific ethnic and socio-cultural profile, and thus tackles the issue of ethnicity within Japanese identity discourses.

Keywords : identity discourses, mixed-race, immigration, multiculturalism, Japan, Japanese-Brazilians

キーワード: アイデンティティ言説, ハーフ, 移民, 多文化, 日本, 日系ブラジル人

Reproduire la communauté nationale

Les régulations des mariages internationaux au Japon (1899-2017)

*Reproducing the national community : the regulation
of international marriages in Japan (1899-2017)*

Amélie CORBEL

Docteure en sciences politiques (Sciences Po Paris), Université Dokkyō

Cet article est tiré d'un travail de thèse qui a bénéficié de financements de la part de la Fondation du Japon (国際交流基金) et de la Fondation Atsumi (渥美国際交流財団).

L'institution matrimoniale a toujours été et demeure un objet privilégié d'intervention de l'État. Des travaux en histoire, sociologie ou science politique ont mis en évidence la manière dont le droit de la famille ainsi qu'un ensemble de dispositifs de politiques publiques ont contribué à favoriser certains agencements familiaux aux dépens d'autres. Les régulations portant sur les mariages internationaux (*kokusai kekkon* 国際結婚) ne font pas exception. Unions entre ressortissants nationaux et étrangers, ces derniers font l'objet de mesures juridiques spécifiques de la part des États. En incorporant un ressortissant étranger au sein de la cellule familiale, instance par excellence de reproduction biologique et sociale de la communauté nationale, ces unions posent la question de l'affiliation nationale de cette même cellule familiale. Cet article se propose d'analyser le cas des mariages internationaux au Japon.

À la suite des travaux de Laura Block, politologue dont les recherches portent sur les discours à l'égard de la migration familiale en Europe, nous soutenons que les régulations étatiques ayant trait aux mariages internationaux sont des manifestations de la « politique de l'appartenance » (*politics of belonging*)¹. Ce concept, développé par Nira Yuval-Davis, fait référence aux « politiques impliquées dans le maintien et la reproduction des frontières de la communauté d'appartenance par les pouvoirs politiques hégémoniques² ». Ce cadre conceptuel en main, l'examen des mariages internationaux sous l'angle de leurs régulations permet d'observer la manière dont les frontières de la communauté nationale sont négociées.

Les conditions sous lesquelles ces familles multiculturelles sont incluses – ou pas – dans la communauté nationale diffèrent selon les contextes et les époques. Ces variations procèdent de deux facteurs principaux. Le premier a trait à la manière dont la cellule familiale est appréhendée par les pouvoirs publics. Selon qu'elle est conçue comme une entité supérieure aux membres qui la composent ou bien comme l'agrégation d'êtres dont chaque individualité doit être respectée, le traitement réservé à ces familles issues de mariages internationaux différera. Ce point est essentiel pour comprendre l'abandon progressif du principe d'unité de nationalité des époux.

Le second facteur a trait à la légitimité dont bénéficient les citoyens à inclure les membres de leur famille au sein de leur propre communauté nationale. Prise dans une logique de stratification sociale, cette légitimité est loin d'être octroyée de manière égale entre tous les citoyens, d'où l'importance de mettre en évidence les rapports de pouvoir sur lesquels elle repose. Historiquement, le genre – entendu ici comme système de bicatégorisation hiérarchisée entre les sexes et entre les valeurs et représentations leur étant associées³ – a été le rapport de pouvoir le plus structurant dans la manière dont les États ont jugé de la légitimité de leurs citoyens, hommes comme femmes, à se faire rejoindre par leurs conjoints étrangers sur le territoire national et à transmettre leur nationalité à leurs descendants.

1. BLOCK, 2014.

2. Citation de Nira YUVAL-DAVIS, rapportée par BLOCK, 2014, p. 1434. Traduit de l'anglais par l'auteure.

3. Je reprends ici la définition du concept de genre donné par BERENI, CHAUVIN, JAUNAIT et REVILLARD, 2012, p. 10.

Droit de la nationalité comme droit de l'immigration favorisaient la pleine inclusion des familles d'hommes japonais, au contraire des familles de femmes japonaises qui ne bénéficiaient pas de tant de faveurs, quand elles n'étaient pas exclues d'emblée de la communauté nationale. À partir des années 1990, d'autres dimensions de stratification sociale gagnent en importance à mesure que les traitements discriminatoires à l'encontre des femmes sont éliminés des textes de loi. Les travaux existants – dont l'essentiel portent sur des cas d'étude européens⁴ – soulignent l'importance grandissante de la dimension socio-économique, avec l'introduction de conditions de ressources à l'accueil d'un conjoint étranger sur le territoire national, et de la dimension ethnoculturelle.

Le présent article analyse ce que les régulations des mariages internationaux révèlent de la « politique de l'appartenance » (*politics of belonging*) dans le contexte japonais. L'application de ce cadre conceptuel au cas japonais se justifie par le fait que la « politique de l'appartenance » est un élément fondamental de tout État moderne. Sources primaires et secondaires à l'appui⁵, notre démonstration retrace les trois grandes phases de l'évolution des régulations ayant trait aux mariages entre ressortissants et étrangers de 1899 – année d'entrée en vigueur de l'ancienne loi sur la nationalité japonaise – au milieu des années 2010. Pour cela, sera analysée en détail l'évolution des dispositions du droit de la nationalité et de l'immigration relatives aux mariages internationaux.

4. Si de nombreux travaux portent sur les mariages internationaux au Japon, rares sont ceux qui abordent cette question sous l'angle de leurs régulations. En Europe et aux États-Unis, juristes et politistes se sont au contraire saisis de cet objet d'étude depuis une quinzaine d'années. Cet intérêt académique s'explique en partie par le durcissement de la politique de réunification familiale qui touche l'Europe et l'Amérique du Nord depuis les années 2000.

5. Les sources primaires exploitées dans cet article sont tirées d'un travail de thèse et plus particulièrement d'une observation participante menée de décembre 2015 à juin 2016 auprès de deux cabinets de conseillers-experts en procédure administrative (*gyōsei shoshi* 行政書士) installés dans la région du Kantō.

Inclusion et exclusion des couples issus de mariages internationaux sous la règle de l'unité de nationalité des époux (1899-1950)

De 1899 à 1950, dates respectives de l'entrée en vigueur et de l'abrogation de l'ancienne loi sur la nationalité (Kyū-kokusekihō 旧国籍法)⁶, l'instrument principal de régulation des mariages internationaux fut le droit de la nationalité. Le principe de l'unité de nationalité des époux (*fūfu kokuseki dōitsu shugi* 夫婦国籍同一主義) rendait le caractère international du mariage éphémère, l'un des effets immédiats du mariage étant d'« harmoniser » les nationalités respectives des conjoints. Les couples nouvellement formés étaient ainsi soit entièrement absorbés dans la communauté nationale, soit en étaient exclus. La règle voulait que l'appartenance nationale du couple procède avant tout de celle du mari.

L'entrée en vigueur de l'ancienne loi sur la nationalité formalise le principe de l'unité de nationalité des époux⁷. La règle de droit veut que ce soit à la femme, par défaut, de prendre la nationalité de son mari. L'article 5, alinéa 1 dispose que « devient japonaise l'épouse d'un Japonais » et réciproquement, l'article 18 dispose que « la femme japonaise ayant épousé un étranger perd sa nationalité japonaise⁸ ». Le principe de l'unité de nationalité des époux se répercute à d'autres sections de la loi sur la nationalité. L'article 8 dispose qu'une femme mariée étrangère ne peut pas entamer de procédure de naturalisation sans son mari, la naturalisation éventuelle de cette dernière ayant pour conséquence d'entamer l'unité de nationalité des époux. Pour la même raison, une femme mariée à un homme s'étant naturalisé obtient la nationalité japonaise, à moins que la loi de son pays ne l'en empêche (article 13). Le cas échéant, des dispositions spéciales sont prévues pour faciliter sa naturalisation (article 14). Enfin, quand un homme

6. L'ancienne loi sur la nationalité est promulguée le 16 mars 1899 et entre en vigueur le 1^{er} avril de la même année. Pour un état des lieux des régulations ayant trait aux mariages internationaux avant 1899, voir KAMOTO, 2001.

7. Le lecteur français peu familier de l'ancienne loi sur la nationalité pourra se référer à l'article d'Anne GONON (1994) sur le sujet.

8. La loi n° 27 promulguée le 16 mars 1916 et appliquée à partir du 1^{er} août de la même année viendra conditionner cette perte de la nationalité japonaise à l'obtention de la nationalité étrangère du mari par la femme, l'objectif étant d'éviter les cas d'apatridie (OKUDA, 1996, p. 18).

japonais perd sa nationalité japonaise, sa femme et ses enfants perdent également la leur s'ils ont obtenu la nationalité nouvellement acquise du mari (article 21)⁹. Comme le montrent les exemples susmentionnés, rares sont les exceptions faites au principe de l'unité de nationalité des époux. Ce sont avant tout des considérations de droit international privé, tels que la limitation des cas d'apatridie et de conflits entre législations nationales, qui motivent ces quelques dérogations. Dans aucun cas la volonté de la femme mariée n'a d'effet sur la détermination de sa nationalité¹⁰.

L'adoption du principe d'unité de nationalité des époux par le Japon s'inscrit dans la dynamique juridique de l'époque. Nombreuses sont les législations étrangères à prévoir l'acquisition de la nationalité pour les étrangères épousant un national et sa perte pour leurs ressortissantes épousant un étranger¹¹. La loi sur la nationalité japonaise se distingue néanmoins de ses homologues étrangers dans le caractère *par défaut* – et non absolu – de la règle qui veut que ce soit à la femme de prendre la nationalité de son époux. Ce principe d'asymétrie selon le sexe du conjoint est subordonné aux nécessités propres au droit japonais de la famille. Tout juste entré en vigueur l'année précédente, en 1898, le Code civil de Meiji définit le droit de la famille autour de l'unité administrative qu'est l'*ie* (家). Selon le principe de patrilinéarité, la jeune femme doit rejoindre l'*ie* – c'est-à-dire l'état-civil – de son futur époux, sauf cas particulier de mariage avec adoption de gendre¹². Or, ce cas de figure particulier apparaît justement dans la loi sur la nationalité et peut donc s'appliquer en cas de mariages internationaux. Un homme

9. À cela, on pourrait rajouter les dispositions relatives à l'obtention de la nationalité japonaise par un mineur suite à sa reconnaissance (*ninchi* 認知) par un parent japonais, qui excluent explicitement les cas où le mineur en question serait une femme mariée à un étranger (article 6, alinéa 1).

10. NINOMIYA, 1983, p. 236.

11. C'est notamment le cas de la France (règle de l'unité de nationalité des époux appliquée entre 1804 et 1927), de la Belgique (1831-1922/26), de la Russie (1864-1918), du Royaume-Uni (1870-1948) et des États-Unis (1907-1922/31), pour ne citer que quelques exemples (WEIL, 2005).

12. La pratique d'adoption de gendre (*mukoyōshi kon'in* 婿養子婚姻) consiste en l'adoption du mari par ses beaux-parents de manière conjointe à l'enregistrement du mariage. À l'issue de cette double procédure, le mari rejoint l'*ie* de son beau-père. Autre cas similaire : le mariage de type *nyūfu* (*nyūfu kon'in* 入夫婚姻) où le mari intègre l'*ie*

étranger intégrant l'*ie* de sa femme obtient donc la nationalité japonaise à l'issue de son mariage (article 5, alinéa 2 et 4)¹³. Ce cas de figure était alors impensable dans les législations occidentales.

Les principes de fonctionnement de l'*ie* transparaissent dans d'autres sections de la loi sur la nationalité, notamment lorsque le mari perd sa nationalité japonaise suite à la rupture des liens adoptifs ou maritaux qui le liaient à une maisonnée japonaise¹⁴. Les articles 2 et 22 disposent que l'épouse et les enfants mineurs ou à naître du couple pourront conserver leur nationalité japonaise à moins que la mère ne décide de suivre son époux et de quitter l'*ie* à son tour. Plus que la nationalité du père, c'est donc bien l'inscription de la mère et de l'enfant à une *ie* japonaise qui est crucial pour déterminer la nationalité des membres restants de la famille¹⁵.

Ainsi, de 1899 à 1950, si le sexe du ressortissant national joue un rôle majeur dans la politique d'intégration/exclusion des couples issus de mariages internationaux, c'est bien le rattachement au corps intermédiaire qu'est l'*ie* qui est au cœur de la « politique de l'appartenance » (*politics of belonging*).

Le genre de l'appartenance nationale après la fin de la règle d'unité de nationalité des époux (1950-1985)

Dans le cadre des réformes d'après-guerre, le droit japonais de la famille est purgé de toute référence à l'unité administrative familiale qu'était l'*ie*¹⁶. En

de sa femme alors que cette dernière est cheffe de foyer. À la différence du mariage par adoption, la procédure d'adoption par les beaux-parents est inutile.

13. L'article 5 alinéa 2 traite des cas de *nyūfu kon'in*, où l'homme épouse une femme disposant du statut de cheffe de famille (*koshu* 戸主). L'article 5 alinéa 4 traite quant à lui des cas d'adoptions d'un homme par des parents japonais. Bien que cela ne soit pas explicité, cela comprend les cas d'adoption de gendre (*mukoyōshi* 婿養子) (TORII, 2002, p. 122).

14. On est alors dans un cas d'adoption de gendre où le mari était à l'origine de nationalité étrangère.

15. TORII Junko partage notre lecture des articles 2 et 22 (TORII, 2002, p. 120-121).

16. KONUMA, 2010.

1950, la loi sur la nationalité est à son tour révisée afin de satisfaire aux nouveaux principes égalitaires de la Constitution et du Code civil¹⁷. L'un des changements majeurs introduits par la réforme est l'adoption du principe d'indépendance de nationalité des époux (*fūfu kokuseki dokuritsu shugi* 夫婦国籍独立主義). À présent, le mariage entre un ressortissant et un étranger n'occasionne plus *ipso facto* le changement de nationalité de l'un des conjoints. Concrètement, cette réforme consacre le principe de l'indépendance de nationalité de la femme mariée. Ces changements concourent à l'individualisation de l'appartenance nationale. Toutefois, dans le Japon d'après-guerre, la prérogative de pouvoir transmettre son appartenance nationale à son conjoint et ses enfants reste encore largement réservée aux seuls hommes japonais.

Droit de la nationalité : conditions de naturalisation pour le conjoint étranger et obtention de la nationalité japonaise des enfants

Si le mariage n'a plus d'effet automatique sur la nationalité des époux, des dispositions préférentielles sont accordées aux conjoints de ressortissants japonais souhaitant être naturalisés. Comme le montre le tableau ci-dessous, les conjoints de Japonais – hommes comme femmes – sont exemptés de satisfaire à toutes les conditions de naturalisation listées à l'article 4 de la loi sur la nationalité.

17. La nouvelle loi sur la nationalité est promulguée le 4 mai 1950 et entre en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

Article 4. CONDITIONS DE NATURALISATION	Article 5. Conditions de naturalisation des époux de Japonaises.	Article 6. Conditions de naturalisation des épouses de Japonais.
1 – Résider au Japon de manière continue depuis au moins 5 ans.	▲ <i>3 ans de résidence suffisent</i>	×
2 – Avoir plus de 20 ans et être majeur dans son pays.	●	×
3 – Être de bonnes mœurs	●	●
4 – Disposer d'un patrimoine ou de qualifications suffisantes pour subvenir à ses propres besoins.	●	×
5 – Être apatride ou renoncer à sa nationalité d'origine une fois naturalisé	●	●
6 – Ne pas participer à un mouvement visant à détruire la Constitution et/ou renverser le gouvernement japonais par la force [...]	●	●

Légende : ● Condition appliquée telle quelle aux conjoints de Japonais
 × Condition supprimée pour les conjoints de Japonais
 ▲ Condition assouplie pour les conjoints de Japonais

FIGURE 1. CONDITIONS DE NATURALISATION POUR LESQUELLES
LES CONJOINTS DE JAPONAIS SONT EXEMPTÉS
[ARTICLES 5 ET 6 DE LA LOI SUR LA NATIONALITÉ, 1950-1984]

Cependant, les épouses de Japonais (article 6) jouissent d'un bien plus grand nombre d'exemptions que leurs homologues masculins (article 5). Là où les époux de Japonaises ne bénéficient que d'une réduction de la durée de résidence au Japon, les épouses de Japonais en sont totalement exemptées. Ne leur sont pas non plus appliquées les dispositions des alinéas 2 et 4, à savoir être majeure et être en mesure de pourvoir financièrement à ses besoins.

Les procès-verbaux de la commission parlementaire en charge de la réforme de la loi sur la nationalité éclairent la logique à l'origine des articles 5 et 6. Au

sénateur Matsui Michio 松井道夫¹⁸, qui évoque la possible inconstitutionnalité desdits articles, un membre de la commission du Gouvernement explique leur raison d'être par les arguments suivants¹⁹ : la plus grande « capacité d'intégration des femmes », une plus forte manifestation de leur part du souhait de prendre la nationalité de leur époux, et enfin le caractère souhaitable de leur pleine intégration au sein de la communauté nationale²⁰. Il est révélateur que la désirabilité même de leur naturalisation soit mentionnée au rang des justifications. L'intérêt national étant le critère premier à partir duquel se juge le caractère souhaitable ou non d'une naturalisation, il faut croire que l'État japonais a plus à gagner à accueillir en son sein les épouses de ressortissants masculins plutôt que les époux des femmes japonaises.

Les règles relatives à la reproduction de la communauté nationale n'y sont pas étrangères. L'article 2 de la nouvelle loi sur la nationalité conserve le principe de primauté de la filiation paternelle dans l'obtention de la nationalité japonaise à la naissance (*fukei yūsen kettō shugi* 父系優先血統主義)²¹ : naît japonais l'enfant né d'un père japonais. Plus que les femmes japonaises ayant contracté un mariage international, ce sont donc les femmes étrangères mariées à des ressortissants

18. Matsui Michio (1906-2014) est un avocat, juge et homme politique japonais. Après des études de droit à l'université impériale de Tokyo, il devient avocat avant de rejoindre la magistrature. Matsui Michio souhaite que les hommes mariés aux Japonaises puissent bénéficier des mêmes exemptions en matière de naturalisation que les épouses de Japonais. Procès-verbal de la séance n° 27 de la Commission de la justice à la chambre des Conseillers en date du 19 avril 1950 [session parlementaire n° 7].

19. Il s'agit de Murakami Asaichi 村上朝一, procureur et directeur du Bureau aux affaires civiles, commission du Gouvernement, Commission de la justice à la chambre des Conseillers.

20. Procès-verbal de la séance n° 27 de la Commission de la justice à la chambre des Conseillers en date du 19 avril 1950 [session parlementaire n° 7].

21. Article 2 de la loi sur la nationalité japonaise de 1950 [traduction de l'auteure] : « Est japonais l'enfant : 1 – dont le père est de nationalité japonaise au moment de la naissance ; 2 – dont le père, décédé avant la naissance, était de nationalité japonaise à sa mort ; 3 – dont la mère est japonaise, dans le cas où le père est inconnu ou apatride ; 4 – né au Japon de père et mère inconnus ou apatrides. »

japonais qui contribuent à la reproduction de la nation japonaise²². La filiation maternelle vient suppléer ce principe patrilinéaire dans les seuls cas de célibat de la mère (père inexistant au regard de la loi) ou d'apatridie du père²³.

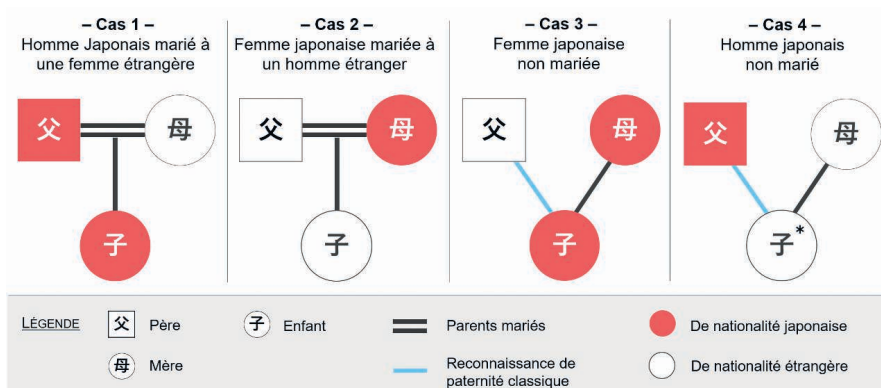


FIGURE 2. RÈGLES D'OBTENTION DE LA NATIONALITÉ JAPONAISE
PAR FILIATION [1950-1984]

Note (*) cas 4 : L'enfant acquiert la nationalité japonaise en cas de (1) légitimation par le mariage ou de (2) reconnaissance de paternité prénatale (*taiji ninchi* 胎児認知).

22. KOBAYASHI, 2010, p. 75.

23. Dans un cas comme dans l'autre, l'objectif est d'éviter les cas d'apatridie. Cet objectif ne sera pas atteint, la loi sur la nationalité ayant omis de lister le cas où un père serait dans l'incapacité de transmettre sa nationalité. C'est notamment le cas quand le père est issu d'un pays attribuant la nationalité sur la base du droit du sol ou quand le père ne répond pas aux critères de résidence lui permettant de transmettre sa nationalité à son enfant (cas d'un certain nombre de soldats américains naturalisés). Ce non-pensé de la loi aura pour conséquence la naissance d'un nombre important d'enfants apatrides, principalement dans l'archipel d'Okinawa. Sur l'apatridie, voir l'article d'Isabelle Konuma dans le même numéro, « Sans identité transmise ? Le cas des apatrides au Japon ».

La primauté accordée à la filiation paternelle dans la transmission de la nationalité japonaise est justifiée au nom d'une stratégie de prévention des cas de binationalité. Une majorité des pays de droit du sang ayant adopté le principe de filiation patrilinéaire, l'alignement à ce standard paraît être le moyen le plus efficace pour réduire le nombre d'enfants nés binationaux, nous dit le Gouvernement²⁴. La volonté d'éviter des situations de double-allégeance l'emporte donc sur le respect du principe d'égalité des sexes, pourtant nouvellement inscrit dans la Constitution.

Droit de l'immigration :
délivrance d'un titre de séjour aux conjoints de Japonais

À présent que le mariage ne donne plus lieu à l'alignement automatique de la nationalité de l'épouse sur celle du mari²⁵, le caractère international des mariages entre ressortissants et étrangers survit au changement d'état matrimonial. La délivrance d'un statut de résidence devient donc un enjeu crucial pour les conjoints de Japonais souhaitant s'installer au Japon. Là encore, tous les mariages internationaux ne bénéficient pas des mêmes facilités d'installation au Japon. Au contraire des hommes japonais qui parviennent à obtenir sans grande difficulté un titre de séjour stable pour leurs épouses, les femmes japonaises doivent faire face à un double handicap : la nationalité étrangère de leurs enfants et la forte réticence du Bureau de l'immigration à délivrer un titre de séjour à leur époux sur la seule base de leur statut matrimonial.

Promulgué le 4 octobre 1951 et entré en vigueur le 1^{er} novembre suivant, le décret sur le contrôle de l'immigration (*shutsunyūkoku kanri-rei* 出入国管理

24. Procès-verbaux des séances n° 27 et 29 de la Commission de la justice à la chambre des Conseillers en date du 19 avril 1950 [session parlementaire n° 7]. Explication fournie par, Murakami Asaichi 村上朝一, procureur et directeur du Bureau aux affaires civiles, commission du Gouvernement, Commission de la justice à la chambre des Conseillers.

25. Ou cas inverse s'il s'agit d'un *nyūfu kon'in* ou d'un mariage avec adoption de gendre (*mukoyōshi kon.in*).

令) encadre le droit de l'immigration d'après-guerre²⁶. Le regroupement familial figure parmi la liste des titres de séjour (section 4-1-15) mais son application est circonscrite aux conjoints et enfants de résidents étrangers. Étonnamment, aucune mention n'est faite des conjoints et enfants mineurs de ressortissants japonais²⁷. S'ils souhaitent résider au Japon, ces derniers devront obtenir un titre de séjour sur la base des autres sections et notamment de la section 4-1-16-3. Cette section permet au Bureau de l'immigration d'accorder un titre de séjour aux étrangers ne rentrant dans aucune des catégories précédemment listées. Les bénéficiaires potentiels n'étant ni désignés par la loi, ni par arrêté ministériel, le niveau de discrétion des fonctionnaires en charge des dossiers est très élevé (Kobayashi, 2010, p. 57). Comme le montre la sociologue Kobayashi Junko (2010) dans son travail de thèse²⁸, les critères d'attribution des permis de séjour pour conjoint répondent aux normes de genre en vigueur dans la société japonaise de l'époque. Au contraire des épouses de ressortissants japonais qui obtiennent sans difficulté majeure un titre de séjour d'une durée de trois ans, les époux étrangers doivent justifier de revenus suffisants pour entretenir leur famille avant de se voir éventuellement accorder un titre de séjour dont la durée dépasse rarement les six mois à un an lors de leurs premières années au Japon²⁹.

Les critères de délivrance des titres de séjour 4-1-16-3 n'étant pas rendus publics, les couples n'en prennent connaissance qu'à l'occasion des rares interactions qu'ils peuvent avoir avec le Bureau de l'immigration. Plusieurs

26. Pour être précis, il s'agit d'une ordonnance du Cabinet de type *seirei* 政令. Bien que le nom reste inchangé, ce décret obtient valeur de loi à compter de l'entrée en vigueur du traité de San Francisco, le 28 avril 1952.

27. KOBAYASHI Junko (2010, p. 57) fait l'hypothèse que cette omission est due au fait que les mariages internationaux célébrés au début des années 1950 étaient principalement le fait de couples nippon-coréens et nippon-américains. Or, dans un cas comme dans l'autre, le besoin d'un titre de séjour dérivé du statut matrimonial ne se faisait pas sentir. Les Américains étaient soldats dans leur majorité, et les Coréens – installés au Japon depuis la période coloniale – disposaient d'un statut de résidence spécifique.

28. Sa thèse porte sur l'association *Kokusai kekkon o kangaeru kai* 国際結婚を考える会 (ou « AMF » pour Association for Multi-cultural Families), composée de femmes japonaises mariées à des hommes étrangers.

29. KOBAYASHI, 2010, p. 58-59.

femmes japonaises témoignent du caractère amer de l'expérience : en effet, les fonctionnaires leur font souvent comprendre le caractère incongru de leur projet de résidence au Japon, à présent qu'elles ont épousé un étranger³⁰. Le seul fait d'avoir épousé un étranger semble venir remettre en question l'appartenance nationale de ces femmes japonaises.

Autre obstacle auquel sont confrontés ces couples : les conditions implicites du titre de séjour « 4-1-16-3 ». En tant que titre de séjour délivré sur la seule base du statut matrimonial, le « 4-1-16-3 » a pendant longtemps été délivré aux seuls conjoints *dépendants* de Japonais (*fiyō shinzoku* 扶養親族). Le modèle familial d'après-guerre japonais se caractérisant par une forte division sexuée du travail au sein du couple marital, on comprend que le conjoint « dépendant » est imaginé sous les traits d'une femme. Invité à participer à une table-ronde avec des membres de l'Association for Multi-cultural Families, monsieur Kamei 亀井, conseiller au Bureau de l'immigration³¹, confirme le caractère crucial de ces normes de genre dans le processus de délivrance des titres de séjour. Interrogé sur la possibilité pour un homme d'obtenir le titre de séjour 4-1-16-3 au titre de dépendant de son épouse japonaise, il répond :

Quand un conjoint de Japonais entre dans le pays, on peut soit l'envisager sous l'angle de son lien matrimonial avec un national, soit l'envisager en tant qu'individu. Dans le second cas, on doit réfléchir à l'impact qu'il pourrait avoir sur le marché du travail japonais. Comme en général, les femmes sont nombreuses à rester au foyer, la question se pose peu pour elles, au contraire des hommes pour qui se pose la question de leur lieu de travail. Dès lors que la majorité des fonctionnaires du Bureau de l'immigration partagent l'idée que les femmes sont au foyer et que les hommes travaillent ; ils partent du principe que l'homme étranger doit de toute façon avoir un emploi, et ce, qu'importe que la femme japonaise ait ou non un travail. À la limite peu importe le type de travail, du moment qu'ils

30. GARCIA, 1984, p. 15-16.

31. Son titre officiel est *hōmushō nyūkoku kanrikyoku sanjikan* 法務省入国管理局参事官.

en aient un ! On peut bien sûr imaginer des cas où l'homme serait entretenu par sa femme, je ne dis pas qu'aucune concession n'est possible, mais je pense qu'actuellement, il est peu probable qu'un titre de séjour leur soit délivré³².

日本人の配偶者が入国する場合、日本人と夫婦であるという見方と、外国人個人としての見方をする。後者（個人として）の見方では、日本の労働市場との兼ね合いで考えねばならず、そこで女性は通常家庭に入る方が多いが、男性はどこで働くかという問題が出る。女性は家庭、男は仕事という固定概念が入管の職員の一般的な考え方である以上、外国人夫は仕事についての前提としていて、日本人妻が仕事を持っているか否かにかかわらず、なんでもいいから仕事を持っていてほしい。髮結いの亭主ということもあるだろうし、絶対ゆずれないわけではないが、現在のところ、難しいと思う。

Le caractère inconcevable de l'octroi d'un « droit dérivé » à un homme sur la seule base de son statut matrimonial révèle une lecture du titre de séjour 4-1-16-3 fondée sur des stéréotypes de genre.

Que ce soit en matière de droit de la nationalité ou de droit de l'immigration, femmes et hommes japonais ne sont donc pas égaux dans leur capacité à inclure les membres de leur famille au sein de la communauté nationale. Du fait de cette asymétrie, la période 1950-1984 repose sur « un principe genré d'appartenance [à la nation] », pour reprendre l'expression de Van Walsum³³. Si les réformes d'après-guerre ont permis aux femmes japonaises de disposer d'un droit à la nationalité indépendant de celui de leurs époux, leur appartenance à la nation reste remise en cause après la contraction d'un mariage international.

32. ANONYME, 1980.

33. VAN WALSUM, 2008, p. 133. Traduction de l'anglais de l'auteure.

Une politique de l'appartenance plus inclusive mais conditionnée (1985-aujourd'hui)

Les années 1980 voient des modifications majeures prendre place parmi les modalités de régulation des mariages internationaux, marquant un tournant dans la « politique de l'appartenance ». Au Japon, cette évolution se traduit par la modification des critères de délivrance des titres de séjour pour conjoint dès 1982³⁴, et par l'entrée en vigueur de la réforme de la loi sur la nationalité en date du 1er janvier 1985³⁵. Les articles 2, 5 et 6 de la loi sur la nationalité ayant été épurés de leur caractère discriminatoire, les femmes japonaises jouissent désormais des mêmes droits que leurs homologues masculins en matière de transmission de la nationalité japonaise à leurs enfants et conjoints. De même, à la suite de la forte mobilisation de l'Association for Multi-cultural Families (AMF) lors des premiers mois de mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'immigration, le Bureau de l'immigration se résout à faire bénéficier tous les conjoints de Japonais, hommes comme femmes, qu'ils soient « à charge » ou non de leur épouse japonaise ou époux japonais, du titre de séjour nouvellement créé³⁶.

Quels sont les nouveaux critères qui influencent alors la délivrance des titres de séjour « conjoint de Japonais » (*Nihonjin no haigūsha tō* 日本人の配偶者等³⁷) ? Le premier de ces critères repose sur la satisfaction de critères

34. Ce changement fait suite à la réforme de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié (*Shutsunyūkoku kanri oyobi nanmin nintei-hō* 出入国管理及び難民認定法). Le titre de séjour « conjoint et enfant de Japonais » fait une première apparition dans un décret ministériel d'application de la loi. Il faudra néanmoins attendre la réforme de 1990 pour que ce titre de séjour (désormais intitulé « conjoints de Japonais et assimilés ») fasse son apparition dans le corps du texte de la loi, gagnant ainsi en légitimité (KOBAYASHI, 2010, p. 60).

35. Le « projet de réforme partielle de la loi sur la nationalité et de la loi sur le *koseki* » (*Kokuseki-hō oyobi koseki-hō ichibu kaiseian* 国籍法及び戸籍法一部改正案) est adopté à la chambre des Représentants le 25 avril 1984 et à la chambre des Conseillers le 16 mai. La réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985 (KOBAYASHI, 2010, p. 73).

36. KOBAYASHI, 2010, p. 60-63.

37. Le titre de séjour se lit « conjoint de Japonais et assimilés ». Les « assimilés » comprennent les enfants biologiques de ressortissants japonais (qui, pour diverses raisons,

socio-économiques. L'indépendance économique des époux à l'égard des aides publiques est une condition *sine qua non* à la délivrance d'un titre de séjour. Cela signifie concrètement qu'aucun bénéficiaire de la protection du minimum vital (*seikatsu hogo* 生活保護) ne pourra se faire rejoindre par son conjoint au Japon³⁸. Pour autant, le Bureau de l'immigration ne stipule pas de seuil minimum de revenu. Les revenus du conjoint japonais et du conjoint étranger sont pris en compte, tout comme leur capital immobilier ou leur épargne. Il n'est pas exigé du conjoint japonais qu'il soit le seul à assumer cette responsabilité financière : les revenus anticipés du conjoint étranger peuvent être pris en compte, de même que toute aide financière ou matérielle accordée par de proches parents. Une situation économique instable se traduira rarement par un refus de renouvellement du titre de séjour ; elle sera par contre synonyme d'ajournement de la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de trois ans, première étape à l'obtention du titre de résident permanent. De la même manière que ce qui a pu être observé pour l'Europe, plus le statut socio-économique du *sponsor* ou du requérant³⁹ est élevé, et plus grande est la légitimité du couple à jouir d'une vie de famille sur le territoire national. L'autre privilège auquel donne droit un statut socio-économique particulièrement élevé est celui de se soustraire aux intrusions des autorités étatiques dans l'intimité du couple⁴⁰.

n'ont pu obtenir ou conserver leur nationalité japonaise), ainsi que les enfants adoptés à l'étranger (cas d'adoption plénière uniquement).

38. L'article 5-1-3 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié dispose que sera refusé le débarquement à toute personne « pauvre, vagabonde, etc. qui court le risque de devenir un poids [financier] pour les collectivités publiques locales ou l'État ».

39. Le terme de *sponsor* correspond au conjoint qui, par son statut de ressortissant national ou de résident étranger, bénéficie du droit de se faire rejoindre par son conjoint étranger. Le requérant est pour sa part, l'individu qui effectue une demande de titre de séjour sur la base des liens matrimoniaux qui l'unit avec un « sponsor ».

40. Nous avons été témoin de deux cas de refus de renseigner le questionnaire mentionné plus bas. Dans un cas comme dans l'autre, l'homme – japonais ou étranger – disposait de revenus importants et d'un statut social élevé. Leur refus de collaborer aux injonctions du Bureau de l'immigration n'a pas eu d'impact sur leur demande de visa conjoint qui a été acceptée.

Le Japon, de la même façon qu'un certain nombre de pays européens, accorde une importance grandissante à l'évaluation de la « réalité du mariage » (*fūfu no jittai* 夫婦の実態) dans la procédure de délivrance des titres de séjour, les craintes de mariages de convenance s'étant accrues. Ce renforcement des contrôles auprès des demandeurs de « visa conjoint » trouve son origine dans une inquiétude croissante à l'égard de potentiels abus. Depuis le milieu des années 1980, le Bureau de l'immigration a ainsi mis en place un certain nombre de dispositifs afin de pouvoir établir le caractère authentique de la relation qui unit le demandeur à son conjoint japonais. Les plus courants sont la soumission de photos personnelles et d'un questionnaire d'une longueur de huit pages qui porte sur l'histoire de la relation conjugale⁴¹. Les soupçons ne se portent pas de manière égale sur tous les couples. Les conjoints étrangers originaires d'un pays en développement – ou considéré comme tel par l'administration japonaise – sont davantage sujets à suspicion du fait des possibilités restreintes de mobilité internationale dont ils bénéficient. À l'inverse, le titulaire d'un passeport européen ou nord-américain aura plus de facilités pour l'obtention d'un visa travail ou étudiant qu'un ressortissant d'un pays asiatique, réduisant d'autant l'intérêt de contracter un mariage dans le but d'obtenir des avantages en matière de séjour. La nationalité joue donc un rôle majeur dans le degré de suspicion initial avec lequel les dossiers sont examinés.

Quant au caractère authentique du mariage, celui-ci est évalué à la lumière du critère d'exercice des « activités [imputées] aux conjoints » (*haigūsha toshite no katsudō* 配偶者としての活動) par l'époux ou l'épouse effectuant la demande de regroupement familial. Concrètement, le couple doit répondre aux critères disposés à l'article 752 du Code civil japonais que sont la cohabitation, l'entraide et l'assistance mutuelle⁴². À première vue aveugles au genre, ces éléments constitutifs de l'authenticité du mariage sont, de fait, évalués à l'aune d'un certain modèle de normalité conjugale : certains arrangements familiaux sont jugés plus

41. MINISTÈRE DES AFFAIRES JURIDIQUES, 2017.

42. Article 752 du Code civil japonais : « Mari et femme se doivent de cohabiter, de s'entraider et de s'assister mutuellement » (*fūfu wa dōkyo shi, tagaini kyōryoku shi, fujo shinakereba naranai* 夫婦は同居し、互いに協力し扶助しなければならない).

plausibles que d'autres. L'observation participante⁴³ que nous avons réalisée auprès de conseillers-experts en procédure administrative (*gyōsei shoshi* 行政書士) a révélé que ce modèle de normalité repose sur une vision stéréotypée des rôles sociaux de sexe. Plus le couple se rapproche d'un modèle familial à forte division sexuée du travail, avec le mari pourvoyeur de revenus et la femme restant au foyer, et moins sa crédibilité sera remise en cause. À titre d'illustration, prenons le cas de la non-cohabitation des époux. Ce qui pourrait être considéré comme un élément rédhibitoire au renouvellement du titre de séjour ne l'est en fait que dans certaines circonstances. Présentée sous la forme d'un *tanshin funin* (單身赴任)⁴⁴, une pratique de gestion des ressources humaines commune aux entreprises japonaises et connue pour correspondre au modèle « masculin » du *salaryman*, cette non-cohabitation a peu de chances d'éveiller les soupçons. Par ailleurs, justifier l'éloignement géographique des époux par des obligations professionnelles est d'autant plus crédible si c'est le travail de l'homme qui le demande et que la femme est dans l'impossibilité de le suivre pour des raisons de responsabilités domestiques. Ici, l'importance de la stabilité professionnelle de l'époux pour le bon fonctionnement du mariage justifie l'écart à la règle de cohabitation. Inversement, dans le cas où la femme doit s'éloigner du domicile familial pour raisons professionnelles, la probabilité que lui soit reproché le non-exercice des « activités [imputées] aux conjoints » augmente sensiblement : ce cas de figure s'est présenté à plusieurs reprises lors de notre enquête⁴⁵.

Une fois les critères socio-économiques satisfaits et la crédibilité de la relation conjugale établie, le couple est autorisé à jouir d'une vie de famille sur le territoire japonais. À partir du milieu des années 1980, l'existence d'un lien matrimonial avec un ressortissant japonais devient le moyen le plus rapide pour un étranger de s'assurer un droit de résidence stable au Japon. Mais c'est surtout dans le domaine de la régularisation du séjour des sans-papiers que les progrès sont les

43. Voir la note de bas de page n° 5 pour plus de détails sur l'observation participante en question.

44. Le *tanshin funin* est le fait pour un employé de devoir aller occuper son nouveau poste dans un lieu éloigné de son habitation principale, sans sa famille. Le *tanshin funin* est surtout pratiqué par les employés hommes dans leur quarantaine.

45. Pour plus d'exemples précis, voir CORBEL, 2021, p. 669.

plus conséquents⁴⁶. L'application du dispositif de régularisation du séjour des étrangers en situation irrégulière, ladite « autorisation spéciale de résidence » (*zairyū tokubetsu kyōka* 在留特別許可), est progressivement étendue aux époux et épouses de Japonais et Japonaises à partir de la fin des années 1980⁴⁷. Enfin, en 2006, le ministère des Affaires juridiques liste « un mariage stable et mature » avec un ressortissant japonais parmi les éléments positifs à prendre en considération lors de la procédure de régularisation de séjour⁴⁸.

Être conjoint de Japonais facilite également l'obtention du titre de résident permanent. La durée de dix années de résidence continue est ramenée à un an pour les conjoints de Japonais mariés depuis au moins trois ans. Dans le meilleur des cas, il ne faut donc que trois années de vie maritale avant que le conjoint étranger puisse obtenir un droit propre à résider au Japon. L'obtention du titre de résident permanent marque la fin de la dépendance légale de l'étranger à l'égard de son conjoint japonais : l'éventualité d'un divorce ne viendra plus remettre en cause leur droit de résider au Japon. Ajoutons enfin que l'épouse de Japonais est exemptée de satisfaire au critère de bonnes mœurs⁴⁹ ainsi que de pourvoir à

46. La fin des années 1980 et la décennie 1990 se caractérisent également par l'augmentation des mariages entre Japonais et étrangers dont le titre de séjour a expiré (*ōbāsutei* オーバーステイ, de l'anglais "overstay"). C'est notamment le cas d'un grand nombre de couples formés entre femmes japonaises et hommes iraniens ou pakistanais.

47. YAMAMOTO, 2010, p. 100.

48. MINISTÈRE DES AFFAIRES JURIDIQUES, 2006.

49. Le critère de bonnes mœurs est défini comme suit dans la section « questions/réponses » du site du Bureau de l'immigration : « Ne pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement ou à une contravention pour avoir enfreint les lois et ordonnances de notre pays, ne pas faire l'objet d'une peine sous le titre de la législation pour les mineurs, et plus généralement, mener une vie ne faisant l'objet d'aucune réprobation de la part de la société dans sa vie de tous les jours en tant que résident. » (「素行が善良であること」とは、我が国の法令に違反して、懲役、禁錮又は罰金に処せられたことがないこと、又は少年法による保護処分中でないことのほか、日常生活においても住民として社会的に非難されることのない生活を営んでいることをいいます) URL : <http://www.immi-moj.go.jp/tetuduki/zairyuu/qa.html> [Q.8 : 永住許可の要件を教えてください].

ses besoins de manière indépendante, les revenus globaux du foyer étant pris en considération⁵⁰.

Quant à la naturalisation, la réforme de la loi sur la nationalité de 1985 uniformise les avantages dont bénéficient conjoints et conjointes de Japonais et Japonaises en la matière⁵¹. Cependant, rares sont les ressortissants étrangers à poursuivre jusqu'à l'étape de la naturalisation : la majorité se satisfait de l'obtention du titre de résident permanent. Comme l'indique Erin Aeran Chung⁵², politologue travaillant sur les politiques migratoires japonaises et coréennes, ce choix est moins à mettre sur le compte de modalités particulièrement strictes de naturalisation que sur la symbolique qui y est attachée et l'obligation de se défaire de sa nationalité d'origine. Par mesure de comparaison, le Gouvernement coréen encourage pour sa part activement les conjoints de ressortissants nationaux à demander la naturalisation. Ces derniers sont même autorisés à jouir de la double nationalité depuis 2011⁵³, indiquant clairement le souhait de la part de l'État coréen de voir les conjoints étrangers intégrer pleinement la communauté nationale. Aucun élan politique de la sorte n'est à signaler au Japon.

50. Site internet du ministère des Affaires juridiques, Section « démarches administratives » / « démarches liées à la loi sur le contrôle de l'immigration [...] » / « demande du titre de résident permanent » (*eijū kyōka shinsei* 永住許可申請). URL : <http://www.moj.go.jp/ONLINE/IMMIGRATION/16-4.html> (Consulté le 31 août 2017).

51. L'obligation d'être légalement majeur a été levée pour tous. L'alinéa 4 qui demandait à ce que le demandeur soit en mesure de subvenir par lui-même à ses besoins a été pour sa part modifié : c'est à présent le revenu du foyer qui est pris en compte. Ainsi modifiée, cette condition est désormais appliquée aux épouses de Japonais qui en étaient jusqu'alors exemptées. Quant à la condition de résidence (alinéa 1), elle a été portée à 3 ans. Une exception est néanmoins prévue : les conjoints justifiant de 3 ans de mariage ne doivent résider qu'un an avant de pouvoir entamer les démarches de naturalisation.

52. Voir la section 4 en particulier.

53. CHUNG, 2010, p. 168.

Conclusion

À l'issue de ce panorama des régulations étatiques des mariages internationaux, les conclusions suivantes peuvent être tirées à propos des évolutions de la « politique de l'appartenance » (*politics of belonging*) à la nation japonaise. Pendant la première moitié du xx^e siècle, alors que de l'appartenance nationale dépend des changements d'état-civil – mariage en premier lieu –, les couples issus de mariages internationaux sont soit absorbés soit exclus de la communauté nationale en fonction de leur rattachement à une maisonnée japonaise. L'appartenance nationale est alors octroyée par l'affiliation à une *ie*. La réforme du droit de la nationalité de 1950 change cela en consacrant l'individualisation de l'appartenance nationale. En revanche, ne change pas le caractère profondément genré de la légitimité dont disposent les ressortissants nationaux à inclure les membres de leur famille au sein de la communauté nationale. Les femmes japonaises ayant contracté un mariage international apprennent à leurs dépens qu'elles n'ont plus leur place dans la communauté nationale ; la règle de transmission patrilinéaire excluant leurs enfants de la communauté nationale japonaise. Il faudra attendre les réformes du droit de l'immigration et de la nationalité du milieu des années 1980 pour que les femmes japonaises obtiennent les mêmes droits que leurs homologues masculins. Depuis, le Japon a connu un certain renforcement des droits dérivés de l'institution matrimoniale dans le domaine migratoire. Cette évolution contraste à la fois avec ce que l'on peut observer en Europe depuis les années 2000, où les facilités de séjour et de naturalisation des conjoints de ressortissants nationaux sont progressivement mises à mal, et avec le volontarisme politique du voisin coréen qui semble déterminé à faciliter l'insertion des « familles multiculturelles » dans la communauté nationale.

Portant à présent notre regard sur les éléments restés immuables tout au long du siècle étudié, on notera la constance de l'importance accordée à l'institution matrimoniale elle-même. Encore aujourd'hui, seules les relations intimes sanctionnées par le mariage donnent droit à des facilités pour séjourner au Japon ou être naturalisé⁵⁴. Cela s'explique notamment par le fait que le Japon n'a pas

54. Les seuls cas où le concubinage (*nai'en kankei* 内縁関係) bénéficie d'un certain égard de la part du Bureau de l'immigration est lors des démarches de régularisation du séjour.

connu de désinstitutionnalisation du mariage au contraire de l'Europe ou de l'Amérique du Nord⁵⁵. Soulignons enfin le caractère hétéronormé du mariage légal qui prive d'emblée les couples homosexuels de la jouissance de telles facilités de séjour⁵⁶. Le seul changement qui peut laisser présager d'un affaiblissement de cette injonction au mariage est la réforme de la loi sur la nationalité de 2009 qui facilite l'obtention de la nationalité japonaise pour les enfants nés hors-mariage de père japonais et mère étrangère⁵⁷.

Bibliographie

ANONYME, 1980, « Hōmushō nyūkoku kanrikyoku sanjikan Kamei-shi to no kondankai hōkoku » 法務省入国管理局参事官亀井氏との懇談会報告 (Compte-rendu de la table-ronde avec Monsieur Kamei, conseiller au Bureau de l'immigration au ministère des Affaires juridiques), *AMF Kaihō* AMF会報, n° 7, novembre, p. 3-8.

Bien que les directives officielles du ministère des Affaires juridiques énoncent que seul le mariage légal avec un ressortissant peut jouer en faveur du demandeur lors de l'évaluation du dossier, la cour de district de Tokyo a jugé en 2008 que les relations de concubinage devraient également faire l'objet d'un certain degré de considération. Malgré cela, le Bureau de l'immigration a décidé *in fine* de ne pas accorder l'autorisation spéciale de séjour à l'étranger en question. Ce cas illustre parfaitement la grande discrétion dont bénéficie l'administration japonaise dans le domaine du droit de l'immigration YAMAWAKI Kōji, 2013, p. 336-337).

55. OCHIAI, 2014.

56. Concernant les couples étrangers de même sexe, depuis 2013, le Bureau de l'immigration délivre au cas par cas des titres de séjour « activités désignées » (*tokutei katsudō* 特定活動) aux époux détenteurs d'un titre de séjour de travail. Aucune mesure similaire n'a été prise pour les couples internationaux de même sexe dont l'un des conjoints est japonais. FUKUSHIMA, 2015.

57. Ce changement fait suite à la décision d'inconstitutionnalité de la Cour Suprême en date du 4 juin 2008.

- BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre & REVILLARD Anne, 2012, *Introduction aux études sur le genre* [2e édition revue et augmentée], De Boeck, Bruxelles.
- BLOCK Laura, 2014, « Regulating Membership: Explaining Restriction and Stratification of Family Migration in Europe », *Journal of Family Issues*, Vol 36, n° 11, p. 1433-1452.
- CHUNG Erin Aeran, 2010, « Korea and Japan's Multicultural Models for Immigrant Incorporation », *Korea Observer*, Vol 41, n° 1, hiver, p. 649-676.
- CORBEL Amélie, 2021, *Régulation de la mixité conjugale au Japon : les CEPA, intermédiaires entre deux loyautés*, Thèse de doctorat en science politique, IEP de Paris.
- FUKUSHIMA Mizuho 福島みずほ, dernière mise à jour de l'article : 9 février 2015, « Dōseikon haigūsha no zairyū shikaku ni tsuite » 同性婚配偶者の在留資格について (À propos du titre de séjour pour les conjoints de même sexe), article du blog : Fukushima Mizuho no dokidoki nikki 福島みずこのどきどき日記 (Le journal émouvant de Fukushima Mizuko). URL : <http://mizuhofukushima.blog83.fc2.com/blog-entry-2710.html> (consulté le 2 juin 2017).
- GARCIA Kazumi ガルシア和美, 1984, « Kokusai kekkon – Watashi no taiken kara » 国際結婚—私の体験から (Les mariages internationaux, d'après mon expérience), in DOI Takako 土井たか子 (dir.), *Kokuseki o kangaeru 国籍を考える* (Réfléchir à la nationalité), Jijitsūshin-sha 時事通信社, Tokyo, p. 4-35.
- GONON Anne, 1994, « Le Code de la nationalité de 1899, ou l'étranger et le national vus par l'État japonais », *Ebisu*, no 7, p. 47-72.
- KAMOTO Itsuko 嘉本伊都子, 2001, *Kokusai kekkon no tanjō - 'bunmei-koku nippon' e no michi* 国際結婚の誕生—〈文明国日本〉への道 (La

naissance des mariages internationaux – Le chemin vers [la reconnaissance] du Japon comme « pays civilisé », Shin'yō-sha 新曜社, Tokyo, 313 p.

KOBAYASHI Junko 小林淳子, 2010, *Kokusai kekkon ni okeru nihonjin josei haigūsha to shitizunshippu no seiji - 1980 nendai kara 90 nendai nakaba made no 'kokusai kekkon o kangaeru kai' no katsudō o jirei toshite* 国際結婚における日本人女性配偶者とシティズンシップの政治—1980年代から90年代半ばまでの「国際結婚を考える会」の活動を事例として (La politique de la citoyenneté des femmes mariées japonaises dans le cadre des mariages internationaux – le cas des actions [menées par] l'Association for Multi-cultural Families (AMF) entre les années 1980 et le milieu des années 90), Thèse de doctorat (spécialité : études de genre interdisciplinaires), Université pour filles d'Ochanomizu お茶の水女子大学大学院.

KONUMA Isabelle, 2010, « Le statut juridique de l'épouse au Japon : la question de l'égalité », *Recherches familiales*, no 7, p. 127-135.

MINISTÈRE DES AFFAIRES JURIDIQUES – Bureau de l'immigration, 2006 [Revised in July 2009], "Guidelines on Special Permission to Stay in Japan [Version anglaise]". URL : <http://www.moj.go.jp/content/000048156.pdf> (consulté le 31 août 2017).

MINISTÈRE DES AFFAIRES JURIDIQUES – Bureau de l'immigration, 2017, « Shitsumonsho » 質問書 (Questionnaire). URL : <http://www.moj.go.jp/content/001226222.pdf> (consulté le 04 septembre 2017).

NINOMIYA Masato 二宮正人, 1983, *Kokusekihō ni okeru danjo byōdō – Hikakuhō-teki ichikōsatsu* 国籍法における男女平等—比較法的一考察 (L'égalité hommes-femmes dans le droit de la nationalité – Réflexion en droit comparé), Yūhikaku 有斐閣, Tokyo.

OCHIAI Emiko, 2014, « Leaving the West, Rejoining the East? Gender and Family in Japan's Semi-compressed Modernity », *International Sociology*, vol. 29, n° 3, p. 209-228.

- OKUDA Yasuhiro 奥田安弘, 1996, *Kazoku to kokuseki – Kokusaika ga susumu naka de* 家族と国籍—国際化が進むなかで (Famille et nationalité dans un contexte d'internationalisation croissante), Yūhikaku 有斐閣, Tokyo.
- TORII Junko 鳥居淳子, 2002, « Nihon no kokuseki no tokusō ni okeru jiyū to byōdō (1) » 日本の国籍の得喪における自由と平等 (一) (Liberté et égalité dans l'obtention et la perte de la nationalité japonaise), *Seijō hōgaku* 成城法学, n° 69, p. 111-131.
- VAN WALSUM Sarah, 2008, *The Family and the Nation. Dutch Family Migration Policies in the Context of Changing Family Norms*, Cambridge Scholars Publishing, Newcastle Upon Tyne.
- YAMAMOTO Kaoko 山本薫子, 2010, « Zairyū tokubetsu kyōka seido ni okeru kekkon no shudanteki sokumen to romanchikku rabu no mujun » 在留特別許可制度における結婚の手段的側面とロマンチック・ラブの矛盾 (Les contradictions du mariage comme dernier recours à l'obtention du permis spécial de séjour et la nécessité d'incarner l'amour romantique), in KONDŌ Atsushi 近藤敦, SHIOBARA Yoshikazu 塩原良和 & SUZUKI Eriko 鈴木江理子 (dir.), *Hiseiki taizaisha to zairyū tokubetsu kyōka - ijūshatachi no kako, genzai, mirai* 非正規滞在者と在留特別許可—移住者たちの過去・現在・未来 (Les sans-papiers et le permis spécial de séjour: le passé, présent et futur des immigrés), Nihon hyōron-sha 日本評論社, Tokyo, p. 93-109.
- YAMAWAKI Kōji 山脇康嗣, 2013, *Nyūkanhō hanrei bunseki* 入管法 判例分析 (Analyse de la jurisprudence en droit de l'immigration), Tōkyō kajo shuppan 東京加除出版, Tokyo.
- YUVAL-DAVIS Nira, 2006, « Belonging and the Politics of Belonging », *Patterns of Prejudice*, Vol. 40, n° 3, p. 197-214.
- WEIL Patrick, 2005, « Le statut de la femme en droit de la nationalité : une égalité tardive », in KASTORYANO Riva (dir.), *Les Codes de la différence*, Presses de Sciences Po, Paris, p. 123-143.

Procès-verbal de la séance no 27 de la Commission de la justice au Sénat en date du 19 avril 1950 [Session parlementaire no 7].

Procès-verbal de la séance no 29 de la Commission de la justice au Sénat en date du 21 avril 1950 [Session parlementaire no 7].

Résumé : En ce qu'ils unissent un ressortissant national à un ressortissant étranger, les mariages internationaux interrogent l'affiliation nationale de la cellule familiale, instance majeure de reproduction biologique et sociale de la communauté nationale. Examiner les mariages internationaux sous l'angle de leurs régulations permet d'observer les dynamiques d'inclusion et d'exclusion à cette communauté nationale. Adoptant une perspective de temps long (1899-2015), le présent article retrace l'évolution des conditions d'inclusion/exclusion des familles issues de mariages internationaux au Japon, et ce faisant éclaire certaines dynamiques de stratification sociale internes à la société japonaise. Au cours de la première moitié du xx^e siècle, le principe d'unité de nationalité des époux est appliqué de manière à conditionner l'appartenance nationale à l'affiliation à une maisonnée japonaise (*ie* 家), une affiliation qui repose elle-même largement sur des principes genrés. Si la réforme de 1950 consacre l'individualisation de l'appartenance nationale, femmes et hommes japonais restent inégaux dans leur capacité à inclure les membres de leur famille au sein de la communauté nationale jusqu'au milieu des années 1980. L'évolution de ces trente dernières années se caractérise par un renforcement des droits dérivés de l'institution matrimoniale dans le domaine migratoire. Cependant, si la politique de l'appartenance s'est faite plus inclusive, elle est aussi davantage conditionnée à des critères socio-économiques et à un contrôle de l'authenticité du mariage.

Mots-clés : mariages internationaux, politique de l'appartenance, droit de la nationalité, régulations migratoires, Japon

Abstract: As they bring together a national and a foreigner, international marriages question the national affiliation of the family unit, one of the major operators of the biological and social reproduction of the national community.

Looking at international marriages from the perspective of their regulation allows us to observe dynamics of inclusion and exclusion within the national community. Adopting a long-term perspective (1899-2015), this article analyses the evolution of the criteria on which the inclusion or exclusion of those families was based, and in doing so, sheds light on several dynamics of social stratification within Japanese society. During the first half of the twentieth century, the principle of unity of nationality of spouses was applied in a way that conditioned national belonging on being affiliated to a Japanese household (ie 家), an affiliation that was itself largely based on gendered principles. While the 1950 nationality law reform adopted the principle of individual national membership, Japanese women and men remained unequal in their ability to include their family members within the national community until the mid-1980s. The last 30 years have seen the emergence of a more inclusive “politics of belonging” when it comes to marriage migrants. However, their inclusion is also more conditional on socio-economic criteria and the successful establishment of their marriage’s authenticity.

Keywords: international marriages, politics of belonging, nationality law, immigration law, Japan

キーワード：国際結婚，所属の政治，国籍法，入管法，日本

Les migrations par le mariage au Japon : une forme d'importation de travail reproductif ?

*Marriage migrants in Japan:
importing reproduction workforce?*

Hélène LE BAIL

Chargée de recherche CNRS, Sciences Po Paris-CERI

L'articulation des dynamiques migratoires et matrimoniales est un phénomène renouvelé depuis les années 1980 du fait de l'ouverture de nombreuses frontières – celles en particulier des républiques communistes – et de la fermeture croissante d'autres frontières – celles des pays riches. Ainsi, l'accroissement des mariages entre personnes géographiquement, et souvent culturellement, éloignées est à la fois l'indication d'une plus grande liberté de circulation, d'une extension des possibilités de choix matrimoniaux, et le résultat de stratégies alternatives face à des frontières difficiles à franchir. Plusieurs termes existent pour nommer ce phénomène : « mariages transfrontaliers », « transnationaux » et « internationaux » (le plus courant au Japon étant celui de *kokusai kekkon* 国際結婚), ou encore « migration matrimoniale » et « migration par le mariage » (en japonais *imin kekkon* 移民結婚). À ces termes qui tentent de saisir une catégorie s'ajoutent ceux, moins académiques, qui cherchent à dénoncer le phénomène en insistant sur le caractère illégal de ces migrations – « mariage blanc », « *green card marriage* », « mariage de convenance » – ou à dénoncer la marchandisation du corps des femmes – « *mail order bride* », « épouse sur catalogue » mais aussi

en japonais « fiancées asiatiques » (*Ajiakei hanayome* アジア系花嫁)¹. Le terme japonais qui insiste sur l'origine asiatique des femmes inscrit ce phénomène dans la continuité des formes d'exploitation des femmes asiatiques par les Japonais qui sont au cœur des combats féministes : les femmes de réconfort pendant la guerre bien évidemment, mais aussi le tourisme sexuel japonais des années 1970-1980.

Dans les études migratoires, les « migrations par le mariage » sont devenues un champ d'étude à part entière, rassemblant des travaux de différentes disciplines des sciences sociales (CONSTABLE, 2005 ; PALRIWALA et UBEROI, 2008 ; WANG et HSIAO, 2009 ; GRILLOT, 2010 ; LU et YANG, 2010 ; SCHAEFFER, 2012 ; MASKENS, 2013 ; FRESNOZA-FLOT et RICORDEAU, 2017 ; LE BAIL, LIEBER et RICORDEAU, 2018). Parmi ces travaux, un certain nombre analyse ces mariages sous l'angle de la migration de travail, plus particulièrement de travail reproductif (PIPER et ROCES, 2003 ; LEE, 2012). La notion de division des tâches entre hommes et femmes (les premiers prenant en charge le travail productif et rémunéré ; les secondes le travail de reproduction de la force de travail, le plus souvent de façon non-rémunérée) a permis d'expliquer la dévalorisation des emplois fortement féminisés. Or ce sujet d'étude se trouve renouvelé depuis une vingtaine d'années pour analyser la féminisation des migrations. Dans les années 1970, parler de « travail » était un moyen de revaloriser les tâches non rémunérées sans lesquelles le travail productif ne pouvait pas se faire. C'était aussi un moyen de déconstruire les théories considérant la division des tâches comme le fruit d'une différence biologique pour y voir une construction sociale (BENERIA, 1979). En effet, à part la grossesse, aucune autre tâche n'a de raison biologique d'être assignée aux femmes. De la même manière, aujourd'hui, l'usage du terme « travail reproductif » dans le cadre des études migratoires marque une volonté d'insister sur le fait que les mêmes tâches restent encore assignées aux femmes migrantes, que le travail pris en charge par ces migrantes reste plus ou moins visible, plus ou moins valorisé, et surtout pas ou peu rémunéré.

1. Dans cet article, nous privilégions l'utilisation du féminin pour parler des migrantes par le mariage ou des migrantes dans le secteur de la domesticité et du soin aux personnes. Quoique des hommes soient également concernés, la majorité écrasante de femmes dans ces catégories de migration au Japon (et de manière générale) légitime ce choix et rend mieux compte de la réalité.

La notion de travail reproductif (*saiseisanrōdō* 再生産労働) recouvre trois principales tâches. Premièrement, renouveler la force productive de travail, autrement dit procréer, avoir des enfants, assurer au quotidien le travail domestique : la cuisine, le ménage, la lessive, les courses, mais aussi assurer le travail intime, celui des relations émotionnelles et sexuelles. Deuxièmement, prendre soin des personnes dépendantes (sens restreint souvent donné au travail du *care*), en particulier enfants et personnes âgées. Troisièmement, assurer le travail de reproduction sociale, c'est-à-dire renouveler la force productive au niveau qualitatif cette fois : assurer l'éducation des enfants, mais aussi leur socialisation, ainsi que les tâches de socialisation du foyer en général, la participation à la vie communautaire². Ce sont l'ensemble de ces tâches dédiées à la reproduction que nous appelons travail reproductif.

Dans les études sur les migrations, ce terme permet de croiser les analyses sur des routes migratoires qui relèveraient, d'une part, de la migration de travail (travailleuses domestiques, aides-soignantes, etc.) et, d'autre part, de la migration familiale (épouses de nationaux ou de résidents étrangers). Il permet de réintroduire au sein des travaux sur la globalisation du travail de soins à la personne (BENERIA, 2007), ou sur les nouvelles formes de divisions internationales du travail (FALQUET *et al.*, 2010), le cas du travail réalisé dans la sphère privée et non rémunéré et de mettre en évidence les continuités entre travailleuses migrantes et épouses migrantes (KOFMAN, 2012). Il permet aussi de mettre en évidence que le choix de la destination migratoire dépend souvent des politiques d'immigration mises en place par le pays de destination (YEOH *et al.*, 2013). Parce qu'il introduit une dimension critique, le concept de travail reproductif est également préféré à celui de « travail du *care* » (soin aux personnes) par les chercheurs souhaitant souligner les hiérarchies ethnoraciales qui s'ajoutent, voire remplacent dans certaines sociétés la division homme-femme ou la division de classe dans la prise

2. Voir par exemple : TRUONG, 1996 ; PARRENAS, 2012. Dans les travaux des années 1970 qui ne portaient pas alors sur les migrations, la définition de la reproduction se décline de façon très similaire : reproduction biologique ou humaine (procréation, grossesse), reproduction de la force de travail (tâches domestiques, de soin, d'éducation, de transmission des savoir-faire), reproduction sociale (structures qui permettent de maintenir un certain ordre favorable aux deux autres dimensions de la reproduction) (BENERIA, 1979).

en charge de ces tâches. Ainsi dans la continuité des travaux analysant la « division ethnoraciale du travail reproductif » au sein d'une société (GLENN, 1992) – par exemple les Noires-Américaines aux États-Unis – des études mettent en évidence la « division internationale du travail reproductif » où des immigrés de certaines nationalités ou origines assurent pour d'autres ce travail (PARRENAS, 2012) – telles les travailleuses domestiques philippines à Hong Kong ou dans les pays du Golfe ou encore les nounous nord-africaines en France. Dans l'Histoire, au fil des transformations économiques, sociales, politiques, de mœurs ou démographiques, le travail reproductif a été transféré à des personnes d'autres classes, d'autres groupes ethniques ou d'autres nationalités avec l'immigration (TRUONG, 1996). Aujourd'hui, au Japon, comme dans beaucoup d'autres pays aux taux de fertilité très bas, c'est la démographie qui impulse la nécessité de réorganiser la prise en charge des tâches de reproduction. Les études migratoires s'intéressent alors à observer comment ces tâches sont transférées à des migrantes, grâce à des politiques migratoires ciblées ou de façon plus informelle. L'espace migratoire asiatique est particulièrement intéressant en ce qu'il cumule à la fois une forte mobilité de migrantes de travail dans le secteur du soin et de la domesticité et une mobilité liée aux migrations par le mariage, qui ne connaît pas de commune mesure dans les autres régions du monde.

Les migrations par le mariage ont pris de l'ampleur dans les grands espaces migratoires classiques : entre l'Europe de l'Est et de l'Ouest, entre l'Amérique latine et l'Amérique du Nord, entre l'Asie du Sud-Est et l'Asie du Nord-Est, et entre l'Afrique du Nord, l'Afrique sub-saharienne et l'Europe (LE BAIL *et al.*, 2018). Parmi toutes ces routes migratoires, l'Asie de l'Est est certainement l'espace le plus concerné ; c'est en tout cas la région du monde où ce phénomène migratoire a amené des États à légiférer pour gérer les départs, comme aux Philippines ou au Vietnam (RICORDEAU, 2014 ; LEE, 2014), ou les arrivées, comme en Corée (LEE, 2012). Le développement des migrations par le mariage s'est traduit par l'augmentation rapide des mariages transnationaux dans les années 1990 et jusqu'au milieu des années 2000. Ces migrations sont caractérisées par une forte surreprésentation des femmes qui s'explique par une diversité de facteurs à observer aussi bien dans la société de départ – marginalité sociale, précarité, désir de migrer – que dans celle de destination – injonction au mariage, dépopulation, vieillissement. Dans le cas du Japon, les statistiques sont parlantes : depuis le début des années 1980 et jusque

2005, les unions entre un homme japonais et une femme étrangère ont augmenté très rapidement et atteint des chiffres quatre fois supérieurs aux cas d'unions entre une femme japonaise et un homme étranger³.

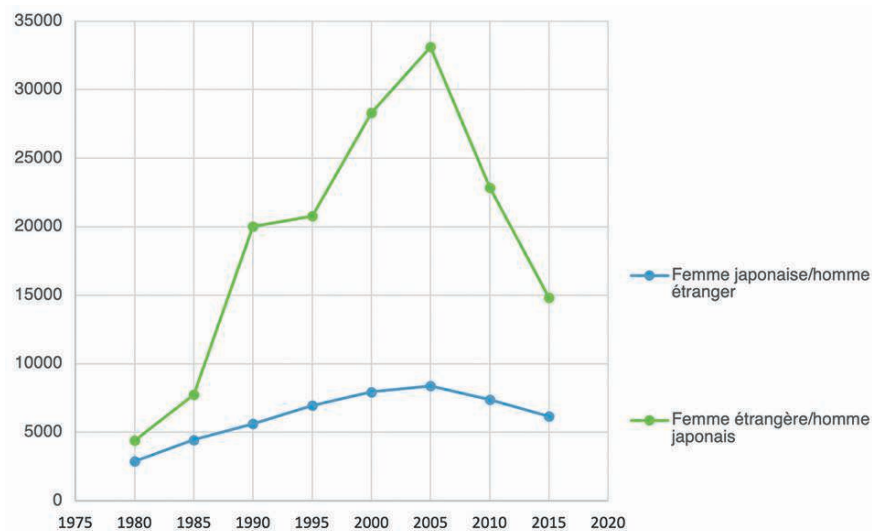


FIGURE 01. ÉVOLUTION DES MARIAGES INTERNATIONAUX AU JAPON
(1980-2015)

Source : graphique réalisé à partir des données du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (*kōsei rōdō shō* 厚生労働省), 2006 et 2016, en ligne :

<https://www.mhlw.go.jp/toukei/list/166-1.html>

3. À partir des données du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (*kōsei rōdō shō* 厚生労働省), 2006 et 2016, en ligne : <https://www.mhlw.go.jp/toukei/list/166-1.html>. Bien évidemment, au niveau national, ces unions ne relèvent pas toutes des migrations par le mariage, autrement dit de mariages conclus à distance qui rendent l'immigration possible. Toutefois, les enquêtes de terrain plus locales prouvent que dans nombre de communes rurales, la quasi-totalité des mariages internationaux sont le fait des migrations par le mariage. Voir LE BAIL, 2012.

Cet article se base sur une étude de terrain réalisée entre 2008 et 2014 auprès de migrantes chinoises épouses de Japonais⁴, qui sont, depuis la fin des années 1990, les plus nombreuses. Dans la continuité d'un article qui analyse l'imbrication entre les logiques de migration matrimoniale et de migration de travail (LE BAIL, 2017), nous souhaitons, ici, situer la question de l'immigration par le mariage dans le cadre plus large du régime migratoire japonais conditionnant la présence d'une main d'œuvre étrangère dans le secteur du travail reproductif – travail domestique et travail de soin aux personnes. La très forte restriction de l'immigration de travail dans ce secteur peut-elle expliquer l'importance de l'immigration par le mariage ? L'immigration par le mariage était-elle une réponse aux besoins en termes de travail reproductif et dans quelle mesure y a-t-elle réellement contribué ? Peut-on mettre en lien l'ouverture récente à une main d'œuvre étrangère dans ce secteur d'activité et le recul très net des entrées de nouvelles épouses asiatiques ? Pour répondre à ces questions, nous nous appuyerons sur notre travail d'enquête auprès des épouses chinoises de Japonais en le croisant avec les résultats des travaux récents abordant l'immigration par le mariage à partir de terrains dans d'autres régions du Japon ou auprès d'autres groupes d'épouses étrangères, ainsi qu'avec les résultats de travaux quantitatifs.

Cadre d'analyse : travail reproductif et circulation internationale de main-d'œuvre

Les épouses migrantes sont une des formes de l'immigration féminine liée au travail reproductif. Par comparaison aux canaux de migrations de professionnelles, le cas des migrantes par le mariage connaît un certain nombre de particularités. Aucune

4. Le terrain a été réalisé dans les départements de Yamagata et Niigata, principalement dans quatre cantons ruraux. Les données se composent de 31 entretiens longs semi-directifs (16 avec des femmes migrantes et 15 avec des membres des associations ou des institutions locales proposant un soutien à ces migrantes), plusieurs personnes ont été interrogées plusieurs fois au cours de la période. Ces matériaux sont complétés par des entretiens informels, des notes de terrain collectées au cours de période d'observation, parfois participante (cours de japonais, séminaires, ateliers culturels), et de rapports des autorités locales.

qualification ou expérience professionnelle n'est requise, la communauté d'accueil, supposant que les migrantes vont rester longtemps ou de façon permanente, leur impose une forte pression à l'intégration et, très souvent, attend d'elles d'avoir des enfants et d'assurer le travail non rémunéré communément à la charge de la *yome* 嫁 (LEE, 2015).

Le cas des mariages transfrontaliers ferait donc partie d'un ensemble plus large de transfert de main d'œuvre dans le domaine du travail reproductif. Il ne s'agit pas de dire que la motivation de ces mariages ne serait pas la vie de couple ou le désir de fonder un foyer. Nous avons décrit ailleurs combien les motivations des migrantes sont imbriquées : il existe un réel désir d'entrer dans la norme du mariage, voire de faire un meilleur mariage qu'en Chine, de trouver un mari plus compréhensif, plus « moderne » (LE BAIL, 2012). Si les études concernant les motivations des époux japonais (et leurs parents) sont inexistantes à notre connaissance, de nombreuses études s'intéressent aux motivations des migrantes par le mariage. Ces travaux discutent des aspirations symboliques – se déplacer dans un espace international – et des aspirations administratives – obtenir un permis de séjour. Ce dernier cas est souvent étiqueté de « mariage de convenance ». D'autres travaux ont décrit l'échange (plus ou moins conscient et formulé) d'un travail reproductif contre une sécurité financière (FAIER, 2008 ; SAIHANJUNA, 2011 ; LEE, 2015).

Nous avons défini en introduction le travail reproductif en soulignant que les analyses se sont renouvelées dans le cadre des travaux sur les migrations contemporaines de femme. Ainsi que nous l'avons évoqué en introduction, les auteurs alternent entre les terminologies de travail reproductif et de travail de *care*, voire de travail de l'intimité. Nous ne discuterons pas ici les variations entre ces concepts et faisons le choix de parler de travail reproductif pour deux raisons : il inclut le travail procréatif (la reproduction biologique, autrement dit la grossesse et l'enfantement) et il renvoie aux débats sur la distinction entre travail rémunéré et non rémunéré. Le travail reproductif est pris en charge de façon rémunérée ou non, en partie dans la sphère privée et en partie dans la sphère publique et suppose ainsi des interactions entre les logiques de l'État-nation et celle de la vie de tous les jours (TAKEDA, 2005). L'équilibre entre sphère publique et privée est en constante évolution en fonction des politiques publiques. Par exemple, dans le cas des soins aux personnes âgées, l'introduction de l'assurance pour les soins de long terme (*kaigo hoken* 介護保険) a fait basculer le centre de la prise en charge

des soins de la sphère privée (non rémunérée) vers la sphère publique. Toutefois, ce basculement vers une offre de soins rémunérée pour les personnes âgées n'a pas entraîné l'entrée en nombre de travailleuses migrantes dans ce nouveau secteur d'activité, et en particulier pas au domicile des personnes (OGAWA, 2016).

Pourtant, dans un grand nombre de pays, le travail de soin aux personnes âgées et plus généralement le travail reproductif est pris en charge de façon croissante par des migrantes. Ito Ruri (2009), sociologue spécialiste des questions de genre et de migration, liste six formes de transfert de main-d'œuvre lié au travail reproductif en Asie :

1. l'emploi d'une travailleuse domestique migrante comme marque de statut social pour les familles des classes privilégiées (pays du Golfe) ;
2. l'emploi de femmes migrantes dans le secteur du travail sexuel (entendu dans un sens large) lié à la mondialisation de la marchandisation des services sexuels (Japon) ;
3. l'emploi de travailleuses domestiques migrantes par des couples des classes moyennes afin de prendre le relais du travail reproductif dans les couples à deux salaires (Hong Kong, Taiwan, Singapour) ;
4. les épouses migrantes suite à des mariages transnationaux liés aux difficultés de mariages pour des hommes de certaines régions et classes sociales (Japon, Corée du Sud, Taiwan) ;
5. l'emploi d'aides-soignantes migrantes à domicile pour répondre au vieillissement rapide de la population et pour la prise en charge des soins aux personnes dépendantes ;
6. l'emploi d'aides-soignantes migrantes en établissement pour combler le manque de main-d'œuvre dans ce secteur d'activité (Taiwan, Singapour, Japon).

Grosso modo, les formes de migrations liées au travail reproductif peuvent être classées en quatre catégories : les travailleuses domestiques, les professionnelles du soin (infirmières, aides-soignantes, aides à domicile), les épouses et les travailleuses du sexe. Parmi ces quatre catégories, celle des épouses migrantes a pour spécificité de ne pas être habituellement analysée dans le cadre du marché du travail, puisqu'il ne s'agit pas d'une activité rémunérée. Toutefois, au Japon

comme ailleurs, le débat sur la nécessité de reconnaître la valeur ajoutée du travail reproductif non rémunéré (*shufu ronsō* 主婦論争) remonte aux années 1950 et a pris de l'importance dans les années 1970. Le souci de prendre en compte dans les analyses économiques ce travail non pécuniaire explique le choix d'utiliser le mot « travail » pour parler des tâches reproductives qu'elles soient payées ou non. Dans la réalité, ces quatre catégories, qui débouchent sur des statuts de résidence différents, se superposent : un statut peut recouvrir des tâches plutôt attachées à un autre statut ou bien les migrantes peuvent passer d'un statut à un autre.

Comparé aux autres pays asiatiques les plus riches, le Japon n'a que récemment entrouvert ses frontières aux travailleuses domestiques et aux professionnelles du soin à la personne. Par ailleurs, le Japon a restreint l'immigration de travailleuses du sexe depuis 2005. L'immigration par le mariage n'a jamais été soutenue par une politique officielle (comme cela est le cas en Corée du Sud), toutefois, ce statut peut être considéré pour les années 1980-2000 comme la principale voie de transfert d'une main d'œuvre pour la prise en charge du travail reproductif à domicile. L'objet de cet article est précisément de considérer le cas des épouses migrantes dans le contexte plus large d'une immigration dans le secteur du travail reproductif au Japon. Il discutera la réalité des trois aspects du travail reproductif proposés ci-dessus : travail procréatif, intime et domestique, travail de soins aux personnes et travail de socialisation.

Travail reproductif et politiques d'importation de main d'œuvre au Japon

Avant de détailler le cas des migrations par le mariage, dressons un tableau des autres formes d'immigration liée au travail reproductif. Le Japon est régulièrement présenté comme une exception parmi les pays les plus riches en Asie de l'Est. En effet, Taiwan, la Corée du Sud, Singapour et la région autonome de Hong Kong ont depuis plus longtemps ouvert leurs portes à une main d'œuvre migrante pour la prise en charge du travail domestique et des soins aux personnes âgées (ITO, 2013), bien que la Corée du Sud partage avec le Japon le fait de ne pas avoir ouvert ses frontières aux employées de maison (OGAWA, 2014). Au Japon, la fermeture

du secteur à l'immigration de travail reste vraie, même si des évolutions récentes sont perceptibles ainsi que nous le décrivons dans les paragraphes suivants.

L'autorisation de séjour et de travail pour les aides à domicile ou travailleuses domestiques (*kaji shiyō-nin* 家事使用人) était jusque très récemment limitée aux foyers de résidents étrangers diplomates ou d'expatriés pour de très grandes entreprises. La réforme de la loi sur les zones spéciales (en abrégé *tokku-hō* 特区法) de 2015 autorise la délivrance de visas de travail pour les activités de soutien aux tâches domestiques (*kaji shien katsudō* 家事支援活動). Ce statut a d'abord été autorisé en essai dans les deux zones spéciales de la ville d'Osaka et du département de Kanagawa. En décembre 2019, selon les statistiques du ministère des Affaires juridiques, le nombre de résidentes avec un visa travail domestique (*kaji shiyō-nin*) s'élevait à 1 189 (dont 940 Philippines, 41 Indonésiennes, 41 Chinoises, 27 Indiennes, 16 Thaïlandaises, 16 Sri Lankaises⁵).

Concernant les professionnelles du soin, il existe plusieurs voies d'entrées au Japon, toutes également assez récentes⁶. Tout d'abord, des professionnelles du secteur du soin sont arrivées au Japon dans le cadre des accords de partenariat économique (EPA) (SUZUKI, 2007). Les Indonésiennes sont les premières à arriver en 2008, suivies des Philippines en 2009 et des Vietnamiennes en 2014. En décembre 2019, selon les statistiques du ministère des Affaires juridiques, le nombre de résidentes avec un visa EPA (E P A 対象者) était de 3 969 personnes dont 1 573 Indonésiennes, 1 487 Philippines et 908 Vietnamiennes. Afin de rester en accord avec la révision de 1990 de la loi sur l'immigration (*shutsunyūkoku kanri oyobi nanmin nintei-hō* 出入国管理及び難民認定法) qui n'autorise pas officiellement l'immigration de travailleurs non qualifiés, et étant donné que le Japon ne reconnaît pas les diplômés d'infirmier de ces pays, les personnes relevant de ces programmes sont qualifiées de « candidats » aux concours

5. MINISTÈRE DES AFFAIRES JURIDIQUES, 2019. Comme indiqué en note 1, je rappelle que je féminise les termes parce qu'il s'agit de femmes en grande majorité, mais il peut y avoir quelques hommes.

6. Certes, il existe parmi les catégories de travailleurs qualifiés ouvertes à l'immigration en 1990, la catégorie de professionnel de santé. Cette catégorie concerne avant tout des médecins (en particulier en médecine traditionnelle chinoise) et plus rarement des infirmiers/infirmières.

d'infirmier (*kangoshi* 看護師) ou au concours d'aide-soignant (*kaigo fukushishi* 介護福祉士), en outre, le Gouvernement japonais présente cette mobilité de travailleurs comme une mesure de diplomatie (pour répondre à la demande des partenaires dans le cadre des accords économiques) et non comme une solution au manque de main-d'œuvre dans ce secteur (ASATO, 2014). À l'heure actuelle, les professionnelles du soin migrantes ne peuvent travailler à domicile, mais doivent travailler dans des établissements.

Ensuite, sous les recommandations du plan de Stratégie de revitalisation du Japon (*Nihon saikō senryaku* 日本再興戦略) révisé en 2014, un nouveau statut de résidence a été créé : « personnel soignant » (*kaigo* 介護). Ce statut est destiné aux étudiants étrangers qui auront étudié au moins deux ans dans une école supérieure professionnelle et auront obtenu un diplôme d'aide-soignant (*kaigo fukushishi* 介護福祉士)⁷. Ils pourront alors obtenir un visa de travail. Pour cela, la loi sur l'immigration a été révisée le 18 novembre 2016 et les premiers permis de résidence sont délivrés à partir de septembre 2017. Ce statut permet de faire venir conjoint et enfants, il est renouvelable. En décembre 2017, il concernait 18 personnes : 7 Vietnamiennes, 4 Chinoises, 4 Népalaises, ainsi qu'une Taiwanaise, une Coréenne et une Indonésienne. Fin 2019, il concernait 592 personnes dont 296 Vietnamiennes, 80 Chinoises, 62 Népalaises, 54 Philippines (MINISTÈRE DES AFFAIRES JURIDIQUES, 2017 et 2019).

Un récent amendement de la loi sur les apprentis (*ginō jissshū-hō* 技能実習法) entré en vigueur en novembre 2017⁸ a permis d'introduire dans la liste des secteurs pouvant accueillir des apprentis celui d'aide-soignante (*kaigo shokushu* 介護職種). Selon le discours officiel du Gouvernement et en accord avec le cadre particulier du programme d'apprentissage qui relève non pas de la loi sur l'immigration, mais de la politique d'aide au développement, l'entrée de ces apprentis dans le secteur des soins à la personne ne relève pas d'une logique d'introduction de main-d'œuvre,

7. Le terme *kaigo fukushishi* renvoie à tout travail auprès de personnes ayant besoin d'un soutien physique ou mental. Ainsi la traduction française d'aide-soignant est un peu réductrice, il peut aussi s'agir d'éducateurs.

8. En ligne sur le site du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : http://www.mhlw.go.jp/stf/seisakunitsuite/bunya/koyou_roudou/jinzaikaihatsu/global_cooperation/01.html.

mais d'une logique de transfert des savoir-faire. Pour 2018, 0,5 % de l'ensemble des apprentis étaient engagés comme aides-soignantes, à savoir 1823 personnes⁹. Enfin, face aux nombreuses critiques de ce programme d'apprentissage et aux pressions croissantes de la part des secteurs qui connaissent une forte pénurie de main d'œuvre, la Loi sur l'immigration a également été amendée l'année suivante, en décembre 2018 (entrée en vigueur en janvier 2019). Un nouveau statut de résidence a été créé sous le nom de « compétence spécifique » (*tokutei ginō* 特定技能) qui pourrait à terme remplacer en partie le programme d'apprentissage. Il repose sur une liste de secteurs d'activités ouverts au recrutement de travailleurs étrangers peu qualifiés ou moyennement qualifiés. Cette liste recoupe celle des secteurs ouverts aux apprentis étrangers et là aussi le secteur des soins à la personne (*kaigo* 介護) en fait partie¹⁰. Selon les objectifs affichés par le Bureau d'immigration du ministère des Affaires juridiques, c'est dans ce secteur que le Japon projette de recruter le plus grand nombre de travailleurs étrangers, toutefois, selon les statistiques de novembre 2019, sur 1019 résidents étrangers avec un statut de « compétence spéciale », seuls 19 étaient recrutés dans le secteur des soins¹¹.

La volonté de répondre au manque de main d'œuvre dans le secteur des soins à la personne est donc rendue visible par l'évolution des politiques dans les toutes dernières années, même si le Gouvernement continue en partie de ne pas considérer ces nouvelles mesures comme des mesures d'immigration. Par ailleurs, ainsi que nous le verrons en fin d'article, les épouses étrangères sont également souvent poussées vers ce secteur d'activité, comme beaucoup de femmes japonaises en reconversion ou à la recherche d'emploi à temps partiel. Les récentes mesures sont significatives, mais les chiffres que nous avons évoqués ci-dessus restent bien

9. Selon l'Organization for Technical Intern Training (OTIT, *Gaikokujin ginō jissshū kikō* 外国人技能実習機) : https://www.otit.go.jp/research_toukei_h29h30/.

10. Quatorze secteurs sont ouverts au total. Les autres secteurs d'activités sont les suivants : entretien des bâtiments, métallurgie, fabrication de machines industrielles, électronique et informatique, construction, construction navale, réparation automobile, aviation, hôtellerie, agriculture, pêche, agroalimentaire, restauration.

11. À savoir 60 000 personnes au cours des cinq premières années. Le secteur de la restauration vient en second, suivi de celui de la construction. Tous les chiffres sont disponibles dans ce document du ministère des Affaires juridiques : <http://www.moj.go.jp/content/001308076.pdf>.

loin de ceux des pays voisins : moins de 8 000 personnes si l'on additionne les chiffres évoqués ci-dessus, au regard de 310 000 travailleuses domestiques ou de soins à Hong Kong (2012), 210 000 à Singapour (2013) ou 200 000 à Taiwan (2014) (OGAWA, 2014).

Travail reproductif et migrations par le mariage au Japon

De même que pour l'immigration de travail comme domestique ou aide-soignante, l'immigration par le mariage n'a pas été un phénomène social aussi marquant que dans les autres pays riches de la région. Durant la décennie 2000, les mariages internationaux ont représenté 13,6 % des mariages enregistrés en Corée du Sud (2005), 27,4 % à Taiwan (2004) et 6,1 % Japon (2006)¹². Il s'agit toutefois d'un phénomène migratoire très visible dans certaines régions du Japon, en particulier dans des zones rurales où la présence des épouses étrangères a été l'unique forme d'immigration de long terme. Dans certaines régions touchées par la dépopulation, les mesures de soutien au mariage se sont développées dans les années 1980 et ont perduré jusqu'à aujourd'hui. Certaines localités ont tout particulièrement soutenu les mariages transnationaux, ce qui a soulevé des critiques en termes d'exploitation des femmes venues de pays moins riches (SHUKUYA, 1988 ; SATO, 1989 ; TAKEDA, 2011).

Tout en gardant à l'esprit la complexité des motivations à la migration et au mariage, cet article se focalise sur l'analyse du transfert d'une force de travail reproductif. Ainsi, le vocabulaire du marché du travail peut paraître inapproprié lorsqu'on parle de déplacement de personnes mais, de fait, certains chercheurs démontrent comment la négociation en termes d'offre et de demande de travail est parfois très clairement formulée dans le « contrat de mariage » oral dès le départ¹³. Dans le cas du Japon que nous présentons ici, la question est plus implicite mais

12. Il s'agit ici des statistiques des mariages binationaux, tous ces mariages ne relèvent pas de ce qu'on appelle « migrations par le mariage », mais les études plus fines permettent de considérer que le phénomène de migration par le mariage est bien le facteur qui explique le mieux l'augmentation rapide de ces mariages dans les années 1990 et 2000.

13. Voir en particulier les travaux de Melody Lu sur Taiwan : LU, 2012.

des éléments permettent de souligner que cet aspect n'est pas absent des échanges qui se jouent dans le cadre des mariages transnationaux entre femmes chinoises et hommes japonais, voire entre femmes chinoises et familles ou communautés locales japonaises.

Procréer : la participation des épouses migrantes à la démographie.

Selon la définition proposée en introduction, la première tâche du travail reproductif est de renouveler la force productive de travail, dans sa dimension biologique (procréer) et dans sa dimension quotidienne en assurant de bonnes conditions aux besoins physiques (travail domestique) et émotionnels (travail de l'intimité). Les rares travaux qui portent sur l'aspect intime ou émotionnel du travail s'intéressent plutôt aux migrantes travaillant comme hôtesses dans les bars et les clubs. Nous avons nous-même peu abordé ces questions dans les entretiens, et le dialogue a souvent dévié vers le fait que la communication au sein des couples était difficile, que les maris japonais étaient peu enclins à s'exprimer. Concernant la prise en charge du travail domestique – courses, cuisine, ménage, etc. – cela était largement considéré comme une évidence de la part des migrantes, voire comme un travail désirable par comparaison à d'autres emplois (LE BAIL, 2012). Surtout, comme le décrit avec beaucoup de nuances Lee Sunhee (2015), il est souvent investi par les épouses migrantes comme un moyen de prouver sa légitimité et son intégrité face aux présomptions d'intention de fuir une fois le statut de résident permanent obtenu¹⁴.

Nous allons surtout ici analyser la contribution des épouses migrantes à la fécondité. Les entretiens avec les représentants associatifs ou politiques japonais mettent en évidence que la communauté d'accueil a des attentes en termes de procréation. Les entretiens d'enquête soulignent comment certains critiquent le fait que les Chinoises évitent d'avoir des enfants et comment d'autres apprécient, au contraire, qu'elles en aient plus que les migrantes coréennes¹⁵. Quelles que soient les opinions, les entretiens soulignent que la question de la procréation

14. Voir aussi, pour le cas des Philippines, FAIER, 2009.

15. Notes de terrain 2009, 2011.

et de la maternité est omniprésente. De fait, beaucoup des zones où des mesures locales ont été mises en place en faveur des mariages, et en particulier en soutien aux mariages internationaux, sont dans les régions les plus touchées par la dépopulation et par un taux élevé de célibat masculin (YAGUCHI, 2004 ; TAKEDA, 2011, p. 268).

En Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest, les études ont montré que le taux de fertilité est plus bas pour les couples issus de mariages transnationaux et/ou multi-ethniques. Les relations au sein du couple et le besoin d'adaptation culturelle, le manque de soutien social pour l'époux immigré (en général la femme) seraient des facteurs d'impact négatif sur la fertilité. Dans le cas japonais, c'est ce que démontrent aussi les travaux statistiques de KOJIMA Hiroshi (2007) : la fertilité des femmes étrangères dans les couples mixtes est plus basse que celle des couples japonais au début des années 2000. Reprenant une méthodologie similaire, YAMAUCHI Masakazu (2015, p. 30) conclut que les femmes étrangères n'ont pas contribué au léger retour de fertilité observé entre 2005 et 2010 au Japon (TFR passé de 1,25 à 1,42). De même l'analyse fine des données du recensement de 2005 par HANAOKA and TAKESHITA (2015) montre que, comparés aux couples de Japonais ou aux couples formés par deux étrangers, les couples mixtes, en particulier entre un homme japonais et une femme asiatique, ont un taux de fertilité moyen beaucoup plus bas. Les taux estimés sont particulièrement bas dans le cas des couples formés d'un homme japonais et d'une femme chinoise¹⁶. L'instabilité des relations au sein des couples binationaux et la difficile intégration des femmes seraient des éléments d'explication du nombre réduit d'enfants. Ajoutons à cela le fait que beaucoup de femmes chinoises font un second mariage¹⁷ et ont déjà des enfants en Chine avant d'arriver au Japon comme le montrent nos enquêtes de terrain (LE BAIL, 2012).

16. Couples dont la femme a moins de 40 ans : 49,6 % sans enfant, 33,1 % 1 enfant, 15,2 % 2 enfants pour les couples homme japonais/femme chinoise ; 23,7 % sans enfant, 29 % 1 enfant, 36,4 % 2 enfants pour les couples japonais.

17. Pour les épouses chinoises de Japonais en 2005, 43,3 % avaient déjà été mariées. Voir *Heisei18 nendo « kekkon ni kansuru tōkei » no gaikyō* 平成18年度「婚姻に関する統計」の概況. (Statistiques 2016 sur le mariage), Ministry of Health, Labor and Welfare, 2006. Disponible en ligne : <http://www.mhlw.go.jp/toukei/saikin/hw/jinkou/tokusyū/konin06/index.html>.

Prendre soin : la participation des épouses migrantes à la prise en charge d'une population vieillissante

Les attentes en termes de soin aux personnes âgées semblent également confirmées lorsque l'on observe que proportionnellement les femmes étrangères se marient souvent dans des foyers où vivent les beaux-parents. Le recensement de la population donne la composition du foyer et permet donc d'établir si un couple vit avec les beaux-parents. Ishikawa (2007) a fait une analyse fine du recensement de 2000 qui permet de croiser deux informations : la proportion de femmes migrantes vivant avec les beaux-parents et la répartition des femmes étrangères mariées à un Japonais par département. Son étude montre tout d'abord que les départements ayant attiré beaucoup d'épouses étrangères (des départements où l'essentiel de l'immigration est celle des épouses étrangères) sont des départements ayant conservé plus qu'ailleurs une forte proportion de foyers à plusieurs générations (ISHIKAWA, 2007, p. 308-309)¹⁸. Si l'on compare avec les foyers entièrement japonais dans ces départements, la situation des épouses étrangères n'est pas forcément très différente de celles des épouses japonaises : 21,5 % de l'ensemble des foyers du département de Yamagata sont formés de trois générations et 22,7 % des foyers comptant une épouse étrangère. Dans le département d'Akita la différence est plus marquée : 16,4 % de l'ensemble des foyers et 26,4 % des foyers comptant une épouse étrangère. Ainsi il nous paraît surtout intéressant de pointer du doigt le fait que ce sont des régions aux structures familiales plus conservatrices qu'ailleurs qui ont attiré des épouses migrantes. D'autres données quantitatives soulignent la difficulté des hommes à se marier dans ces régions : dans certains villages le taux de célibat des fils aînés (traditionnellement responsables des parents) approche les 70 % (TAKEDA, 2011). En outre, plus qu'ailleurs au Japon, les localités ont depuis

18. Dans les départements du Nord-Est de la région du Tōhoku, 6,1 % des migrantes étrangères à Aomori, 9,2 % à Miyagi, 12,9 % à Fukushima, 17,4 % à Iwate, 22,6 % à Yamagata et 28,4 % à Akita vivaient avec leurs beaux-parents (femmes de plus de 15 ans). Il faut rapporter ces pourcentages au fait qu'au niveau national, ce n'est que 3,9 % des résidentes étrangères qui vivent avec leurs beaux-parents et que la grande majorité des résidentes étrangères ne sont pas mariées à un Japonais, mais sont étudiantes, apprenties, etc.

les années 1970 développé des aides au mariage pour contrer la dépopulation¹⁹. Ces aides ont avant tout visé (et visent encore) des femmes japonaises d'autres régions, mais ont commencé à promouvoir des mariages transnationaux à partir des années 1980, le département de Niigata, suivi des départements du Tōhoku ont été les plus connus pour ce type d'initiatives (SATO, 1989).

L'enquête qualitative confirme le rôle joué par les épouses auprès des parents du mari. C'est par exemple le cas de Bin (femme chinoise, trentenaire) arrivée suite à son mariage en 2009. Elle a eu un enfant et vit avec ses beaux-parents dans le département de Yamagata, bien que son mari travaille à l'étranger. Ses beaux-parents refusent qu'elle le rejoigne ou qu'elle travaille à l'extérieur afin de s'occuper d'eux et du petit-fils.

Ils [les Japonais] font venir une épouse mais ne nous demandent jamais rien au sujet de notre propre famille. Pour chacune de nous c'est différent, moi je viens de Shanghai mais mes parents n'ont pas une grosse retraite. Je dois aussi prendre en charge mes propres parents²⁰.

Comme beaucoup d'autres femmes interviewées, Bin se plaint du sentiment de devoir se consacrer à sa belle-famille comme si son mariage et sa migration avaient entraîné une rupture avec sa vie d'avant. Cette injonction aux soins des beaux-parents et des enfants est le sujet de nombreuses tensions dans le couple²¹, faisant peser sur les femmes le stigma de mauvaise mère, mauvaise belle-fille, lorsqu'elles désirent travailler à l'extérieur. Le poids de ce stigma est particulièrement bien décrit par LEE Sunhee (2018) et LIEBA Faier (2009) qui montrent comment

19. Une étude de YAGUCHI Etsuko (2004) réalisée auprès de 2253 communes rurales (dont 967 de moins de 10 000 habitants) indiquait que 50 % d'entre elles avaient maintenu des mesures de soutien au mariage depuis plusieurs décennies. La proportion montait à 62 % pour les communes de moins de 10 000 habitants. Ces aides prenaient trois formes principales : embauche d'un conseiller matrimonial municipal ; soutien financier pour l'organisation et la tenue de la cérémonie de mariage ; organisation d'événements sportifs, culturel, voyages devant favoriser les rencontres.

20. Entretien, Shinjō, juillet 2011.

21. Nombreux entretiens avec des associations. Voir LE BAIL, 2012.

les épouses étrangères tentent de remplir ce rôle au mieux pour arriver à s'insérer dans les communautés locales.

Toutefois, plus encore que la prise en charge des parents du mari, l'enquête qualitative souligne le souci des maris à ne pas vieillir seul. D'autres entretiens évoquent la prise en charge par la femme migrante du mari âgé. Ainsi, des femmes évoquent dans les entretiens leur surprise quant au peu d'intérêt de leur mari pour la vie de couple, voire leur peu d'intérêt d'avoir des enfants ensemble même quand ils n'en ont jamais eu. Face au souci de vieillir seul dans de mauvaises conditions, l'entourage semble parfois encourager les hommes au mariage international. Si ce constat ne repose que sur quelques données tirées d'entretiens dans le cas du Japon, c'est une réalité précisément décrite par des études à Singapour (YEOH *et al.*, 2013) et à Taiwan (LU, 2012) où le choix d'un mariage international est une alternative plus économique à l'embauche d'une aide-soignante ou d'une travailleuse domestique.

Par ailleurs, dans le domaine du soin aux personnes âgées, il est intéressant de voir que les épouses migrantes, comme beaucoup de Japonais et Japonaises aujourd'hui, sont poussées vers le secteur rémunéré qui manque de main-d'œuvre. Maria Rosario Piquero BALLESCAS (2009) indique ainsi que le nombre de Philippines déjà installées au Japon qui suivent des formations d'aide à domicile ou autres professions du soin sont plus nombreuses que celles qui arrivent *via* les programmes décrits dans la partie précédente. LEE (2015) de son côté décrit les programmes de formation d'aide-soignante qui ont été mis en place après le tsunami de 2011 dans les régions dévastées afin de proposer une alternative à des épouses migrantes dans des situations de très grande précarité. Ceci illustre comment les migrantes naviguent entre des formes-types de transfert de main-d'œuvre liée au travail reproductif telles que nous les avons présentées ci-dessus dans la partie sur le cadre théorique.

Socialiser : éducation des enfants et participation au maintien des communautés locales

Le troisième aspect du travail reproductif est celui de la reproduction sociale au sens de la reproduction d'une population qualifiée et sociable. Au cours de

l'entretien cité ci-dessous, Bin évoquait aussi que ses beaux-parents s'opposaient à ce qu'elle parle chinois à son enfant. Si certains couples valorisent la biculturalité des enfants, le désir des beaux-parents japonais à ce que leurs petits enfants soient élevés comme des Japonais est particulièrement fort dans les régions rurales (ce qui est confirmé aussi bien par les mères chinoises que par les associations de soutien dans notre enquête). Les mêmes entretiens semblent indiquer un alignement des maris à leurs parents, ou bien un manque de prise de position de leur part, une certaine passivité. Toutefois, le manque d'enquêtes auprès des maris appelle à une certaine prudence. Les publicités vantant les atouts d'un mariage international présentent souvent un étrange mélange de considérations conservatrices (femmes dévouées, facile à contrôler) et progressistes (rencontre des cultures, enfants bilingues). Quels arguments touchent le plus les candidats japonais aux mariages internationaux ? Des études sont nécessaires sur ce point qui mettront sûrement en évidence des différences entre le cas des épouses chinoises et coréennes, et le cas des épouses philippines dont l'altérité physique et culturelle est d'emblée évidente.

Les documents étudiés ici portent moins sur les attentes des maris et de la famille élargie, que sur celles de la communauté locale, attentes rendues visibles au travers du type de soutien apporté aux épouses migrantes. Une étude datant de 1997 sur les mesures mises en place pour l'accueil des résidents étrangers dans 44 municipalités de Yamagata avait montré que la principale mesure prise était la traduction en langues étrangères du carnet de santé mère-enfant (*boshi kenkō techō* 母子健康手帳) (36 des 44 gouvernements locaux) ; avant même l'offre de cours de japonais par les municipalités (27 cas). 11 municipalités avaient mis en place une permanence d'information pour les étrangers²². Ceci souligne l'importance portée au rôle de mère des femmes migrantes, plus qu'à la prise en compte de leur insertion sociale. Un exemple plus récent, toujours dans le département de Yamagata, est symbolique de la volonté d'aider les mères étrangères à éduquer leurs enfants en japonais. Il s'agit de l'association Yamagata Japonica, qui en 2008 a reçu du département un financement pour créer un manuel d'apprentissage du japonais à destination des migrants. Leur choix a été de focaliser sur le vocabulaire de l'éducation des enfants. Le manuel est intitulé « Le japonais pour élever son

22. Okawa K., 1998, *Kokusai jidai no chihō toshi to gaikokujin* 国際時代の地方都市と外国人, Rapport au ministère de l'Éducation cité par KAMIYA Hiroo, 2015.

enfant, à destination des mères étrangères » (*Gaikokujin habaoya no tame no kosodate nihongo hyōgen* 外国人母親のための子育て日本語表現). On peut lire en introduction « Nous avons réalisé ce manuel pour les mères mariées à des Japonais et élevant leurs enfants au Japon ». Les thèmes des leçons sont entre autres les suivants : il faut manger de tout, travaille bien à l'école, range tes affaires, il ne faut pas faire de gâchis, sois gentil avec les plus petits que toi. L'iconographie est intéressante car elle met en avant une image extrêmement normée de la famille tout en rendant invisible l'altérité de la mère.



FIGURE 02. ICONOGRAPHIE DU MANUEL « LE JAPONAIS POUR ÉLEVER SON ENFANT, À DESTINATION DES MÈRES ÉTRANGÈRES »
 (GAIKOKUJIN HAHAOYA NO TAME NO KOSODATE NIHONGO HYŌGEN
 外国人母親のための子育て日本語表現)

Il semble demandé à la mère étrangère de reproduire une certaine homogénéité culturelle au détriment de sa propre culture. Cette pression à l’invisibilisation des épouses étrangères a été décrite par plusieurs chercheurs (FAIER, 2008 ; LEE, 2015) et TAKEDA (2011) a rappelé que sous d’autres formes les épouses japonaises des régions rurales font face à des injonctions similaires qu’elles trouvent trop conservatrices. Le travail de socialisation attendu fait très souvent l’objet de discussions, de tensions, de négociations au sein des couples. Concernant les femmes chinoises de notre enquête, beaucoup ont cherché à assurer une socialisation de leurs enfants plus ouverte sur le monde par souci de compenser

un milieu socio-culturel qui leur semble pauvre. Certaines femmes mettent de l'argent de côté en prévision des études supérieures et souhaitent que leur enfant quitte la région où leurs aspirations, à elles, de mobilité sociale se sont trouvées piégées (SAIHANJUNA, 2011 ; LE BAIL, 2012). Beaucoup décrivent les tensions entre une belle-famille qui souhaite garder près d'elle les jeunes et des femmes étrangères (ou non) aspirant à une plus grande mobilité pour leurs enfants. Cette tension est évocatrice du souci de maintenir des communautés locales en difficultés du fait de la dépopulation.

Conclusion : le recul des migrations par le mariage

Cet article a décrit comment les attentes, implicites ou explicites, de la part des foyers et des communautés locales ayant accueilli des épouses migrantes en termes de participation au travail reproductif ont pu être formulées, mais sont en partie illusoire. Certes les femmes étrangères ayant migré au Japon ont participé à la prise en charge du travail reproductif dans la sphère privée du foyer, mais aussi, plus récemment, dans la sphère publique des établissements de soin. Dans le contexte japonais d'une très forte restriction de l'immigration de travail dans le secteur reproductif – travail domestique et travail de soin aux personnes – l'immigration par le mariage est apparue, un temps, comme la seule forme de prise en charge par des femmes étrangères de ce travail. Toutefois, cela est resté marginal et en particulier cela n'a pas contribué à augmenter la natalité.

Les dix dernières années sont marquées par une double tendance : d'une part l'ouverture croissante, quoique timide encore, des portes à une immigration de travail dans le secteur reproductif ; d'autre part, le reflux important du phénomène des « épouses asiatiques ». Il pourrait être tentant de lier les deux tendances en considérant qu'elles se compensent. Toutefois, les travaux dans d'autres pays asiatiques montrent plutôt que dans les années 1990 et 2000, les deux tendances se sont stimulées l'une l'autre. Dans le cas de Taiwan ou de Singapour, qui ont largement ouvert leurs portes aux travailleuses domestiques et aux professionnelles du soin, les migrations par le mariage sont bien plus importantes qu'au Japon et semble être considérées comme une alternative pour les familles n'ayant pas les moyens d'avoir recours à des services payants (LU, 2012 ; YEOH *et al.*, 2013).

Il faudrait donc chercher les raisons du recul des migrations par le mariage ailleurs que dans un phénomène de balance. Depuis le milieu des années 2000, le reflux des mariages internationaux au Japon est manifeste : de plus de 33 000 nouveaux mariages entre une femme étrangère et un homme japonais en 2005, le nombre est passé à quelque 23 000 en 2010 et moins de 15 000 en 2015²³. Ces chiffres concernent bien sûr aussi les mariages dans les centres urbains, qui restent les plus nombreux, et les mariages entre hommes japonais et femmes étrangères qui se sont rencontrés au Japon, mais les entretiens dans les régions rurales étudiées ont permis de mettre en évidence qu'à l'exception de quelques communes très dynamiques, les nouvelles arrivées de femmes par mariage sont devenues très rares. Aucun travail de recherche ne s'est encore attelé à expliquer ce reflux, mais il est évident que des facteurs très divers doivent être pris en compte. Tout d'abord, au niveau individuel, une génération est passée depuis les années 1990 et l'injonction au mariage pour les hommes, même dans les régions rurales, a probablement reculé (TOKUHIRO, 2010, p. 164). La diversification des foyers et le célibat sont mieux acceptés et les jeunes Japonais sont sûrement peu désireux de reproduire les expériences matrimoniales difficiles de leurs parents. Au niveau des communautés locales le rapport au processus de dépopulation a évolué : aux initiatives des années 1980-1990 pour contrer la dépopulation, ont succédé une acceptation de la tendance démographique et une volonté de redynamiser ou de maintenir le niveau de vie par d'autres moyens que le maintien de la population locale (MATANLE et RAUSCH, 2011, p. 274). De plus, la prise en charge des personnes âgées au niveau local a été l'objet d'approches innovantes qui font du Japon un modèle en termes d'adaptation au vieillissement des communautés (VOGT, 2018). Au niveau national, la question de la prise en charge du travail reproductif est un sujet de législation important. Certes, cela passe en partie par les politiques migratoires, mais les législateurs semblent surtout se concentrer sur les mesures pro-natalité et la transformation de la prise en charge du soin aux personnes âgées. Enfin, au niveau global, le Japon est beaucoup moins attractif

23. Chiffres tirés de la dernière publication dédiée aux mariages du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (*kōsei rōdō shō* 厚生労働省). 平成28年度 人口動態統計特殊報告「婚姻に関する統計」の概況 en ligne : <https://www.mhlw.go.jp/toukei/saikin/hw/jinkou/tokusyuu/konin16/index.html>.

que dans les années 1980-1990. En outre, les pays d'origine des épouses migrantes sont aussi parfois dans une transition démographique compliquée, c'est le cas de la Chine et de la Corée du Sud où le déficit de femmes par rapport aux hommes peut être un élément à prendre en compte dans le recul des mariages avec des hommes japonais. Si le Japon a du mal à devenir attractif pour les migrants hautement qualifiés (OISHI, 2012), il devient également de moins en moins attractif pour les migrants moins qualifiés, en particulier vers les zones rurales.

Bibliographie

- ASATO Wakō 安里和光, 2014, « Fusoku suru kea to gaikoku-jin ukeire seisaku. Kango, kaigo, kaji o megutte » 不足するケアと外国人受け入れ政策。看護、介護、家事をめぐる。 *Foramu gendai shakaigaku* フォーラム現代社会学, 13, p. 93-101.
- BALLESCAS Maria Rosario Piquero, 2009, « Filipino Caregivers in Japan: The State, Agents, and Emerging Issues », *Kyūshū daigaku Ajia sōgō seisaku sentā* 九州大学アジア総合政策センター紀要, n° 3, p. 127-138.
- BENERIA Lourdes, 1979, « Reproduction, production and the sexual division of labour », *Cambridge Journal of Economics*, 3, p. 203-225.
- BENERIA Lourdes, 2007, « Paid/Unpaid Work and the Globalization of Reproduction », *GEM-IWG Working Paper*.
- CONSTABLE Nicole (dir.), 2005, *Cross-border marriages: gender and mobility in transnational Asia*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia.
- FAIER Lieba, 2008, *Intimate Encounters. Filipina Women and the Remaking of Rural Japan*, University of California Press, Berkeley.
- FALQUET Jules, HIRATA Helena, KERGOAT Danièle, LABARI Brahim, LE FEUVRE Nicky & SOW Fatou, 2010, *Le sexe de la mondialisation. Genre, classe, race et nouvelle division du travail*, Presses de Sciences Po, Paris.

- FRESNOZA-FLOT Asuncion & RICORDEAU Gwenola (dir.), 2017, *Southeast Asian Women on the Move: International Marriages and Marital Citizenship*, Routledge, Londres.
- GLENN Evelyn Nakano, 1992, « From servitude to service work: Historical continuities in the racial division of paid reproductive labor », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, 18, no. 1, p. 1-43.
- GRILLOT Caroline, 2010, *Volées, envolées, convolées... Vendues, en fuite ou re-socialisées : les « fiancées » vietnamiennes en Chine*, Connaissances et savoirs, Paris.
- HANAOKA Kazumasa & TAKESHITA Shuko, 2015, « Fertility Outcomes and the Demographic and Socioeconomic Backgrounds of Three Types of Couples: Cross-Border, Immigrant, and Native-born Couples », in ISHIKAWA Yoshitaka (dir.), *International Migrants in Japan. Contributions in an Era of Population Decline*, Kyoto University Press, Kyoto, p. 44-73.
- ISHIKAWA Yoshitaka 石川 義孝, 2007, *Jinkō genshō to chiiki – chirigakuteki apurōchi* 人口減少と地域—地理学的アプローチ (Dépopulation et territoires. Une approche géographique) Kyoto University Press 京都大学学術出版会, Kyoto, p. 347.
- ITO Ruri 伊藤るり, 2009, « Zaiseisan rōdō no kokusai iten ni okeru ekkyokuteki setai oji, kokka, josei ijūsha » 再生産労働の国際移転における越境的世帯保持, 国家, 女性移住者 (Liens familiaux, État femmes migrantes. Le travail reproductif dans un contexte de mobilités internationales) in KOKUSAI IDŌ TO JENDĀ KENKYŪKAI (Groupe de recherche Migrations internationales et Genre), *Ajia ni okeru zaiseisan ryōiki no gurōbaruka to jendā zaihaichi* アジアにおける再生産領域のグローバル化とジェンダー再配置 (Globalisation du secteur reproductif et réarrangement des rôles genrés en Asie), p. 3-15.

ITO Ruri, 2013, « Les travailleuses domestiques migrantes en Asie », *Hommes et Migrations*, n° 1302, p. 33-39.

KAMIYA Hiroo, 2015, « Local Municipal Measures to Support Marriage Migrants in Japan », in ISHIKAWA Yoshitaka (dir.), *International Migrants in Japan. Contributions in an Era of Population Decline*, Kyoto University Press, Kyoto, p. 256-274.

KOFMAN Eleonore, 2012, « Rethinking Care through Social Reproduction: Articulating Circuits of Migration », *Social Politics*, vol. 19(1), p. 142-162.

KOJIMA Hiroshi 小島宏, 2007, « Kokusai kekkon fūfu no kazoku keisei kōdō. Nihon to taiwan no hikaku bunseki » 国際結婚夫婦の家族形成行動——日本と台湾の比較分析 (Family Formation Behaviors of Couples in Cross-Border Marriage : A Comparative Analysis of Japan and Taiwan), *Keizaigaku ronsan* 経済学論纂, 47(3/4), p. 175-196.

LE BAIL Hélène, 2012, « Femmes chinoises dans les campagnes japonaises : négociation de la modernité », in ANGELOFF Tania & LIEBER Marylène (dir.), *Chinoises au XXI^e siècle. Ruptures et continuités*, La Découverte, Paris, p. 139-156.

LE BAIL Hélène, 2017, « Cross-border Marriages as a Side Door for Paid and Unpaid Migrant Workers. The Case of Marriage Migration between China and Japan », *Critical Asian Studies*, vol 49(2), p. 226-243.

LE BAIL Hélène, LIEBER Marylène & RICORDEAU Gwenola (dir.), 2018, « Migrations par le mariage et intimités transnationales », *Cahiers du genre*, n° 64.

LEE Hyunok, 2012, « Political Economy of Cross-Border Marriage: Economic Development and Social Reproduction in Korea », *Feminist Economics*, n° 18, p. 177-200.

- LEE Hyunok, 2014, « Trafficking in Women? Or Multicultural Family? The Contextual Difference of Commodification of Intimacy », *Gender, Place, and Culture*, n° 21, p. 1249-1266.
- LEE Sunhee 李善姬, 2015, « Gaikokujin hanayome to shite ikiru to iu koto. Saiseisan rōdō to chūkaigata kokusai kekkon » 外国人花嫁として生きるということ。再生産労働と仲介型国際結婚 (Être une « épouse étrangère », travail reproductif et mariages arrangés internationaux), *Imin seisaku kenkyū* 移民政策研究 (Migration Policy Review), n° 7, p. 39-54.
- LEE Sunhee, 2018, « Épouses migrantes dans le Nord-Est du Japon. Travail invisible et vulnérabilité structurelle », *Cahiers du genre*, n° 64, p. 45-66.
- LU Melody et YANG Wen-Shan (dir.), 2010, *Asian Cross-border Marriage Migration: Demographic Patterns and Social Issues*, Amsterdam University Press, Amsterdam.
- LU Melody Chia-Wen, 2012, « Transnational Marriages as a Strategy of Care Exchange: Veteran Soldiers and their Mainland Chinese Spouses in Taiwan », *Global Networks*, vol. 12, n° 2, p. 233-251.
- MASKENS Maïté (dir.), 2013, « Dossier Mariages et migrations : l'amour et ses frontières » *Migrations société*, vol. 25, n° 150, p. 41-151.
- MATANLE Peter, RAUSCH Anthony, 2011, *Japan's Shrinking Regions in the 21st Century: Contemporary Responses to Depopulation and Socioeconomic Decline*, Cambria Press, Amherst, New York, p. 274.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES JURIDIQUES, décembre 2019, « Kokuseki-chiiki betsu zairyūshikaku betsu zairyū gaikokujin » 国籍・地域別 在留資格 (在留目的) 別 在留外国人 (population étrangère par nationalités et statuts de résidence). URL : http://www.moj.go.jp/housei/toukei/toukei_ichiran_touroku.html.

- OGAWA Reiko 小川玲子, 2014, « Higashi Ajia no gurōbaru-ka suru kea wāku. Nikkan no imin to kōreisha kea » 東アジアのグローバル化するケアワーク。日韓の移民と高齢者ケア (Globalisation du travail de care en Asie de l'Est. Migration et soins aux personnes âgées au Japon et en Corée du Sud), *Sōkan shakai kagaku* 関連社会科学 (*Komaba studies in society*), n° 24, p. 3-23.
- OGAWA Reiko, 2016, « Demographic Change and Migration of Care Workers: State, Care facilities and Migrants », in NAGY S. (dir.) *Japan's demographic revival*, World scientific, Singapour, p. 83-112.
- OISHI Nana, 2012, « The Limits of Immigration Policies: Highly-Skilled Migration in Japan », *American Behavioral Scientist*, 56 (8), p. 1080-1100.
- PALRIWALA Rajni & UBEROI Patricia (dir.), 2008, *Marriage, Migration and Gender*, Sage Publications India, New Delhi.
- PARRENAS Rhacel Salazar, 2012, « The reproductive labour of migrant workers », *Global Networks*, vol.12(2), p. 269-275.
- PIPER Nicola & ROCES Mina (dir.), 2003, *Wife or Worker? Asian Women and Migration*, Rowman and Littlefield, Lanham.
- RICORDEAU Gwenola, 2014, « La globalisation du marché matrimonial vue des Philippines », in BROQUA Christophe & DESCHAMPS Catherine (dir.), *L'échange économique-sexuel*, EHESS, Paris.
- SAIHANJUNA 賽漢卓娜, 2011, *Kokusai idō jidai no kokusai kekkon. Nihon no nōson ni totsuida Chūgoku-jin josei* 国際移動時代の国際結婚—日本の農村に嫁いだ中国人女性 (Mariages internationaux à l'ère des migrations globales. Femmes chinoises mariées dans les campagnes japonaises), Keisō shobō 勁草書房, Tokyo.

- SATŌ Takao 佐藤隆夫, 1989, *Nomura to kokusai kekkon* 野村と国際結婚 (Mariages internationaux en zone rurale), Nippon Hyōronsha, Tokyo.
- SCHAEFFER Felicity Amaya, 2012, *Love and Empire: Cybermarriage and Citizenship Across the Americas*, New York University Press, New York.
- SHUKUYA Kyōko 宿谷京子, 1988, *Ajia kara kita Hanayome-mukaeru gawa no ronri* アジアから来た花嫁。迎える側の論理 (Fiancées asiatiques. Les logiques de l'accueil), Akashi, Tokyo.
- SUZUKI Nobue, 2007, « Carework and migration: Japanese perspectives on the Japan-Philippines economic partnership agreement », *Asia Pacific Migration Journal*, vol. 13, no. 4, p. 357-381.
- TAKEDA Hiroko, 2005, *The Political Economy of Reproduction in Japan Between Nation-State and Everyday Life*, Routledge, Londres & New York.
- TAKEDA Satoko 武田さところ, 2011, *Mura no kokusai kekkon saiko. Kekkōon iju josei to nomura no shakai hen'yō* 村の国際結婚再考。結婚移住女性と野村の社会変容 (Repenser les mariages internationaux en zones rurales. Migration par le mariage et société rurale en transformation), Mekon, Tokyo.
- TOKUHIRO Yoko, 2010, *Marriage in Contemporary Japan*, Routledge, New York, p. 164.
- TRUONG Thanh-Dam, 1996, « Gender, international migration and social reproduction: implications for theory, policy, research and networking », *Asian and Pacific Migration Journal*, vol. 5 (1), p. 27-52.
- VOGT Gabriela, 2018, *Population Aging and International Health-Caregiver Migration to Japan*, Springer, p. 103.
- WANG Hong-zen & Hsin-Huang Michael HSIAO (dir.), 2009, *Cross-Border Marriages with Asian Characteristics*, Academic Sinica, Taipei.

YAGUCHI Etsuko 矢口悦子 (dir.), 2004, *Chihō kōkyō dantai nado ni okeru kekkon shien ni kansuru chōsa kenkyū* 地方公共団体等における結婚支援に関する調査研究 (Survey on Marriage Support Measures in Rural Communities), Kodomo mirai zaidan ことも未来財団, Tokyo.

YAMAUCHI Masakazu, 2015, « The Fertility Contribution of Foreign Women to Japan », in ISHIKAWA Yoshitaka (dir.), *International Migrants in Japan. Contributions in an Era of Population Decline*, Kyoto University Press, Kyoto, p. 23-43.

YEOH Brenda S. A., CHEE Heng Leng & VU Thi Kieu Dung, 2013, « Global Householding and the Negotiation of Intimate Labor in Commercially-Matched International Marriages between Vietnamese Women and Singaporean Men », *Geoforum*, vol. 51, p. 284-293.

Résumé : Cet article croise la question de l'immigration de femmes au Japon *via* les mariages internationaux et la question de la prise en charge du travail reproductif dans un contexte de vieillissement rapide de la population, voire de dépopulation. Partant d'une définition du travail reproductif qui inclut travail rémunéré et non rémunéré, l'article situe d'abord le cas des migrations de femmes par le mariage au regard des politiques migratoires japonaise concernant le secteur du soin à la personne. Il fait l'hypothèse que dans un pays réticent à l'externalisation du travail de soin et où les possibilités d'immigration dans ce secteur d'activité restent restreintes comparées aux pays voisins, le mariage a pu être une alternative pour combler les besoins de main d'œuvre. L'article propose ensuite, à partir d'études empiriques, d'observer si dans les faits les épouses étrangères arrivées par mariages internationaux ont rempli ou non des attentes en termes de travail reproductif.

Mots-clés : Japon, migrations de mariage, mariages internationaux, travail reproductif, politiques migratoires

Abstract: This article examines the nexus between the immigration of women through transnational marriages to Japan and the issue of reproductive work in a rapidly ageing society, which is, additionally, undergoing a process of depopulation. Adopting a definition of reproductive work which includes both paid and unpaid work, this article focuses on female marriage migration in regards to Japanese migration policies pertaining to the sector of care work. Our hypothesis is that, in a country where care work is less externalized and where immigration opportunities for care workers are limited compared to the neighbouring countries, marriage migrants may have served as an alternative, in order to fulfil a specific need and cater to the workforce. Secondly, based on empirical case studies, this article examines if the migrant spouses have in fact fulfilled these predetermined expectations in terms of reproductive work.

Keywords: Japan, marriage migration, transnational marriages, reproductive work, migration policy

キーワード：日本、移民、国際結婚、再生産労働，移民政策